

**SCHEMA DEPARTEMENTAL  
D'AIDE AUX VICTIMES  
D'INFRACTIONS PENALES**

**2018**



## SOMMAIRE

La Politique d'aide aux victimes en France : contexte général . . . . .	7
La Politique d'aide aux victimes : contexte parisien . . . . .	8
Présentation du schéma départemental de l'aide aux victimes d'infractions pénales	9
Méthodologie de l'élaboration du schéma départemental . . . . .	10
<b>Première partie : Présentation du dispositif généraliste de l'aide aux victimes</b>	
<b>1/ L'accueil des victimes d'infractions pénales . . . . .</b>	<b>11</b>
1.1 L'accueil des victimes au sein des commissariats et des services de police-judiciaire	11
L'accueil des victimes au sein des commissariats . . . . .	11
L'accueil des victimes au sein des services de police judiciaire . . . . .	16
1.2. L'accueil des victimes au sein du Palais de justice de Paris . . . . .	19
Le Bureau d'aide aux victimes (BAV) . . . . .	19
Le service des victimes . . . . .	21
Le pôle réparation du préjudice corporel . . . . .	21
La commission d'indemnisation des victimes d'infractions et les préconisations du pôle réparation du préjudice corporel . . . . .	22
L'accueil des victimes lors des permanences du Barreau de Paris au Tribunal de Grande Instance de Paris	24
Le fonds de garantie	24
1.3. L'accueil des victimes au sein de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) . . . . .	25
1.4. L'accueil des victimes au sein du réseau justice/ville accès au droit	
Les Maisons de Justice et du Droit (MJD) . . . . .	27
Les Points d'accès au droit (PAD) . . . . .	27
Les Relais d'accès au Droit (RAD) . . . . .	28
L'accueil des victimes au sein de ces structures . . . . .	28
1.5. L'accueil des victimes au sein des Mairies d'arrondissements. . . . .	29
<b>2/ La prise en charge des victimes d'infractions pénales . . . . .</b>	<b>30</b>
Présentation des acteurs associatifs. . . . .	30
Paris Aide aux Victimes (PAV) . . . . .	31
Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF de Paris)	32
La Ligue Française de Santé Mentale (LFSM) . . . . .	33
2.1. L'accueil des victimes au sein des associations d'aide aux victimes. . . . .	33
La prise en charge des victimes d'infractions pénales tout au long de la procédure par les associations . . . . .	35
La prise en charge des victimes par PAV. . . . .	37
La prise en charge des victimes par le CIDFF de Paris . . . . .	41
2.2. Les relations entre les magistrats et les associations d'aide aux victimes . . . . .	44

	Le recours aux associations d'aide aux victimes par le parquet de Paris . . . . .	44
	La connaissance du BAV et des associations d'aide aux victimes par les Magistrats du siège . . . . .	44
2.3.	La prise en charge des victimes souffrant d'un psycho-traumatisme . . . . .	46
	La prise en charge des victimes par l'institut de Victimologie . . . . .	46
	La prise en charge des victimes dans le cadre des consultations de psycho- traumatologie de l'AP-HP . . . . .	47
2.4.	La prise en charge des victimes par le Barreau de Paris . . . . .	48
	Les actions du Barreau de Paris au sein du TGI. . . . .	48
	Les actions du Barreau de Paris hors permanences au TGI. . . . .	49
2.5.	La lisibilité et la visibilité du dispositif d'aide aux victimes. . . . .	50
	La connaissance du dispositif par les acteurs de l'aide aux victimes . . . . .	50
	La connaissance du dispositif par les usagers . . . . .	50
<b>3/</b>	<b>Les actions spécifiques de la Ville de Paris en faveur des victimes : les directions de la Mairie de Paris concernées par l'aide aux victimes . . .</b>	<b>51</b>
3.1.	La Direction de la Prévention, la Sécurité et de la Protection (DPSP) . . . . .	51
	Financements d'associations au titre du budget prévention de la DPSP . . . . .	51
	Les intervenants sociaux en commissariat (ISC) parisiens . . . . .	52
	Les outils de communication . . . . .	52
	Les Réseaux d'Aide aux Victimes (RAV) . . . . .	52
	Accompagnement physique des personnes victimes d'infractions pénales . . .	53
3.2.	La Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES) Champ d'intervention de la DASES . . . . .	53
3.3.	La Direction de la Démocratie, des Citoyens, et des Territoires (DDCT) . . . . .	54
3.4.	La Direction des Affaires Juridiques (DAJ) . . . . .	54
<b>4/</b>	<b>Les actions spécifiques de la préfecture de région Ile-de-France- préfecture de Paris . . . . .</b>	<b>55</b>
4.1.	Les missions de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) . .	55
	Pôle politique de la ville . . . . .	55
	Pôle protection des populations . . . . .	55
4.2.	La Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes . . . . .	56
<b>5/</b>	<b>Le maillage territorial de la prise en charge de victimes d'infractions pénales à Paris . . . . .</b>	<b>57</b>
5.1.	Répartition géographique de la population parisienne . . . . .	57
5.2.	Répartition des plaintes . . . . .	58

Répartition géographique des plaintes . . . . .	60
Cartographie des permanences . . . . .	62
Tableau des lieux d'accueil des victimes . . . . .	63
5.3. Analyse de l'offre territoriale d'aide aux victimes . . . . .	65
<b>6/ Le financement public du dispositif d'aide aux victimes . . . . .</b>	<b>65</b>
6.1. Paris Aide aux Victimes . . . . .	66
6.2. Centre d'Information des Droits et des familles de Paris (CIDFF) . . . . .	66
6.3. La Ligue Française de Santé Mentale (LFSM) . . . . .	66
6.4. Les permanences du Barreau . . . . .	66
6.5. Financements intervenants sociaux et psychologues en commissariat . . . . .	67
6.6. Financements des centres d'hébergements de la DRIHL. . . . .	67
<b>Deuxième partie : Présentation des dispositifs spécialisés d'aide aux victimes . . . . .</b>	<b>68</b>
<b>1.1. Les femmes victimes de violences . . . . .</b>	<b>68</b>
La politique pénale à Paris . . . . .	69
La Commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes . . . . .	69
Le Contrat parisien de prévention et de sécurité . . . . .	70
L'Observatoire Parisien des violences faites aux femmes (OPVF) . . . . .	70
Les actions des directions de la ville de Paris . . . . .	75
Les actions de la justice . . . . .	76
Les actions du Barreau . . . . .	79
<b>1.2 Les personnes vulnérables . . . . .</b>	<b>79</b>
A/Les personnes âgées . . . . .	79
La prise en charge spécialisée des victimes d'infractions pénales les plus vulnérables par l'AP-HP à l'hôpital Bretonneau . . . . .	79
Les actions du Barreau de Paris . . . . .	81
Les actions de la ville de Paris . . . . .	81
B/Les mineurs . . . . .	85
Les actions du parquet . . . . .	85
L'action du pôle mineur de PAV . . . . .	86
Les actions du Département de Paris . . . . .	88
L'action du Barreau de Paris . . . . .	90
L'action de l'académie de Paris . . . . .	90
C/Les victimes de Traite des Êtres Humains (TEH) . . . . .	91
Les actions spécifiques en faveur des victimes prostituées. . . . .	91
Les actions spécifiques en faveur des mineurs victimes de la traite des êtres humains . . . . .	93
D/Les touristes ou les personnes de passage dans la capitale . . . . .	94

<b>1.3.</b>	<b>Les victimes d'actes de terrorisme . . . . .</b>	<b>96</b>
	L'organisation du parquet de Paris . . . . .	96
	Les missions du « référent victime » . . . . .	97
	L'organisation des acteurs parisiens de l'aide aux victimes suite aux attentats du 13 novembre 2015 . . . . .	99
<b>1.4.</b>	<b>Les victimes d'accident collectif . . . . .</b>	<b>101</b>
	L'organisation du parquet de Paris . . . . .	101
	La cellule de crise . . . . .	102
	Les partenaires institutionnels au plan national . . . . .	102
<b>Troisième partie : Les priorités et le pilotage de la politique d'aide aux victimes à Paris</b>		
<b>1/</b>	<b>Les priorités de la politique publique d'aide aux victimes . . . . .</b>	<b>104</b>
1.1	La mise en place de l'évaluation personnalisée des victimes d'infractions pénales . . . . .	104
1.2	Les personnes âgées vulnérables . . . . .	105
1.3	La lutte contre les violences faites aux femmes . . . . .	106
<b>2/</b>	<b>Le pilotage de la politique publique d'aide aux victimes . . . . .</b>	<b>107</b>
2.1	Le Comité Local d'Aide Aux Victimes . . . . .	107
2.2.	Le Schéma Départemental d'Aide aux Victimes d'infractions pénales . . . . .	108
2.3.	Le rôle du chargé de mission aide aux victimes . . . . .	110
	Récapitulatif des préconisations 2018 . . . . .	111
	Glossaire . . . . .	113
	Annexes . . . . .	116

Signataires du schéma départemental de l'aide aux victimes d'infractions pénales

2 Mai 2016

François MOLINS  
Procureur de la République  
Près le tribunal de grande instance  
de Paris



Jean-Michel HAYAT  
Président du tribunal  
de grande instance de Paris



Anne HIDALGO  
Maire de Paris



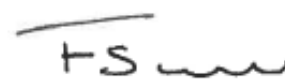
Michel CADOT  
Préfet de police de Paris



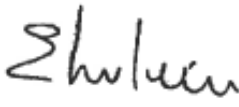
Jean-François CARENCO  
Préfet de la Région Ile de France  
Préfet de Paris



Frédéric SICARD  
Bâtonnier de l'Ordre des avocats  
de Paris



Eliane HOULETTE  
Procureur de la République financier



Chantal ARENS  
Première présidente de la cour d'appel  
de Paris



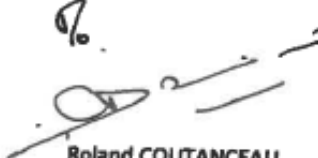
Catherine CHAMPRENAULT  
Procureure générale  
Près la cour d'appel de Paris



Martin HIRSCH  
Directeur général de l'AP-HP



Claude LIENHARD  
Président de l'association  
Paris Aide aux Victimes



Jocelyne MONGELLAZ  
Présidente du CIDFF



André ZERVUDACHI  
Président de l'APCARS

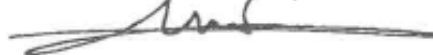


Roland COUTANCEAU  
Président de la Ligue Française  
de Santé Mentale



Signé le 2 mai 2016 en présence de Madame la Secrétaire d'Etat chargée de l'Aide aux victimes

représentée par Mrs Rigout.



## La Politique d'aide aux victimes en France : contexte général

L'aide aux victimes d'infraction pénale est l'une des priorités de la politique pénale menée par le ministère de la justice ainsi qu'une préoccupation majeure de la juridiction parisienne et de la Mairie de Paris.

La victime a sa place en amont et au cours du procès : elle peut déclencher des poursuites par un dépôt de plainte, s'y associer, elle doit recevoir une information sur les suites données à sa plainte par le procureur de la République et sur le déroulement du procès.

Les droits des victimes ont été récemment renforcés par la loi du 17 août 2015<sup>1</sup> qui a transposé la directive 2012/29/UE du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes. Elle a introduit au sein du titre préliminaire du code de procédure pénale un sous-titre III intitulé « Des droits des victimes » qui prévoit la notification par les officiers et agents de police judiciaire d'un certain nombre de droits aux victimes et qui introduit en droit français le principe de l'évaluation personnalisée des victimes (l'article 10-5 du Code de procédure pénale)

Toute victime possède le droit d'agir ou de ne pas agir en justice. Cependant, son choix ne peut être mis en œuvre que si elle possède une information claire et suffisante sur ses droits et les conséquences de son choix. Afin d'accéder à cette information, la victime peut tout au long de la procédure judiciaire bénéficier d'un accompagnement en s'adressant, à titre gratuit, au réseau associatif d'aide aux victimes.

Le réseau associatif est considéré par le Ministère de la justice comme la pierre angulaire de la politique d'aide aux victimes. Ce réseau comprenant des associations généralistes et spécialisées dans l'aide aux victimes (qui ne se confondent pas avec les associations de victimes) regroupe près de 180 associations, adhérentes à de grandes fédérations, dont la principale est France victimes, qui regroupe à elle seule 150 associations d'aide aux victimes<sup>2</sup>. L'action des associations d'aide aux victimes est régie par la charte des services d'aide aux victimes et de médiation de France Victimes.

---

<sup>1</sup> Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, et transposant notamment la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes.

<sup>2</sup> Source : site internet de France Victimes



## La politique d'aide aux victimes : contexte parisien

Paris connaît en raison de son statut de capitale d'État des enjeux de prévention et de sécurité tout à fait particuliers. Capitale politique, institutionnelle ou culturelle, elle est par ailleurs le lieu de résidence de plus de 2,2 millions d'habitants, le lieu de transit quotidien de millions de franciliens et celui de séjour de dizaines de millions de touristes. Paris est la ville la plus densément peuplée de l'Union européenne dépassant les 30 000 habitants/km<sup>2</sup>.

Capitale économique, Paris est également un pôle de richesse renforcé par une attractivité touristique exceptionnelle. Avec 33,8 millions de touristes accueillis en 2017, cette attractivité touristique nécessite la mise en place de mesures adaptées pour faire face aux phénomènes délinquants qui en résultent et aider les victimes d'infractions pénales. Par ailleurs, Paris demeure un territoire urbain diversifié, source de richesse humaine et sociale. Les arrondissements, les quartiers, la forme urbaine, la répartition logements, bureaux, activités économiques, la proportion d'établissements publics, le nombre de lieux touristiques, le maillage de transports en communs etc. sont autant de paramètres qui justifient des ajustements ciblés des dispositifs de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes.

La juridiction parisienne présente en outre une double particularité liée à sa compétence nationale en matière de lutte contre le terrorisme et à son statut de « pôle accident collectif ». Elle exerce également des compétences particulières en raison de sa compétence comme pôle « santé publique » créé en septembre 2003. Le pôle de santé publique de Paris a une importante compétence nationale, hormis la compétence dévolue au TGI de Marseille (grand quart sud-est et la Corse).

La vague d'attentats qu'a connue la France en 2015, dont plusieurs survenus à Paris, a par son ampleur et sa sauvagerie révélé la nécessité de faire évoluer le dispositif de prise en charge des victimes du terrorisme. Les acteurs parisiens de l'aide aux victimes jouent un rôle majeur dans ce dispositif.

Ils sont également mobilisés dans le cadre de la création du « pôle accident collectif », nouvellement mis en place au sein du parquet de Paris, suite au décret n° 2014-1634 du 28 décembre 2014 pris en application de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011. Cette loi donne la possibilité d'étendre la compétence territoriale de tribunaux de grande instance déterminés par décret au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de délits d'homicides et de blessures involontaires dans les affaires qui comportent une pluralité de victimes et apparaîtraient d'une grande complexité. Le décret a désigné deux pôles accidents collectifs, les Tribunaux de Grande Instance (TGI) de Paris et de Marseille, le TGI de Paris étant désormais compétent sur le ressort de 30 cours d'appel.

Le dispositif d'aide aux victimes mis en place à Paris est riche et varié (violences intra familiales, personnes âgées, touristes, attentats, accidents collectifs etc.). Il comporte de multiples partenaires menant une action dans le champ de l'aide aux victimes (associations d'aide aux victimes conventionnées par la cour d'appel de Paris, ville de Paris, préfecture de police, Barreau) et de multiples sources de financement (justice programme 101, ville de Paris, préfecture de région Ile-de-France-préfecture de Paris via le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)).

## Présentation du schéma départemental de l'aide aux victimes d'infractions pénales

Donner une place à la victime tout au long de la chaîne de traitement des infractions pénales, grâce à une réponse mieux ciblée, selon le type d'infraction subie et la nature des publics, demeure un objectif essentiel de la politique d'aide aux victimes menée à Paris.

Atteindre cet objectif suppose une structuration cohérente et lisible de l'offre en faveur des victimes d'infractions pénales ainsi qu'un réel pilotage de cette politique publique à l'échelon parisien.

Une prise en charge généraliste des victimes d'infractions pénales autour de l'accueil, l'information sur les droits, l'orientation vers un avocat, l'aide aux démarches tout au long du parcours judiciaire doit être assurée le plus largement possible.

Les victimes particulièrement fragilisées (mineurs, femmes victimes de violences intrafamiliales et conjugales, personnes âgées vulnérables etc.) peuvent avoir besoin d'une aide spécialisée de nature pluridisciplinaire s'inscrivant dans la durée.

De la même manière, une offre adaptée doit être proposée de manière proactive aux victimes gravement traumatisées par le biais d'intervention immédiate à domicile, à l'hôpital ou auprès des services d'enquête (victimes d'accidents collectifs, d'actes de terrorisme, d'agressions sexuelles).

L'inspection générale des services judiciaires et l'inspection générale de la ville de Paris, lors d'une mission conjointe d'expertise en 2013, ont relevé que l'action des acteurs parisiens de l'aide aux victimes n'était pas coordonnée via un schéma départemental de l'aide aux victimes.

Il est apparu nécessaire à la mission de réaliser un tel schéma afin de mettre en cohérence l'action des multiples intervenants de l'aide aux victimes, ce schéma devant être initié et piloté par les principaux financeurs publics.

Ce constat d'un manque de lisibilité et de pilotage de la politique publique de l'aide aux victimes à l'échelon parisien rejoint un constat identique effectué par la cour des comptes dans son rapport public annuel de février 2012 consacré à la politique d'aide aux victimes d'infractions pénales au niveau national. La Cour avait alors constaté la faiblesse du pilotage du réseau associatif par la chancellerie et les juridictions, et suggéré que l'aide aux victimes s'inscrive dans une dimension globale impliquant les différents acteurs publics pour corriger les lacunes du dispositif et les duplications.

Ainsi, lors du conseil de juridiction du 8 avril 2015, la juridiction parisienne et la ville de Paris ont pris la décision de co-piloter la réalisation d'un schéma départemental de l'aide aux victimes d'infractions pénales.

## Méthodologie de l'élaboration du schéma départemental

Le schéma a nécessité le recrutement de deux stagiaires élèves avocats sur une période de six mois, l'un par la Mairie de Paris, l'autre par le Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) et affecté au Parquet de Paris.

Les deux stagiaires ont tout d'abord pendant près de deux mois procédé, lors d'une phase d'immersion, à des visites de terrain afin d'élaborer une synthèse de l'existant en matière d'aide aux victimes à Paris. A cette fin, sur le traitement de l'aide aux victimes, ils ont observé le fonctionnement de deux commissariats de police, d'une direction de la police judiciaire, de la brigade des mineurs, des quatre associations conventionnées et de chacune des permanences d'avocats évoquées dans le schéma, ainsi que d'une Maison de la Justice et du Droit (MJD) et d'un Point d'Accès au Droit (PAD). Ils ont également pu être reçus et s'entretenir avec des interlocuteurs de l'APHP, de différentes directions de la Mairie de Paris, et du département de Paris, ainsi que de l'institut de victimologie, assister à une audience de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) et échanger avec les magistrats en charge du pôle préjudice corporel nouvellement créé au TGI de Paris.

Par la suite, des questionnaires ont été envoyés aux différents acteurs de l'aide aux victimes afin d'obtenir de leur part des informations sur leurs modalités d'accueil et de prise en charge des victimes. Une dizaine de questionnaires types a été envoyée aux différents services de police, aux mairies d'arrondissements, aux acteurs associatifs, au Barreau de Paris, aux Points d'Accès au Droit (PAD), aux Maisons de la Justice et du Droit (MJD), aux sections du Parquet de Paris et aux services du Tribunal de Grande Instance de Paris. Près de 90 questionnaires ont été exploités durant près d'un mois afin de fournir un travail d'analyse du dispositif existant.

Un groupe de travail composé du parquet, de la ville de Paris, de la préfecture de Paris et de la région Ile-de-France ainsi que la préfecture de police s'est réuni pendant une année pour piloter ses travaux et rédiger le schéma départemental. Ce document permet de proposer des pistes d'amélioration du fonctionnement de l'aide aux victimes à Paris, de déterminer ces modalités de pilotage et de fixer des priorités d'actions.

La signature du schéma départemental a eu lieu le 2 mai 2016, en présence du Procureur de la République, du Procureur de la République Financier, du président du Tribunal de Grande Instance de Paris, des chefs de la Cour d'Appel de Paris, du bâtonnier, du préfet de Police, de la Maire de Paris et du Directeur général de l'AP-HP, du Préfet de Paris et d'Ile-de-France et des associations conventionnées par la Cour d'Appel.

## Première partie : Présentation du dispositif généraliste de l'aide aux victimes

### 1/L'accueil des victimes d'infractions pénales

#### 1.1. L'accueil des victimes au sein des commissariats et des services de police judiciaire

##### - L'accueil des victimes au sein des commissariats

Depuis le 18 janvier 2017, le « 3430 » est le numéro unique pour joindre la Préfecture de Police. Hors les cas d'urgence où le 17 est préconisé, un Serveur Vocal Interactif (SVI) oriente l'appelant vers l'une des directions de son choix. La plateforme des appels non-urgents correspond à l'option 1 du SVI « joindre un commissariat parisien ».

La gestion de ce service, rattaché à l'État-Major, a été confiée au Service de Prévention et de Police Administrative (SPPAD) qui en assure le suivi dans le cadre de l'amélioration de l'accueil du public.

Les agents de la Plateforme des appels non urgents sont chargés de mettre en relation les appelants avec les services de police, de fournir les informations utiles aux dépôts de plaintes, de mains courantes, de pré-plaintes en ligne, ou tout autre renseignement.

Ce service, placé sous la direction d'un Major de Police, est localisé au 78 rue Bonaparte dans le 6ème arrondissement. Il fonctionne 24h/24 et 7j/7 (44 effectifs, dont 18 policiers, 13 ADS, et 13 adjoints administratifs y sont affectés dont 3 personnels en situation de handicap).

**En 2017, 250 645 appels y ont été reçus, soit une moyenne de 726 appels/jour, avec des variables entre 490 appels (week-end) et 900 appels en semaine les jours de forte affluence.**

Perspectives d'évolution :

Le rattachement à la Plateforme des appels non-urgents (PFNU) de 72 numéros publics correspondant aux accueils des circonscriptions de petite couronne est actuellement à l'étude.

Ce projet pourrait aboutir de manière progressive lors du second semestre 2018.

**Le recueil de plaintes en commissariat est assuré 24 heures sur 24 entre 9 heures du matin et 19 ou 20 heures, les plaintes sont prises par des fonctionnaires dédiés des Brigades des Délégations et des Enquêtes de Proximité (BDEP) et, en dehors de ces horaires, les plaintes simples sont prises par les brigades de roulement et les plaintes complexes ou pour des faits de nature criminelle par les services de traitement judiciaire de nuit (STJN)**

Les plaintes liées aux mineurs, aux familles et aux violences conjugales ou scolaires sont recueillies par les enquêteurs des Brigades Locales de Protection de la Famille (BLPF).

Certains fonctionnaires appartenant aux BDEP soulignent la nécessité de pouvoir suivre la formation dédiée à l'accueil des victimes organisée par la préfecture de police.

La confidentialité de l'accueil n'est pas toujours assurée dans tous les commissariats et bureaux de police, notamment à cause de la disposition des locaux, le motif du dépôt de plainte est donné la plupart du temps à l'accueil en public. Toutefois, le recueil de la plainte en tant que tel présente toujours toutes les garanties de confidentialité.

Il est suggéré des aménagements afin d'améliorer l'accueil des personnes handicapées.

Il peut être relevé que le commissariat du 19<sup>ème</sup> arrondissement a fait le choix de la spécialisation d'une équipe d'hôtesse et de policiers volontaires pour cette importante mission qui nécessite d'avoir des qualités d'écoute et d'empathie. Cette équipe constitue le Groupe Spécialisé d'Accueil et de Prise de Plaintes (GSAPP) et assure l'accueil physique des victimes du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00.

Cette spécialisation de personnels volontaires est incontestablement une solution pour améliorer l'accueil des victimes, elle permet notamment de mettre en place une formation continue efficace.

En outre, l'ensemble des mains courantes fait l'objet d'une lecture exhaustive permettant de repérer les victimes d'atteintes aux personnes qui n'auraient pas encore déposé plainte. Elles sont alors contactées directement par les fonctionnaires du GSAPP qui leur proposent un rendez-vous pour recueillir leur plainte.

Au sein de l'ensemble des commissariats, les victimes sont reçues à l'accueil et enregistrées dans un logiciel ad hoc appelé RAPID. Elles sont ensuite reçues pour le dépôt de plainte dans l'ordre de leur heure d'arrivée. Toutefois une priorisation est effectuée pour des victimes ayant subi certains faits comme les atteintes graves à l'intégrité physique, les violences sexuelles, les violences conjugales. Les personnes âgées et vulnérables bénéficient également d'un traitement prioritaire.

Dans les commissariats, **le temps d'attente moyen pour déposer une plainte est de l'ordre de 28 minutes**. Ce délai varie fortement en fonction du moment de la journée et selon que la plainte est déposée en semaine les samedis, dimanches et jours fériés. Il peut varier de 5 à plus de 50 minutes.

#### *-La pré-plainte en ligne*

La pré-plainte en ligne concerne les infractions contre les biens dont l'auteur est inconnu telles que les vols, escroqueries ou abus de confiance, dégradations ou destructions de biens privés. **Ce système permet à la victime d'être contactée sous 24 heures pour obtenir un rendez-vous dans le service de police de son choix** afin de finaliser le procès-verbal. Ce dispositif offre à la victime une liberté dans le choix de son rendez-vous et un gain de temps considérable. La victime doit simplement choisir le lieu pour finaliser et signer sa déclaration dans la liste des commissariats de police et renseigner un formulaire. Cela permet à la victime de préparer en avance les justificatifs à fournir lors du rendez-vous avec le fonctionnaire de police.

À noter que certains commissariats signalent que ce dispositif monopolise un effectif alors que beaucoup de victimes ne finalisent par leur demande, elles ne se rendent pas au commissariat pour signer leur déclaration.

#### *-La plainte sur rendez-vous*

Certains commissariats proposent un système de plaintes sur rendez-vous à toutes les victimes d'infractions pénales sans distinction. Ce système paraît tout à fait satisfaisant, car il permet de remplir un agenda en adéquation avec la situation des victimes et celles des

fonctionnaires. Enfin, à l'inverse du système de pré-plainte en ligne, la victime n'a pas besoin d'effectuer des démarches préalables pour obtenir le rendez-vous.

*-La plainte simplifiée*

Certains commissariats compétents sur **les zones touristiques (1<sup>er</sup> arrondissement, 9<sup>ème</sup> arrondissement)** ont recours à un **système de plaintes simplifiées**, mis en œuvre soit par les fonctionnaires sur la voie publique, soit par les agents des grands magasins du quartier Hausmann dans le cadre d'une convention tripartite (justice -police -enseignes). Ce dispositif vise à éviter au plaignant, généralement touriste étranger, de se déplacer au commissariat. La plainte simplifiée est décrite comme étant un outil efficace par les fonctionnaires.

*-Les modes d'accueil ou de prise en charge spécifique pour certains publics*

S'agissant des **personnes âgées**, certains commissariats indiquent prioriser leur accueil et parfois se déplacer à leur domicile pour recueillir leurs plaintes. Il en est de même pour les personnes lourdement handicapées.

Les femmes victimes de **violences** sont prises en charge de manière prioritaire par les fonctionnaires de la Brigade Locale de Protection des Familles ainsi que par le psychologue et l'intervenant social du commissariat le cas échéant.

**Les mineurs** sont reçus par les fonctionnaires de la BLPF et majoritairement réorientés vers la Brigade de Protection des Mineurs.

**Les touristes** bénéficient d'un formulaire simplifié de dépôt de plainte en différentes langues qui comprend également la traduction française des différentes rubriques renseignées (via une application un formulaire appelé « dispositif Système d'Assistance des Victimes Étrangères » SAVE).

**Pour les personnes victimes de discrimination**, certains fonctionnaires ont connaissance des permanences assurées par le défenseur des droits au sein des Point d'Accès aux Droits (PAD) et y orientent des victimes.

Les personnes chargées d'une mission de service public, victimes d'infractions pénales dans le cadre de leurs fonctions, sont reçues sur rendez-vous pour déposer plainte dans les meilleurs délais au titre de divers protocoles.

Certains commissariats évoquent également un partenariat avec quelques associations pour la prise en charge des personnes se livrant à la prostitution (exemple le commissariat du 10<sup>ème</sup> arrondissement avec le Lotus bus)

Un partenariat entre la Préfecture de police et la LICRA Ile de France a été élaboré afin d'assurer un meilleur accueil des victimes et un meilleur traitement des plaintes en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Les services de police, par l'intermédiaire des référents désignés, sont informés de toute infraction à caractère urgent ou grave et peuvent ainsi obtenir des informations sur les modalités de prise en compte d'une affaire (notice d'information LICRA jointe en annexe).

*-Les liens entre les commissariats et les acteurs de l'aide aux victimes*

Conformément à l'article 10-2 du code de procédure pénale, issu de la loi du 17 août 2015, les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leurs droits :

- d'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restaurative ;
- de se constituer partie civile soit dans le cadre d'une mise en mouvement de l'action publique par le parquet, soit par la voie d'une citation directe de l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou d'une plainte portée devant le juge d'instruction
- de se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles peuvent choisir ou qui, à leur demande, est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;
- d'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;
- de saisir, le cas échéant, la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI), lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 ou 706-14 du présent code ;
- d'être informées sur les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier, notamment les ordonnances de protection prévues au titre XIV du livre 1er du code civil. Les victimes sont également informées des peines encourues par les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées ;
- pour les victimes qui ne comprennent pas la langue française, de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits ;
- d'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente ;
- de déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci.

**Les coordonnées de l'association Paris Aide aux Victimes ainsi que les coordonnées du Bureau d'Aide aux Victimes (TGI) figurent à la fin de chaque plainte en application de ce texte.**

L'exploitation des questionnaires permet de constater que la qualité voire l'existence de relations de travail entre les associations d'aide aux victimes et les commissariats sont très variables selon les arrondissements. Une rencontre annuelle permettant aux associations de présenter leurs missions aux fonctionnaires chargés de la prise de plainte pourrait utilement être organisée.

Les fonctionnaires de police conseillent très fréquemment aux victimes de prendre attache avec le Barreau pour se faire assister lors de la procédure.

Certains commissariats travaillent également avec les Maisons de Justice et du Droit (MJD) situées dans leur arrondissement (exemple du 10<sup>ème</sup> ou 12<sup>ème</sup> arrondissement) ou les PAD (15<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> arrondissements) et peuvent y orienter des victimes.

Ils sont également nombreux à souligner de bonnes relations de travail avec les services sociaux municipaux notamment au profit des femmes victimes de violence se trouvant sans solution d'hébergement.

*-Les intervenants sociaux (ISC) et les psychologues en commissariat*

Les services de police sont quotidiennement confrontés à des situations individuelles ou familiales qui débordent le seul cadre policier ou pénal et dont beaucoup relèvent d'une intervention sociale ou psychologique. Pour répondre au besoin d'écoute et de prise en charge complémentaire des victimes par des professionnels de l'accompagnement social et psychologique, des postes d'intervenants sociaux et de psychologues ont été créés au sein même des services de police.

Rattachés administrativement à la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la protection (DPSP) et placés sous l'autorité fonctionnelle des commissaires centraux, **5 intervenants sociaux sont actuellement en poste dans les commissariats parisiens (11<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements) et deux nouveaux recrutements sont en cours pour les commissariats des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements.**

Ils ont pour mission prioritaire d'accueillir et d'avoir une écoute sociale (hors procédure judiciaire) en évaluant la nature des besoins sociaux révélée dans le cadre de l'activité des différents services de police du commissariat (accueil, service des plaintes, brigade locale de protection des familles, etc.). Cette identification des besoins et des problématiques sociales se traduit par la transmission d'informations et d'orientations spécifiques vers les services sociaux de secteur, spécialisés et/ou les services de droit commun (CRIP/SSP) pour les usagers rencontrés. L'objectif n'est pas de mettre en œuvre un suivi social au sein du commissariat mais d'assurer une première évaluation afin d'adresser la personne vers le service de droit commun compétent. Ils travaillent en lien étroit avec les psychologues en commissariat.

Les psychologues doivent tout d'abord assister les victimes. Ils ont un rôle de conseil relatif au déroulement de la procédure, de soutien psychologique, et d'accompagnement des victimes et de leur famille. Ils travaillent en partenariat avec un réseau professionnel et associatif, comme l'association Phare Enfants-parents (prévention du mal-être et du suicide des jeunes), l'hôpital Tenon, spécialisé dans les troubles psychiatriques et suicidaires et les Centres Médico psychologiques (CMP). Selon la situation et la problématique de la personne, il arrive que les psychologues engagent un travail avec la victime sur le retentissement traumatique des faits subis. Cet accompagnement débouche sur une orientation vers un thérapeute si la personne a besoin d'un suivi à plus long terme ou sur une fin de prise en charge.

Les intervenants sociaux et les psychologues indiquent avoir pour partenaires des associations (le CIDFF de Paris, PAV, PHARE, Libres terres de femmes etc.), le Barreau de Paris, et les services sociaux de la ville de Paris. Ce partenariat porte essentiellement sur l'orientation des victimes. Les ISC et les psychologues sont prioritairement impliqués dans le cadre de la convention relative au traitement des mains courantes en matière de violences conjugales signée le 25 novembre 2014.

À l'échelle des arrondissements où ils sont implantés, les ISC et les psychologues participent régulièrement aux réunions des Réseaux d'Aides aux Victimes (RAV) organisées par les coordonnateurs des contrats de prévention et de sécurité d'arrondissement (CPSA). Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des Coordonnateurs Sociaux Territoriaux (CST) avec



lesquels ils sont régulièrement en lien notamment pour participer au réseau de violences conjugales piloté par la Direction de Sociale et de la Santé de la ville de Paris.

**En 2017, les psychologues ont reçu 1361 personnes dont 999 victimes et 30 auteurs et 332 autres personnes (témoins, familles etc.). Ils ont procédé à 2233 entretiens. Les intervenants sociaux ont reçu 1839 personnes dont 607 victimes, 283 auteurs et 949 autres personnes (familles, témoins etc.) et réalisés 1295 entretiens.**

Au sein de la Brigade des Réseaux Ferrés (BRF), un fonctionnaire non spécialisé est chargé de la prise de plainte, le délai moyen d'attente pour la victime varie de 15 à 30 minutes. La principale difficulté concerne la prise des plaintes des touristes ou voyageurs étrangers. La BRF souhaiterait la mise en place d'une plateforme téléphonique au sein de la préfecture de police permettant d'avoir un accès facilité à des interprètes.

Sur le plan matériel, sont souvent soulignés l'exiguïté des locaux, le manque de climatisation et de fontaines à eau.

La BRF souligne son manque de relation avec les associations d'aide aux victimes, la brigade apparaît isolée et exclue du réseau partenarial de l'aide aux victimes.

Il paraît important d'organiser une rencontre entre la BRF et PAV ce qui faciliterait notamment la prise en charge des touristes et personnes de passage dans la capitale et permettrait une mise en œuvre efficiente de la convention de 2011 entre PAV et la préfecture de police (cf. page 93).

#### - **L'accueil des victimes au sein des services de police judiciaire**

##### *-Les Districts de Police Judiciaire (DPJ)*

Les 3 DPJ, compétents chacun dans un tiers de la capitale et implantés dans les 10<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, et 17<sup>ème</sup> arrondissements, sont des services de police judiciaire, tout comme la Brigade de Protection des Mineurs (BPM). Ils ont vocation à recevoir les victimes d'infractions pénales en grande majorité après un primo accueil en commissariat.

Les 3 DPJ prennent en charge les victimes des infractions les plus graves, comme les vols à main armée, les vols par fausse qualité, les tentatives d'homicide, les viols, ou les agressions sexuelles. Les victimes sont prises en charge par une équipe d'officiers de police judiciaire expérimentés, ainsi que par un psychologue dans chacun des trois districts de police judiciaire.

La présence de psychologues dans quatre services de la Direction de la Police Judiciaire (3 DPJ + 1 BPM + 1 PJ CRIM) est très appréciée des enquêteurs et leur apporte une aide précieuse, car elle leur permet d'apporter un soutien immédiat à la victime, facilitant ainsi leur travail d'enquête.

Les psychologues travaillent en partenariat avec un réseau professionnel et associatif, comme le Phare à Paris 13<sup>ème</sup> arrondissement (prévention du mal-être et du suicide des jeunes), l'hôpital Tenon, spécialisé dans les troubles psychiatriques et suicidaires.

Au sein des services de police judiciaire, les plaintes sont prises immédiatement par le groupe de permanence dans le cadre de procédures urgentes. Dans les autres cas, l'enquêteur désigné au sein du groupe, prend contact avec la victime et convient d'un

rendez-vous. Il assurera l'accueil de la personne et la rédaction de la plainte dans son bureau.

Les commissariats locaux sont le plus souvent les premiers accueillants. Dans les cas les plus graves, il est recommandé, avant d'inviter la victime à se rendre dans un service spécialisé de la police judiciaire, de prendre un premier contact téléphonique avec la permanence de ce service afin de s'assurer des meilleures conditions d'accueil.

Les policiers chargés de recueillir les plaintes bénéficient d'une formation initiale et de formations thématiques sur la prise de déclarations des victimes mineures et majeures, notamment les femmes victimes de viol, formation assurée en partie par la police judiciaire.

La Direction de la Police Judiciaire ne dispose pas d'un protocole particulier en matière d'accueil de victimes mais les services spécialisés comme la Brigade de Répression du Proxénétisme (BRP) ou la Brigade de Protection des Mineurs (BPM), sont liés à un protocole d'accueil des victimes de traite des êtres humains ou des enfants victimes, avec des locaux aménagés. Des psychologues spécialisés dans la prise en charge des victimes sont également à la disposition des enquêteurs.

Il existe des modes spécifiques d'accueil selon les catégories de victimes :

- pour les personnes âgées : la grande majorité des plaintes est prise au domicile de la victime. Pour les autres cas, les services de police assurent le transport de la personne ;
- pour les femmes victimes de violences : la psychologue présente au service peut accompagner la victime, et l'avis du médecin légiste est pris en compte quand la plainte intervient a posteriori. Les fonctionnaires des trois districts sont formés à l'accueil et à l'audition des femmes victimes de viol. Ils participent à une réflexion sur cette thématique dans le cadre d'une sous-commission chargée de l'accueil des femmes victimes de viol, en partenariat avec les associations d'aide aux victimes. Le travail d'accueil des victimes a été organisé avec les psychologues des services ;
- pour les mineurs notamment victimes de violences intra-familiales : ces affaires sont exclusivement de la compétence de la BPM, et les modalités d'accueil sont évoquées dans le paragraphe suivant ;
- le 2ème DPJ dispose d'un groupe spécialisé dans la délinquance asiatique s'occupant des prostituées chinoises victimes de viols, violences, rackets ou vols. Les policiers de ce groupe entretiennent des liens privilégiés avec les associations ad hoc qui signalent les cas ;
- pour les touristes : un interprète est requis généralement, et le fonctionnaire s'adapte à l'emploi du temps du touriste, susceptible de quitter Paris ou la France rapidement. La plainte peut être prise sur le lieu de l'infraction, ou à l'hôtel les hébergeant.

-Les partenariats des services de Police Judiciaire :

La Police Judiciaire est saisie d'une délinquance moins « massive » que la sécurité publique mais portant sur les infractions les plus graves. Un traitement personnalisé des victimes s'instaure plus naturellement. Les victimes disposent systématiquement des coordonnées

des enquêteurs en charge de leurs dossiers. Les services de PJ développent un partenariat leur permettant d'orienter la victime en fonction de ses besoins.

Ainsi, ils peuvent orienter la victime vers une structure d'accès au droit si elle souhaite un conseil juridique précis même s'il n'existe pas de partenariat formalisé avec ces structures.

Les enquêteurs sont amenés à prendre contact avec les services sociaux de la Ville de Paris, en cas de relogement des victimes d'incendie, en cas de lieu d'habitation placé sous scellé, et en cas de difficulté sociale majeure comme par exemple une personne âgée isolée.

Les services de PJ ne connaissent pas précisément les permanences organisées par le Barreau de Paris mais orientent les victimes vers des avocats lors du dépôt de plainte ou de la confrontation avec le mis en cause.

Enfin, les Districts de Police Judiciaire sont en contact régulier avec les associations d'aide aux victimes (PAV, CIDFF de Paris), grâce en particulier aux contacts noués dans le cadre de la sous-commission « Accueil des femmes victimes de viols et procédure policière » de la Commission départementale de Paris d'action contre les violences faites aux femmes, pilotée par la direction de la police judiciaire. Les enquêteurs orientent les victimes vers ces associations notamment les femmes qui n'ont plus accès au domicile conjugal.

#### *-La Brigade de Protection des Mineurs (BPM)*

La BPM est un service de la police judiciaire parisienne en charge des crimes et délits commis à l'encontre des mineurs.

La BPM reçoit spécifiquement des mineurs victimes de violences intrafamiliales ou sexuelles. Le mineur victime et son représentant légal sont reçus par le fonctionnaire, qui leur explique la procédure, et les met en confiance. Un film sur tablette est proposé à l'enfant, et un autre est dédié aux parents. Ces animations expliquent le déroulement des examens pratiqués par les Unités Médico-Judiciaires (UMJ) aux victimes mineurs (agressions sexuelles et viols).

L'enfant est ensuite reçu seul puis, le responsable légal est reçu à son tour. Une salle d'attente aménagée est mise à leur disposition.

La Brigade de Protection des Mineurs peut recevoir certaines victimes sans orientation préalable par un commissariat, elles sont alors dirigées vers le chef de permanence. Un accueil téléphonique est également assuré par le standard, dirigé ensuite vers l'OPJ de permanence. La BPM dispose également d'une psychologue dans ses locaux<sup>3</sup>.

Cette dernière dispose d'un réseau qui s'articule autour des associations d'aide aux victimes, des psychologues des UMJ, des Centres Médico-Psychologiques et services hospitaliers spécialisés et de professionnels pratiquant en libéral. Le panel de professionnels est large, ceci afin de répondre au mieux aux besoins et à la problématique spécifique de la personne. Lors de leurs auditions, toutes les victimes sont sensibilisées au rôle et à l'aide que peut leur apporter l'association PAV, interlocuteur privilégié et reconnu par le parquet pour aider,

---

<sup>3</sup> Pour leur rôle, cf ci-dessus.

orienter, suivre et soutenir les victimes dans leur parcours judiciaire.

Les psychologues interviennent aussi auprès de services et professionnels partenaires afin de mieux faire connaître le travail spécifique de la brigade et la meilleure manière de recevoir les révélations d'une victime et de l'orienter vers les services de Police.

### **Préconisations**

#### **Pour les commissariats**

- Poursuivre la communication au sujet des pré-plaintes en ligne
- Assurer un accueil confidentiel au sein de tous les commissariats
- Organiser une rencontre annuelle entre les associations d'aide aux victimes et les commissariats
- Poursuivre et renforcer le partenariat avec les structures d'accès au droit (MJD, PAD, RAD), les associations, et les services sociaux de la ville de Paris
- Avoir une meilleure connaissance des permanences organisées par le Barreau de Paris

#### **Pour la Brigade des Réseaux Ferrés**

- Organiser une rencontre entre PAV et la BRF axée sur la prise en charge des victimes de passage dans la capitale
- Veiller à intégrer la BRF dans le dispositif partenarial de l'aide aux victimes

#### **Pour les services de Police Judiciaire**

- Avoir une meilleure connaissance des permanences organisées par le Barreau de Paris

#### **Mesures communes**

- Veiller à la formation des fonctionnaires chargés de la prise des plaintes
- Développer les supports en matière de communication pour les victimes (brochure, guide, flyer, site internet).
- Améliorer l'accueil des personnes particulièrement fragiles.

## **1.2. L'accueil des victimes au sein du Tribunal de Grande Instance de Paris**

### **- Le Bureau d'Aide aux Victimes (BAV)**

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues en application de l'article D47-6-15 du code de procédure pénale, le Bureau d'Aide aux Victimes doit informer les victimes et répondre aux difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer tout au long de la procédure pénale, notamment à l'occasion de toute procédure urgente telle que la comparution immédiate.

Les missions du Bureau d'Aide aux Victimes de Paris sont les suivantes :

- accueillir et écouter les victimes d'infractions pénales au sein de la juridiction ;
- les informer sur le fonctionnement judiciaire en général et sur leurs droits, notamment en matière d'indemnisation ;
- leur indiquer les suites données à leur plainte (informations préalablement recueillies auprès des fonctionnaires du "service des victimes") ;

- leur expliquer le sens et la portée de la condamnation pénale ;
- les orienter pour toute demande de conseils juridiques vers les avocats et notamment la permanence « avocats au service des victimes » dans le respect du protocole conclu entre le tribunal de grande instance de Paris et le Barreau de Paris ;
- leur proposer un soutien psychologique ;
- leur proposer un accompagnement social ;
- les orienter, si nécessaire, vers l'association d'aide aux victimes de leur département afin de pouvoir bénéficier d'un suivi.

Le Bureau d'Aide aux Victimes travaille en coordination le Barreau de Paris et les huissiers. Pour mener à bien ces missions, l'équipe du BAV est constituée d'une équipe pluridisciplinaire :

- Le référent du BAV en assure l'organisation et la coordination, en lien avec les coordinatrices des psychologues et des juristes de Paris Aide aux Victimes. Il est l'interface entre le BAV, les services du TGI et PAV. Il est en charge de la communication, du développement de projets et des partenariats du BAV ;
- Les juristes et les stagiaires (Master de droit / école d'avocat) apportent une information aux victimes sur leurs droits, de la plainte à l'indemnisation, et les orientent auprès des professionnels et des services désignés ci-dessus ;
- Un assistant de service social identifie, évalue les besoins des victimes dans le champ social, économique et professionnel. Il les soutient dans leurs démarches et les orientent auprès des partenaires de la Ville de Paris de façon à faciliter l'accès aux services sociaux notamment en matière d'hébergement. Il participe aux dispositifs qui relèvent du BAV, notamment en matière d'ordonnance de protection ;
- Un psychologue identifie et évalue les besoins psychologiques des victimes. Il les oriente vers les services de soins médico-psychologiques et le réseau associatif. Il peut préparer les victimes à l'audience et aux confrontations, les accompagner aux audiences de jugement et poursuivre son accompagnement en aval. Il est en lien avec le service de gérontologie de l'hôpital Bretonneau (Convention « personnes âgées »).

**L'association Paris Aide aux Victimes est la seule association gestionnaire du BAV depuis le 1er janvier 2018.**

**Les permanences d'aide aux victimes sont sans rendez-vous et assurées en continu, du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 13h à 18h00.**

Le Bureau d'Aide aux Victimes est ainsi ouvert toute l'année, il assure l'accueil physique et téléphonique des victimes via la mise en place de lignes téléphoniques dédiées :

Un numéro vert : 0 800 17 89 05

Un numéro fixe : 01 44 32 77 08

Son adresse électronique est : [bav.tgi-paris@justice.fr](mailto:bav.tgi-paris@justice.fr)

**En 2017, le BAV a accueilli 2220 victimes (en 2014, 1243 victimes accueillies)**

### Préconisations

- Mettre en place des réunions de travail régulières avec le Barreau.
- Organiser des rencontres annuelles avec le greffe correctionnel et les services de la juridiction à l'initiative des associations.
- Organiser une communication à l'égard des partenaires extérieurs dont l'AP-HP
- Poursuivre les efforts de communication du BAV, notamment au sein de la juridiction.
- Travailler les articulations entre le BAV et le service de l'instruction et de l'application des peines.

#### - Le service des victimes

La section P12 du parquet est la permanence du traitement en temps réel des majeurs. Le service des victimes, composé de deux fonctionnaires du secrétariat du parquet, contacte les victimes dans le cadre des procédures traitées par cette section faisant l'objet d'un **déferrement pour comparution immédiate ou comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**. Cette mission est assurée sept jours sur sept. Les victimes sont informées le jour même de leur possibilité de se constituer partie civile et de la présence d'une permanence gratuite d'avocat pour les représenter à l'audience si elles venaient à se constituer partie civile.

L'articulation du "service des victimes" avec le Bureau d'Aide aux Victimes : le « service des victimes » est contacté par les membres du Bureau d'Aide aux Victimes afin de renseigner les victimes sur les suites réservées à leur affaire. Il oriente également les victimes vers le Bureau d'Aide aux Victimes, notamment pour la constitution des dossiers

#### - Le pôle réparation du préjudice corporel

Dans la perspective de moderniser le fonctionnement du Tribunal de Grande Instance de Paris, le pôle de réparation du préjudice corporel a été créé le 31 août 2015<sup>4</sup>.

Avant la création de ce pôle environ 200 magistrats traitaient de la réparation du préjudice corporel plus ou moins fréquemment, qu'ils soient généralistes ou spécialisés. Des magistrats pouvaient occasionnellement liquider de très lourds préjudices dans des dossiers comportant des questions techniques complexes.

A partir de ce constat, un groupe de travail a été mis en place en juin 2012 avec les présidents et chefs de services concernés.

---

<sup>4</sup> Le pôle réparation du préjudice corporel est composé, d'une part de la 19ème chambre traitant le contentieux de la responsabilité civile médicale, la responsabilité du fait des produits défectueux, les accidents de la circulation, les recours des tiers payeurs et des fonds de garantie, la liquidation de préjudice des victimes d'infractions pénales après expertise (intérêts civils des chambres correctionnelles) et les affaires mixtes majeurs /mineurs après expertise et d'autre part, de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Ce groupe de travail a élaboré un vademecum qui a été mis en ligne sur le site intranet du TGI de Paris en juin 2014. Il répertorie toute l'activité de la réparation du préjudice corporel, comporte des trames de jugements et d'expertises adaptés aux contentieux des différentes chambres ou services, des panoramas de décisions rendues au tribunal de Paris et des fiches pédagogiques, des liens vers les référentiels existants et vers des sites spécialisés, des actions de coordination du traitement de l'action civile devant le juge pénal et du renvoi après expertise devant la 19<sup>ème</sup> chambre chargée des intérêts civils.

La création du pôle réparation du préjudice corporel répond à la nécessité de constituer un socle de spécialistes pouvant capitaliser et transmettre leur expérience acquise de façon transversale et désormais partagée au sein d'une équipe réduite au sein d'un service unique regroupant plusieurs contentieux.

Le pôle est un interlocuteur privilégié pour les avocats et les experts spécialisés en la matière et les fonds de garantie (Fond de Garantie des Victimes des actes de Terrorismes et d'autres Infractions (FGVTI), Fonds de Garantie d'Assurance Obligatoire de dommage (FGAO), Office National d'indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

- **La commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) et les préconisations du pôle réparation du préjudice corporel pour améliorer l'indemnisation des victimes d'infractions pénales**

La Commission d'indemnisation des Victimes d'Infractions, créée par la loi du 3 janvier 1977, statue au sein de chaque Tribunal de Grande Instance, sur les demandes d'indemnisation présentées par les victimes d'infractions ou leur ayant droit.

La CIVI intervient notamment lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou insolvable, ou que l'assurance de ce dernier refuse d'indemniser la victime.

Deux régimes d'indemnisation existent en fonction de la gravité de l'infraction.

En effet, pour les infractions les plus graves (ex : agressions ou atteintes sexuelles, faits volontaires ou non ayant entraîné la mort, ou une incapacité permanente ou totale de travail égale ou supérieure à un mois) il n'y a pas de plafond d'indemnisation contrairement aux infractions les moins graves.

En l'absence de poursuites pénales, l'article 706-5 du code de procédure pénale précise que la demande d'indemnisation doit être présentée au cours des trois ans suivant la commission de l'infraction.

Si en revanche des poursuites pénales sont engagées, ce délai est prorogé jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne. La victime dispose alors d'un an à compter de cette décision définitive pour saisir la CIVI d'une demande d'indemnisation.

La CIVI, intégrée au pôle de la réparation du préjudice corporel depuis septembre 2015, est composée de magistrats spécialisés. La CIVI reçoit plus de 1000 requêtes par an, chiffre peu en rapport avec le nombre de condamnations prononcées au TGI.

A ce stade de la mise en œuvre du pôle, en l'absence de données chiffrées et de suivi particulier de l'activité de la CIVI au titre de la politique d'aide aux victimes, les éléments relevés sont fondés sur l'expérience du fonctionnement de la commission.

Pour une meilleure efficacité de l'indemnisation des victimes d'infraction, un axe est prioritaire, l'amélioration de l'information donnée à la victime.

*-L'information en amont, dès la phase d'enquête*

Les informations relatives à la procédure d'indemnisation devant la CIVI sont disponibles en ligne sur le site du ministère de la justice et sur le site service public.fr. Certaines données en ligne pourraient être actualisées et complétées.

Il conviendrait de s'assurer de la diffusion de ces informations par le BAV, les associations d'aide aux victimes, les Points d'Accès au Droit mais aussi par les commissariats et les services médico-judiciaires.

Lors de la mise en œuvre du service d'accueil unique du justiciable, les informations sur la possibilité de saisir la commission ou le SARVI et les pièces nécessaires aux requêtes doivent être communiquées au justiciable (cela pourrait prendre la forme d'une plaquette d'information simple avec les coordonnées des associations d'aide aux victimes et du BAV pour permettre une information plus complète).

Cette information en amont est particulièrement indispensable lorsque la victime n'a pas d'avocat ou lorsque l'auteur de l'infraction n'étant pas identifiable, la procédure a fait l'objet d'un classement sans suite.

*-L'information au cours de la phase judiciaire*

La possibilité de saisir la CIVI est mentionnée dans les décisions pénales.

Lorsqu'il est résulté de l'infraction une atteinte corporelle ou sexuelle, la juridiction pénale peut statuer sur l'action civile, allouer des dommages et intérêts ou ordonner une expertise ou encore renvoyer l'affaire devant la 19<sup>e</sup> chambre civile du pôle réparation du préjudice corporel qui y procédera.

Le plus souvent, la CIVI est saisie par l'avocat de la victime après le dépôt du rapport d'expertise. Cependant, cette expertise n'ayant pas été réalisée au contradictoire du Fonds de Garantie des Victimes de Terrorisme et des autres infractions (FGVTI), la commission doit ordonner une nouvelle expertise.

Cette redondance est incompréhensible pour la victime et prolonge très sensiblement le délai d'indemnisation.

Dès lors que la recevabilité de la requête n'est pas sérieusement contestable et, sous réserve de la consolidation de l'état de la victime, une saisine plus rapide de la CIVI accélérerait son indemnisation<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Le président de la commission peut allouer une provision à la victime dont la requête n'est pas sérieusement contestable.



En outre, la saisine de la CIVI aux fins d'expertise et/ou de provision, permettrait d'allouer à la victime les sommes nécessaires à un accompagnement médico-psychologique et, par suite assurerait une meilleure prise en charge du stress post-traumatique résultant de l'infraction.

**Un état des lieux de ce parcours judiciaire de victimes, pourrait faire l'objet d'échanges avec le Barreau et avec les présidents des chambres correctionnelles concernées.**

Le traitement des victimes directes et par ricochet des accidents collectifs en serait également amélioré<sup>6</sup>.

- **L'accueil des victimes lors des permanences du Barreau au sein du Tribunal de Grande Instance**

Les victimes peuvent bénéficier au sein du Tribunal de Grande Instance de Paris, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 d'une permanence de consultations gratuites généraliste »et d'une permanence spécialement dédiée « avocats au service des victimes » en partenariat avec le CDAD.

- **Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGVTI)**

Créé en 1986 pour indemniser les victimes de terrorisme, le FGVTI a vu ses missions étendues, en 1990, à l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun et, en 2008, à l'aide au recouvrement des dommages et intérêts obtenus par une décision de justice (SARVI).

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 2008, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008, a confié au FGVTI une nouvelle mission : **aider les victimes d'infractions qui ne peuvent pas bénéficier d'une indemnisation à obtenir l'exécution, par l'auteur des faits, de la décision de justice leur accordant des dommages et intérêts**

Alimenté par les contributions des assurés, le FGVTI est géré par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO).

*-Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO)*

Le Fonds de Garantie Automobile a été créé en 1951 pour assurer une mission d'intérêt général : indemniser les victimes d'accidents de la circulation dont les auteurs n'étaient pas assurés ou pas identifiés. Au fil des années, ses compétences ont été étendues et il est devenu en 2003 le FGAO.

---

<sup>6</sup> La certitude de l'indemnisation par la solidarité nationale est de nature à contribuer au processus de réparation de la victime. Si elles étaient retenues, ces propositions pourraient constituer une application concrète du principe de l'évaluation personnalisée des victimes prévu par l'article 10-5 du code de procédure pénale issu de la loi du 17 août 2015.

Financé exclusivement par les assurés et les assureurs, il est placé sous la tutelle du Ministre de l'Économie.

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) indemnise les victimes d'accident de la circulation quand le responsable n'est pas identifié, quand il n'est pas assuré ou quand son assureur est insolvable. Dans les autres cas, ce sont les compagnies d'assurances qui prennent en charge l'indemnisation.

Le FGAO n'intervient que sous certaines conditions cumulatives.<sup>7</sup>

*-Le service d'aide au recouvrement des victimes (SARVI)*

Dans le cadre du SARVI, le Fonds de Garantie aide les particuliers à recouvrer les dommages et intérêts alloués par le tribunal à l'issue d'un procès pénal. Le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions complète le système français d'indemnisation des victimes articulé autour des Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) et confié au Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI). Il s'adresse aux victimes qui ont subi de légers préjudices corporels ou certains dommages aux biens, qui ne peuvent être indemnisés par les CIVI et qui ont souvent du mal à faire exécuter les décisions de justice.

### 1.3 L'accueil des victimes au sein de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ)

L'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) de l'Hôtel Dieu fonctionne 24h/24 et 7j/7. Elle assure les examens médicaux nécessaires aux procédures judiciaires après un dépôt de plainte ou un signalement. Les rendez-vous sont pris directement par les autorités de police ou de gendarmerie à un numéro unique 01.42.34.87.00. La réquisition est indispensable pour tout examen réalisé aux UMJ.

L'UMJ a un rôle d'analyse et de prise en charge des victimes, en vue de déterminer et chiffrer les conséquences physiques et psychologiques liées aux infractions subies en fixant une incapacité totale de travail (ITT), ce qui permettra de qualifier les faits par le Parquet (contravention, délit ou crime).

- 
- <sup>7</sup> l'accident de la circulation doit être survenu en France ou dans l'Espace économique européen (EEE).
  - l'accident de la circulation doit impliquer : un véhicule terrestre à moteur, ou une personne circulant sur la voie publique ou un animal.
  - le FGAO doit être saisi par la victime ou ses ayants droit, quand le responsable de l'accident est inconnu ou n'est pas assuré.
  - en cas de dommages corporels ou matériels.

La victime dispose d'un délai d'1 an au maximum pour déposer faire une demande en déposant un dossier, si le responsable est connu.

Si le responsable est inconnu, le FGAO peut être saisi dans un délai de 3 ans après l'accident.

Elles peuvent aussi orienter le cas échéant les victimes au sein de structures de soins ou vers des associations d'aide aux victimes.

S'agissant d'une mission d'expertise, les médecins sont déliés du secret médical à l'égard de l'autorité mais uniquement pour les éléments de santé en rapport avec les faits. Tous les autres éléments restent couverts par le secret professionnel.

L'organisation spécifique de l'Hôtel Dieu, grâce à la collaboration entre médecins légistes et psychiatres du site, **permet un examen systématique du retentissement psychologique par des médecins psychiatres**. Ces actes médicaux sont réalisés de jour (procédure de plainte classique) ou en urgence à toute heure (en cas de garde à vue en cours, via les psychiatres affectés à la permanence de soins sur le site). Ils permettent la production d'un certificat médical descriptif centré sur les répercussions psychologiques, et concluant, le cas échéant, à une quantification de l'ITT (ITT psychologique). Cet examen permet également à la victime d'accéder aux soins urgents éventuels (hospitalisation en urgence, consultation en urgence, orientation vers des consultations ambulatoires).

La structure offre par ailleurs des consultations par deux psychologues dédiées et spécialisées dans la victimologie. Ces psychologues interviennent hors réquisition judiciaire pour prendre en charge les victimes : une pour les victimes majeures et une pour les victimes mineures, avec possibilité d'établir entre elles des passerelles pour les prises en charge familiale. Cette consultation à orientation « psycho traumatisme » est consacrée uniquement aux soins des victimes et n'intervient pas dans l'évaluation du retentissement psychologique. Les victimes peuvent être orientées auprès d'autres professionnels plus adaptés, en fonction du besoin, de la demande et/ou de la spécificité de la situation.

Une permanence quotidienne d'accueil est assurée en semaine par un stagiaire psychologue de Paris Aide aux Victimes. Les stagiaires psychologues de PAV procèdent à l'accueil des victimes qui viennent sur réquisition et ont une démarche pro active qui consiste à aller vers la victime pour lui proposer une écoute et une première information, notamment sur le déroulement de l'examen médical. Les stagiaires psychologues peuvent proposer, si besoin, une orientation.

En outre, depuis 2010, une permanence quotidienne est assurée en semaine par des associations spécialisées pour les victimes adressées aux UMJ par les services de police ou fréquentant d'autres services de l'hôpital, et notamment le service d'accueil des urgences (SAU). Elle informe et soutient les victimes, leur explique le parcours judiciaire, les recours et les oriente si nécessaire. Cet accueil contribue à briser l'isolement et le sentiment d'exclusion ressenti fortement par certaines victimes. Quatre associations se sont engagées dans cette action pilotée par le Parquet et financée par la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris au titre des crédits du FIPD :

- le Centre d'Information des Droits des Femmes et de la Famille (CIDFF de Paris)
- le Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV)
- Paris Hébergement Accueil Réinsertion (PHARE)
- le Mouvement Français pour le Planning Familial (MFPF)

Depuis novembre 2013, la permanence est installée au sein de la partie accueil des victimes de l'UMJ ce qui favorise son accessibilité au public. Le comité de pilotage se tient une fois

par an à l'Hôtel Dieu, réunissant les différentes associations la Direction de l'hôpital, le Parquet et les UMJ.

Les associations assurant ces permanences font toutefois état d'une fréquentation très faible. Il conviendrait d'en analyser les raisons avec le personnel soignant.

Les UMJ de l'hôtel Dieu travaillent également en lien avec le service de psychiatrie de l'hôtel Dieu qui est un service distinct.

#### **Préconisation**

**-Travailler l'orientation par le personnel soignant vers les permanences associatives aux UMJ**

#### **1.4. L'accueil des victimes au sein du réseau justice/ville accès au droit : les Maisons de justice et du droit (MJD) et les Points d'Accès au droit (PAD)**

##### **- Les Maisons de Justice et du Droit (MJD)**

**Les Maisons de Justice et du Droit (MJD) sont des établissements judiciaires.** Elles ont été créées par convention du 24 novembre 1999. Elles sont présentes dans la plupart des grandes agglomérations. Ce sont des lieux d'accueil et de permanences juridiques gratuits : un service d'accueil évalue la demande, y répond, et/ou oriente vers des permanences (avocats, juristes, conciliateurs, médiateurs) pour une prise en charge de l'utilisateur.

Les MJD assurent également la mise en œuvre d'une activité pénale de proximité (permanences de délégués du procureur assurant les compositions et médiations pénales, accueil des stages de citoyenneté).

**À Paris, les trois MJD sont placées sous l'autorité conjointe du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris et du procureur de la République** près ledit Tribunal, et sont situées dans les 10<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> arrondissements. Elles ont chacune en charge une zone de plusieurs arrondissements, même si elles reçoivent indistinctement des victimes de tous les arrondissements :

- MJD Paris Nord-Est : 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ;
- MJD Paris Sud : 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements ;
- MJD Paris Nord-Ouest : 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> arrondissements.

Ce sont des services du Ministère de la Justice gérés par des greffières référentes. La Ville de Paris contribue à leur fonctionnement par la mise à disposition gratuite de locaux et le financement de permanences.

- MJD Paris Nord-Est : l'aide aux victimes représente 1,9% de son activité, sur 6691 personnes reçues cela représente 127 personnes. PAV et le CIDFF y assurent des permanences d'aide aux victimes.
- MJD Paris Sud-Est : l'aide aux victimes représente 2,8% de son activité, sur 10977 personnes reçues cela représente 307 personnes. PAV et le CIDFF y assurent des permanences d'aide aux victimes.
- MJD Paris Nord-Ouest : l'aide aux victimes représente 40% de son activité, sur 10580 personnes reçues cela représente 4232 personnes. Ce chiffre s'explique par le fait que l'antenne nord de PAV est située au sein de la MJD Paris Nord-Ouest, les victimes reçues par PAV sont comptabilisées dans les statistiques de la MJD. Le CIDFF assure également des permanences d'aide aux victimes.

- **Les Points d'Accès au Droit (PAD)**

Les PAD sont des lieux d'accueil ouverts à tous proposant une information et des consultations juridiques gratuites, un accompagnement aux démarches juridiques et administratives et un accès à la médiation et à la conciliation.

**Il existe cinq PAD à Paris dans les 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements.**

**Les PAD sont gérés par des associations (Droits d'Urgence et Arapej) dans le cadre de marchés conclus avec la Ville de Paris. Le Maire d'arrondissement préside le comité de pilotage de chaque PAD, et dans ce cadre, fixe les grandes orientations de leur activité.**

Pour compléter ce dispositif et faire face au non-recours des publics les plus fragiles qui ne sollicitent pas les structures classiques, la Ville de Paris a mis en place des relais d'accès au droit.

- **Les Relais d'Accès au Droit (RAD)**

Les RAD constituent une spécificité parisienne. **Ce sont des permanences de juristes « nomades » assurées dans différents lieux : services sociaux, centres d'hébergement, services pénitentiaires, hôpitaux, etc.** Leur rôle est de donner une information juridique et d'accompagner l'utilisateur jusqu'à la clôture de son dossier.

**Cette offre est assurée par l'association Droits d'Urgence** dans le cadre d'un marché qui inclut, entre autres consultations, la tenue de permanences juridiques au sein des MJD et des PAD

- **L'accueil des victimes au sein de ces structures**

Ces lieux généralistes d'accès au droit peuvent accueillir des victimes d'infractions pénales se présentant soit spontanément au sein de leurs locaux pour recevoir une première information soit pour se rendre sur rendez-vous au sein d'une permanence effectuée par une association d'aide aux victimes au sein des locaux de la MJD ou du PAD.

Il peut également arriver que des personnes se présentant dans une démarche classique d'accès au droit révèlent en cours d'entretien être victimes d'infractions pénales (situation de violences conjugales ou de harcèlement par exemple).

**Au sein des MJD**, l'accueil des victimes est assuré par une greffière coordinatrice, un agent d'accueil, une adjointe administrative. Les victimes peuvent être accueillies par les associations dans un délai de 7 à 10 jours.

La MJD Paris Nord-Ouest a la particularité d'abriter l'antenne nord de PAV au sein de ces locaux or il peut être relevé que la MJD et PAV fonctionnent de manière cloisonnée. Il n'existe pas de relation de travail formalisée entre le personnel accueillant de la MJD et les permanents de PAV mais ils effectuent des orientations réciproques.

**Au sein des PAD**, les victimes peuvent être reçues par deux agents d'accueil ou le coordonnateur de la structure.

L'accueil des victimes concerne le plus souvent les violences conjugales, l'usurpation d'identité, le vol, harcèlement, l'escroquerie et les accidents de la route.

Les victimes accueillies peuvent :

- soit avoir pris un rendez-vous avec une association d'aide aux victimes effectuant une permanence au sein de la structure d'accès au droit ;
- soit être reçues par un juriste ou un avocat spécialisé en droit des victimes ;
- soit être orientées vers une autre structure ;
- soit recevoir une information rapide (adresse du commissariat, du procureur de la République).

Les accueillants au sein des MJD et des PAD ont une connaissance fine du dispositif d'aide aux victimes et travaillent en réseau. Ils peuvent ainsi orienter utilement les victimes vers les autres structures d'accès au droit, les permanences avocat, le siège des associations d'aide aux victimes notamment lorsque leurs permanences spécialisées dans l'aide aux victimes sont remplies. Cette pratique du travail en réseau établie dans les lieux d'accès au droit devrait pouvoir être transposée aux acteurs de l'aide aux victimes.

Les structures d'accès aux droits notent que la présence d'un intervenant social et d'un psychologue en commissariat permet d'améliorer grandement les relations entre le commissariat et les victimes ainsi que le travail partenarial dans le champ de l'aide aux victimes.

Le PAD 20 est identifié comme un PAD « spécialisé en matière de violences faites aux femmes » en raison du déroulement de permanences spécifiques dans ses locaux (PAV et 2 permanences du CIDFF). Il existe également une permanence du Barreau de Paris en droit de la famille/violences conjugales.

La participation du PAD au réseau « violences conjugales » du 20ème arrondissement leur permet d'être en lien étroit avec les services sociaux par le biais des référents violences conjugales de la DASES et du CASVP. Les victimes sont orientées vers ces services pour bénéficier d'un accompagnement social.

#### **Préconisations**

- Poursuivre et renforcer le partenariat entre les MJD, PAD, RAD, les associations, les services sociaux de la ville de Paris et les chargés de relations avec les usagers de l'AP-HP
- Travailler le lien entre les structures d'accès au droit et les commissariats pour faciliter l'orientation des victimes.

### **1.5. L'accueil des victimes au sein des Mairies d'arrondissements**

Les agents des Mairies d'arrondissements sont parfois amenés à accueillir des victimes qui se présentent spontanément. Cet accueil concerne le plus souvent les victimes de violences conjugales, de vol et de cambriolage. Elles souhaitent généralement obtenir un soutien juridique, ou des renseignements pratiques tels que l'adresse du commissariat, ou les suites d'une affaire. Les mairies orientent les victimes principalement vers la permanence avocat en mairie, les services sociaux, les commissariats, les MJD, les PAD et les associations telles que PAV et le CIDFF de Paris.

Afin de permettre aux différents agents de la Ville et aux professionnels parisiens de mieux accueillir, informer et orienter des victimes d'infractions pénales, un guide parisien « accueil et orientation des victimes » a été élaboré. Il se décline en 3 axes :

- comment orienter une victime ? Quels conseils lui donner selon le type d'infractions subies ?;

- coordonnées des structures parisiennes (par type de victimes et par types d'infractions) ;
- coordonnées des structures de proximité par arrondissement, avec une cartographie pour chaque arrondissement à l'appui.

Afin d'aider les professionnels dans leur travail d'orientation, la Mairie de Paris (Direction de la prévention, de la Sécurité et de la Protection) avec l'ensemble des partenaires du schéma départemental a mis à jour en 2018 ce guide pratique à leur attention. Ce guide sera également consultable dans les lieux d'accueil des services publics et sur les sites internet des partenaires du schéma départemental d'aide aux victimes.

## **2/La prise en charge des victimes d'infractions pénales**

### **- Présentation des acteurs associatifs**

Au terme du nouvel article 10-2 code de procédure pénale, les enquêteurs doivent informer les victimes de leur droit d'être aidées par un service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.

Les associations d'aide aux victimes sont également reconnues par la loi à travers la disposition qui permet au procureur de la République de les saisir (article 41 alinéa 8 du CPP) afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.

Cette disposition permet aux magistrats du parquet de signaler à une association d'aide aux victimes la situation d'une victime particulièrement atteinte par l'infraction dont il apparaît urgent qu'elle puisse être soutenue et aidée, sans attendre qu'elle fasse elle-même cette démarche.

Les magistrats peuvent notamment avoir recours aux associations d'aide aux victimes en cas d'infractions aux conséquences spécialement traumatisantes (décès de proche, atteinte physique, accident collectif etc.), ou lorsque la personnalité de la victime révèle une particulière fragilité ou vulnérabilité qui semble l'empêcher de pouvoir demander de l'aide par elle-même. L'association doit prendre attache avec la victime afin de proposer ses services en mentionnant expressément qu'elle a été saisie par le procureur de la République.

La loi prévoit que seules les associations conventionnées par les chefs de cour font l'objet de l'information donnée aux victimes par les services enquêteurs et peuvent être saisies par le parquet.

Le conventionnement marque la reconnaissance officielle par les autorités judiciaires que l'association concernée participe en tant que partenaire au service public de la justice. A ce titre, la conclusion d'une convention constitue logiquement un préalable à l'attribution par les chefs de cour des subventions du ministère de la justice.

Les associations d'aide aux victimes, subventionnées par le ministère de la Justice et conventionnées par les chefs de cour, sont chargées d'accueillir les victimes d'infractions pénales, de les informer sur leurs droits, de leur proposer une aide psychologique, d'assurer

un accompagnement, de les assister tout au long de la procédure judiciaire et d'effectuer si nécessaire une orientation vers des services spécialisés.

Trois associations d'aide aux victimes conventionnées par la cour d'Appel interviennent sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Paris :

- Paris Aide aux Victimes (PAV)
- Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF de Paris)
- La Ligue Française de Santé Mentale (LFSM)

- **Paris Aide aux Victimes (PAV)**

Créée en 1987, Paris Aide aux Victimes (PAV) est une association d'aide aux victimes généraliste qui assure un accueil physique et téléphonique des victimes d'infraction pénales. Elle informe les victimes sur leurs droits, les oriente et leur propose un soutien psychologique.

PAV accueille également les victimes d'accidents de la circulation, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles.

PAV assure un suivi pluridisciplinaire par des juristes et des psychologues.

Les psychologues de PAV peuvent accompagner les victimes tout au long de la procédure judiciaire et du procès afin de leur apporter un soutien psychologique.

Enfin, PAV anime le Bureau d'Aide aux Victimes (BAV) du Tribunal de Grande instance de Paris qui a pour mission l'accueil et l'information de victimes d'infractions pénales.

Au début de l'année 2018, l'équipe de PAV se compose comme suit :

- 1 ETP de direction
- 8,50 ETP juristes
- 4,30 ETP psychologues (7 psychologues dont 2 temps plein)
- 2,80 ETP pour le secrétariat et la gestion
- 0,20 ETP de bénévoles (hors bureau)
- 0,20 ETP assistante sociale mise à disposition par la Ville de Paris
- 3 ETP de stagiaires juristes
- 2 ETP de stagiaires psychologues

*Permanences :*

PAV assure des permanences dans différents arrondissements de Paris afin de répondre à une nécessité de proximité (voir les lieux de permanence dans la partie prise en charge des victimes par PAV (cf. p 35).

Les juristes salariés effectuent l'accueil téléphonique et physique dans les permanences extérieures, au BAV, à l'EIA, au siège de PAV et à l'antenne nord. Ils informent les victimes sur leurs droits et les accompagnent dans leurs démarches.

Les psychologues assurent un soutien psychologique tout au long de la procédure au siège, à l'antenne nord et à l'Espace d'Information et d'Accompagnement (EIA) pour les victimes terrorisme. Les stagiaires psychologues sont chargés du premier accueil des victimes à l'UMJ et au rappel téléphonique des victimes qui sollicitent un entretien psychologique.



- **Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF de Paris)**

Le CIDFF de Paris est une association créée en 2006, a pour mission l'accès au droit dans les domaines du droit de la famille et du droit des femmes. Il informe, oriente le public en fonction de sa situation particulière. Il a pour particularité d'accompagner plus particulièrement les femmes victimes de violence quelle que soit la nature des violences subies, violences au sein du couple, viols et agressions sexuelles, mutilations sexuelles, mariages forcés etc. L'information et l'accompagnement s'entendent dans une approche globale des situations.

En 2017, l'accueil des victimes est assuré par :

- 3,8 ETP de juriste
- 1 ETP de direction
- 1 ETP de secrétariat

*Permanences au siège de l'association : cf. Tableau page 42*

Les personnes qui ne peuvent se rendre à un rendez-vous ont la possibilité de s'informer dans le cadre d'entretiens téléphoniques juridiques (personnes à mobilité réduite, personnes qui exercent une activité professionnelle etc.).

*Permanences décentralisées : cf. Tableau page 42*

Le CIDFF assure des permanences dans différents arrondissements de Paris afin de répondre à une nécessité de proximité :

Par ailleurs, l'association poursuit, depuis octobre 2010, son action de « référente violences conjugales » dans le cadre de l'ordonnance de protection : elle aide les victimes à obtenir une ordonnance de protection par un dispositif d'information, d'accompagnement et de suivi sur le plan juridique des victimes de violences.

En outre, en 2012, l'association a été désignée, par le procureur de la République de Paris pour assurer la mise en œuvre du dispositif « téléphone grand danger » (TGD) qui concerne les femmes victimes de violences conjugales en très grand danger. Le CIDFF reçoit la victime afin d'évaluer le danger auquel elle est exposée, et remet un rapport au procureur de la République à l'issue de cet entretien. Il peut également intervenir dans le suivi des bénéficiaires du dispositif.

Enfin, le CIDFF de Paris anime des actions collectives sur les violences faites aux femmes auprès du public et des professionnels.

- **La Ligue Française de Santé Mentale (LFSM)**

La LFSM qui n'était autrefois qu'un espace de réflexion et de formation entre professionnels de la santé mentale, est devenue aussi depuis plus de 15 ans un espace de consultations thérapeutiques à destination notamment de victimes de violences et des auteurs d'infractions pénales. En 2017, la LFSM a accueilli 178 victimes, principalement de violences conjugales, familiales et sexuelles. La LFSM organise aussi les auteurs d'infractions pénales liés aux violences, des stages de responsabilisation.

En 2017, l'accueil des victimes est assuré par :

- 1.20 ETP de psychologue
- 1.30 ETP de bénévole

La LFSM dispose d'un réseau professionnel constitué de psychologues et de psychiatres. Lors de conférences et lors de son colloque annuel, la LFSM forme de nombreux professionnels qu'ils soient du domaine sanitaire, sociale ou répressif sur ces thématiques. Insuffisamment d'acteurs orientent aujourd'hui les victimes vers la LFSM pour un soutien psychologique, or elle a la volonté de développer davantage cette activité. Cela suppose une meilleure connaissance de cette structure par l'ensemble des acteurs et le développement de ses moyens.

La LFSM travaille à la réalisation de nouvelles plaquettes de présentation et d'un nouveau site internet afin de mieux communiquer. Elle a aussi effectué tout un relooking de son image graphique, en présentant notamment sous une nouvelle forme son bilan d'activité.

**Préconisation :**

**-Mener des actions d'information sur les missions de la LFSM à l'initiative de cette dernière**

## **2.1. L'accueil des victimes au sein des associations d'aide aux victimes**

**L'accueil des victimes est assuré différemment au sein des deux principales associations conventionnées intervenant à Paris** puisque l'accueil est soit assuré directement par les juristes (PAV), soit par une personne spécialement formée à cet effet au sein du secrétariat (CIDFF de Paris).

Au sein de PAV, l'accueil téléphonique des victimes est assuré par un agent administratif et par les juristes stagiaires et salariés. Les psychologues se chargent de rappeler les victimes pour les demandes de soutien psychologique. L'accueil physique sur rendez-vous est assuré par les juristes salariés, bénévoles, stagiaires, psychologues salariés et stagiaires (notamment à l'UMJ pour ces derniers). Cet accueil se fait généralement juste après le dépôt de plainte car les victimes ont les coordonnées de l'association sur le récépissé de dépôt de plainte ou sont orientées par l'UMJ.

**En 2017, PAV comptabilise 34 379 saisines de 8529 victimes** (appels reçus, entretiens, courriers, courriels).

L'accueil concerne les victimes d'agressions sexuelles/viols, accidents de la voie publique, violences volontaires, violences au sein du couple, tentatives d'homicide, catastrophes collectives, catastrophes naturelles, actes de terrorisme, harcèlement, abus de faiblesse, escroquerie, vols, et leurs proches (notamment les proches de victimes d'homicides ou d'accidents).

En fonction de l'évaluation des besoins de la victime, PAV apporte une réponse adéquate et l'oriente vers les partenaires adaptés si sa demande ne relève pas de sa compétence (psychiatres pour les soins médico-psychologiques, assistantes sociales, et avocats notamment).

Les victimes sont orientées vers les structures d'accès au droit (MJD, PAD, RAD) pour toute demande d'information juridique qui n'est pas directement de la compétence de PAV (exemple droit civil, droit des étrangers, droit social).

Lorsque l'infraction a eu des conséquences psychiques sur les victimes (choc émotionnel, traumatisme psychique, troubles anxieux, troubles dépressif, deuil etc.), les psychologues de PAV leur apportent un soutien psychologique. Ils les orientent auprès de structures hospitalières spécialisées lorsque leur état nécessite des soins médico-psychologiques (dans le cas par exemple d'un traumatisme complexe ou de troubles psychiatriques), ou auprès d'un Centre Médico-Psychologique.

Cette orientation vers les CMP et CMPP se heurte toutefois, à un délai d'attente très long, de l'ordre de 6 mois ; PAV assure alors la prise en charge de la victime jusqu'au 1<sup>er</sup> rendez-vous.

Pour remédier à ces délais d'attente, il conviendrait de travailler à la création d'un réseau de psychiatres du secteur 1 acceptant la prise en charge des soins au titre de la couverture médicale universelle. Ceux-ci sont très rares à Paris et jusqu'à ce jour, la recherche s'est révélée infructueuse.

**Au sein du CIDFF de Paris, l'accueil est assuré par une personne du secrétariat spécialement formée pour garantir un accueil bienveillant et la qualité des informations délivrées. Les catégories d'infraction les plus traitées par le CIDFF de Paris sont les violences faites aux femmes (57,9 %).**

En général, l'accueil des victimes au sein du CIDFF de Paris se déroule avant le dépôt de plainte (2/3) ou juste après (1/3).

Dès le premier contact téléphonique, le CIDFF de Paris oriente les victimes vers leur permanence la plus proche du domicile ou du lieu de travail de celle-ci.

Le CIDFF accueille les personnes sur des horaires réguliers uniquement, et reçoit le public parisien en priorité mais aussi celui de la petite couronne : les départements de la Seine Saint Denis, des Hauts de Seine et du Val de Marne représentent dans les statistiques à eux seuls 7,1 % soit 392 personnes reçues.

En cas de problèmes spécifiques, comme en matière de harcèlement au travail, les victimes sont orientées, si possible, vers l'AVFT (Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail).

Enfin, il convient de signaler l'existence d'une convention entre le CIDFF de Paris et PAV. Cette convention a pour objet d'organiser l'orientation réciproque des victimes en fonction de leurs besoins, de faciliter les relations entre les intervenants, et d'organiser des échanges de pratiques et des formations communes. En effet, les femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales qui contactent PAV et qui souhaiteraient des informations concernant le droit de la famille (procédure de divorce, droit de visite et d'hébergement etc.) sont orientées vers le CIDFF de Paris.

Les victimes de violences conjugales et intrafamiliales qui contactent le CIDFF de Paris et qui souhaitent obtenir des informations concernant le droit pénal et l'indemnisation (CIVI, SARVI) et/ou bénéficier d'un soutien psychologique sont orientées vers PAV. En outre, cette convention prévoit deux rencontres annuelles et des formations réciproques.

#### **Préconisations**

**-Pour PAV, développer les réorientations vers la LFSM et les consultations psycho-traumatologie en milieu hospitalier, afin de garantir un accueil immédiat de la victime ayant besoin de soins médicaux et psychiatrique.**

**-Pour toutes les associations, organiser un dispositif, avec l'ensemble des acteurs de l'aide aux victimes permettant d'avoir une vision des capacités d'accueil au profit des victimes nécessitant un soutien psychologique afin de réduire ainsi le délai d'attente qui est trop important à Paris.**

- **La prise en charge des victimes d'infractions pénales tout au long de la procédure par les associations**

Les actions d'aide aux victimes mises en œuvre par les associations peuvent se définir comme suit <sup>8</sup>:

- l'accueil, l'écoute, le soutien moral et psychologique ;
- l'information, l'orientation ;
- l'accès au droit ;
- la diffusion d'informations sur l'aide aux victimes auprès du public et des professionnels ;
- la mise en œuvre de tous moyens pour promouvoir une politique d'aide aux victimes.

Les services d'aide aux victimes doivent permettre à ces dernières d'obtenir toutes les informations afin d'être à même de faire valoir leurs droits.

Les services d'aide aux victimes ont pour objet<sup>9</sup> :

- la reconnaissance de la victime et de ses droits ;
- l'apaisement des conflits ;
- la lutte contre l'isolement des victimes ;
- la diminution du sentiment d'insécurité.

En aucun cas, ils ne doivent se substituer aux victimes ; ils ne les représentent pas ; ils ne participent pas au procès pénal (sauf dans le cadre des missions d'administrateur ad hoc en matière pénale). Les services d'Aide aux Victimes doivent, dans toute la mesure du possible, travailler en collaboration avec le Tribunal, les avocats, les services hospitaliers, les services sociaux, la Police, et d'une manière générale avec toutes les structures susceptibles d'accueillir des victimes.

L'action d'aide aux victimes doit respecter la distinction fondamentale entre conseil juridique et information juridique.

En effet, le conseil juridique régi, par la loi n°71-1130 54 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est une activité réglementée qui est l'exclusivité de professionnels déterminés (avocats, notaires, administrateurs judiciaires etc.).

La consultation juridique peut être définie comme une prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis (écrit ou verbal), parfois un conseil qui concourt, par les éléments qu'il apporte, à une prise de décision par le bénéficiaire de la consultation<sup>10</sup>.

Elle retranscrit ce que dit la loi.

---

<sup>8</sup> Définition de France Victimes : charte des services d'aide aux victimes et de médiation

<sup>9</sup> Article 2 du code de déontologie France Victimes

<sup>10</sup> Réponse ministérielle à question écrite n° 19358 (M. Besse) (Journal Officiel Sénat Question du 28 mai 1992, p. 1225

Ainsi, la consultation juridique doit se distinguer de la diffusion en matière juridique de renseignements ou d'informations à caractère documentaire qui consiste à renseigner un interlocuteur sur l'état du droit ou de la jurisprudence relativement à un problème donné et qui peut être librement exercée au regard de la loi modifiée du 31 décembre 1971<sup>11</sup>.

Par conséquent, les associations d'aide aux victimes doivent se limiter à délivrer aux victimes une simple information juridique. L'information juridique devrait impliquer les précautions suivantes :

- traduire en terme claire et de façon totalement objective une situation de faits.
- orienter la victime vers les bonnes sources documentaires ;
- orienter la victime vers un professionnel du droit compétent ;
- informer la victime sur les recours possibles ;
- ne donner aucun avis, ni aucun conseil juridique ;
- ne pas influencer la victime dans sa prise de décision.

Au vu de cette distinction, la coordination entre les actions des associations d'aide aux victimes et celles du Barreau de Paris devrait être un élément essentiel de la politique d'aide aux victimes afin de permettre une meilleure complémentarité et cohérence des services à destination des victimes.

En outre, la prise en charge des victimes d'infractions pénales doit se faire de manière globale, avec un accompagnement tant juridique, que social et psychologique.

Étant précisé, que la prise en charge des victimes d'infractions pénales doit être assurée tout au long du parcours judiciaire.

Aussi, la prise en charge des victimes doit être adaptée aux victimes particulièrement fragilisées (mineurs, femme victimes de violences intrafamiliales et conjugales, personnes âgées vulnérables) qui peuvent avoir besoin d'une aide spécialisée de nature pluridisciplinaire s'inscrivant dans la durée.

Afin de donner une place à la victime tout au long de la chaîne de traitement des infractions pénales, la prise en charge des victimes doit se faire manière structurée.

Dès lors que plusieurs acteurs participent à l'aide aux victimes sur un même territoire, notamment des associations du même secteur, il importe de mettre en place une coordination des actions d'aide aux victimes afin que celles-ci soient cohérentes et efficaces.

La question de la coordination de la prise en charge des victimes entre les acteurs de l'aide aux victimes est donc primordiale.

Les associations sont conventionnées annuellement par la Cour d'appel de Paris. Le Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes (SADJAV) du ministère de la justice a proposé un vadémécum de la rédaction des conventions annuelles d'objectif pour

---

<sup>11</sup> Réponse ministérielle n° 43342 : JOAN Question, 8 juin 1992, p. 2523

l'aide aux victimes dégagant des objectifs types pour ces conventions et présentant des indicateurs d'évaluation.

Les objectifs types fixés aux associations d'aide aux victimes sont les suivants :

- tenue de permanences générales (au sein du siège, dans les commissariats, dans les UMJ) : accueil, écoute, orientation, information, accompagnement ;
- soutien psychologique ;
- accompagnement dans l'urgence au plus près des faits (article 41-8 CPP) ;
- actions vis-à-vis des victimes fragilisées (violences intra familiales) ;
- actions de justice restaurative.

Pour les associations gestionnaires d'un BAV : accueil, information et orientation, accompagnement lors des procès.

Le SADJAV a assorti ces objectifs d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer l'action des associations d'aide aux victimes.

Les conventions annuelles d'objectifs des trois associations intervenant sur le ressort du TGI de Paris ne les reprennent que partiellement. Il conviendrait d'établir les prochaines conventions en mentionnant l'intégralité de ces objectifs et indicateurs. Il conviendrait également de demander aux associations d'aide aux victimes de faire apparaître clairement dans leurs rapports d'activités l'ensemble de ces indicateurs renseignés.

L'analyse de l'activité des associations conventionnées ci-dessous est réalisée à partir de la grille d'analyse du SADJAV.

#### - **La prise en charge des victimes par PAV**

##### *-Tenue des permanences générales pour les années 2016-2017*

En 2016, l'activité de Paris Aide aux Victimes avait beaucoup augmenté en raison principalement des attentats survenus à Paris en novembre 2015, cependant, l'activité générale a également évolué grâce notamment à la plus grande capacité d'accueil: 7666 victimes (dont 963 victimes d'attentats) ont été accueillies pour 35 650 entretiens (dont 10 069 entretiens auprès de victimes d'attentats, ce qui représentait 50.95% d'augmentation d'activité hors attentat par rapport à 2015 et de 27.54% de nouvelles victimes.

**En 2017, sur 34 379 entretiens, 4758 ont été réalisés auprès de victimes d'attentats, ce qui correspond à 29 621 hors attentats (VS 25 581 en 2016).** La diminution du nombre d'entretiens par rapport à 2016 (35 650) est donc bien liée à la baisse du nombre d'entretiens auprès des victimes d'attentats.

Le nombre moyen d'entretiens pour une même victime est similaire en 2016 et 2017, soit 2 entretiens en moyenne alors qu'il était de 2,5 en 2016. Cela s'explique par la durée de suivi des victimes d'attentats qui est particulièrement long tant sur le plan psychologique que juridique.

La proportion de rendez-vous non honorés reste équivalente : 20 % des premiers rendez vous, ce qui est équivalent à toute structure d'accueil dont l'accès est gratuit

notamment le CIDFF ou les CMP. La seule façon probablement de diminuer cette proportion serait d'instaurer un système de rappel systématique des RDV par SMS qui est très coûteux.

De 2015 à 2016, la fréquentation des permanences a augmenté de la manière suivante :

	Écoute	Entretiens Juridiques	Entretiens Psychologiques	Entretiens Sociaux	2017	Variation 2016/2017
PAV 13	1 507	11 964	3 658	0	17 129	+ 7,43%
PAV 17	32	5 947	1 187	0	7 166	+22,01%
MJD 10	0	74	0	0	74	+12,12%
MJD 14	0	112	0	0	112	-23,28%
PAD 20	0	180	0	0	180	+0.56%
BAV	0	2 028	0	0	2 028	+16,75%
UMJ	0	0	1 967	0	1 967	+199.39%
EAI	630	3127	1 461	130	5 348	-42,87%
19 <sup>ème</sup> chbre	0	43	0	0	43	+377%
Grand procès	1	2	307	0	310	-66,41%

La plupart des permanences ont augmenté leur activité hormis celle de la MJD 14 qu'il est difficile d'interpréter. La baisse d'activité de l'EIA est en revanche tout à fait compréhensible car il n'y a pas eu d'attentat sur le territoire parisien en 2016 et 2017. La baisse d'activité grands procès tient au fait qu'il n'y a pas eu de procès du Rwanda en 2017. De fait, l'activité globale a baissé en raison de la baisse de fréquentation des victimes d'actes de terrorisme.

Le nombre de victimes aidées devant la CIVI et le SARVI : PAV a orienté 160 victimes auprès du SARVI et 41 auprès du FG/ FGTI, en revanche, PAV a informé les victimes sur les différents modes d'indemnisation (FG/FGAO/FGTI/SARVI) au cours de 5629 entretiens.

Le coût horaire : PAV ne mentionne pas dans son rapport d'activité le coût horaire.

*-Fréquence des permanences, lieux des permanences, les amplitudes horaires en 2017 :*

PAV 13	5 jours par semaine toute l'année	12-14 rue Fourier 75017 PARIS	9h à 17h
PAV 17	5 jours par semaine toute l'année	22 rue Kelner 75017 PARIS	9h30 à 17h30
BAV TGI	2 jours et ½ par semaine	TGI, 4 boulevard du Palais 75001 PARIS	12h à 18h

UMJ	5 jours par semaine toute l'année	UMJ Hôtel Dieu 75001 PARIS	9h à 17h
MJD 14	45 (un jour par semaine)	6 rue Bardinet 75014 PARIS	9h30 à 12h30
MJD 10	24 (2 fois par mois)	15-17 rue du Buisson St. Louis 75010 PARIS	9h30 à 12h30
PAD 20	48 (un jour par semaine toute l'année)	15 Cité Champagne 75020 PARIS	14h15 à 17h15

*-Nombre d'intervenants :*

Au début de l'année 2018, l'équipe de PAV se compose comme suit :

- 1 ETP de direction
- 8,50 ETP juristes ;
- 4,30 ETP psychologue (7 psychologues dont 2 temps plein) ;
- 2,80 ETP pour le secrétariat et la gestion ;
- 0,20 ETP de bénévoles (hors bureau) ;
- 0,20 ETP assistante sociale mise à disposition par la Ville de Paris ;
- 3 ETP de Stagiaires juristes ;
- 2 ETP de Stagiaires psychologues

L'équipe est relativement stabilisée à ce jour. Il reste à embaucher pour répondre aux nouveaux besoins du Bureau d'Aide aux Victimes (un 0,50 ETP d'assistante sociale, un 0,50 ETP de psychologue et un 0,50 ETP de juriste) et la mise en œuvre de l'évaluation individualisée des victimes (0,50 ETP de psychologue et 0,50 ETP de juriste).

**Formation :**

2 juristes ont un master 1 et 6,5 ont un master 2 de droit. Les psychologues ont tous un master 2 de psychologie clinique et pour certains un doctorat. Ils sont constamment en formation continue à France Victimes, à l'ALFEST, ou dans des organismes spécialisés et à l'Université. La directrice est titulaire de 2 masters 2 de psychologie, d'un doctorat, d'une qualification au CNU et enseigne à l'Université.

**Protocole d'accueil :**

Voir le paragraphe sur l'accueil des victimes au sein des associations d'aide aux victimes.

**Convention :**

PAV a formalisé via des conventions ses liens avec ses principaux partenaires (Juridiction, Barreau, UMJ hôtel Dieu, CIDFF, BPM, CUMP, Centre de victimologie pour mineurs de l'hôtel Dieu, RATP) ce qui permet une clarification des rôles de chacun et une bonne articulation des interventions. Toutefois certaines conventions sont anciennes et mériteraient d'être actualisées. Un suivi annuel de ces conventions permet d'évaluer leur application.

S'agissant de la convention avec le Barreau, elle a pour objet de faciliter l'orientation des victimes auprès d'un avocat lorsqu'elles le demandent ou lorsque la complexité du dossier l'exige. Elle prévoit également la participation de PAV à la formation des avocats de la «



permanence victimes » organisée par le Barreau de Paris, étant précisé que cette formation porte sur l'aspect psychologique de l'entretien avec une victime et son suivi. Cette convention prévoit également la possibilité pour les avocats d'orienter leurs clients vers PAV afin que ceux-ci puissent bénéficier d'un soutien psychologique approprié. Enfin cette convention prévoit qu'en cas d'accident collectif ou de catastrophe survenant à Paris, le Barreau de Paris participera au dispositif de « permanences d'urgences » mis en place en collaboration avec PAV, conformément aux recommandations émises par le rapport du Conseil National de l'Aide aux Victimes relatif à la prise en charge des victimes d'accidents collectifs et du guide édité par le Ministère de la Justice. Une permanence d'avocat est toujours active à l'EIA de Paris.

La convention de partenariat entre la Brigade de Protection des Mineurs et Paris Aide aux Victimes ne paraît plus appliquée. Elle prévoit pourtant en son article 2, l'orientation des victimes mineures de la Brigade de Protection des Mineurs vers Paris Aide aux Victimes. PAV indique que depuis 2014 aucune victime ne lui aurait été adressée par la Brigade de Protection des Mineurs. En revanche, la convention avec le centre de victimologie pour mineurs de Trousseau est très active tant que pour des orientations réciproques que pour des actions de formation.

Actions de communications :

Près de **300 rencontres ou de réunions avec les partenaires**, participation à des colloques, ou à des actions de prévention et de formation ont été réalisées par le personnel de PAV en 2017.

*-Le soutien psychologique :*

**Nombre d'entretiens : 8586 entretiens psychologiques ont été réalisés en 2017 auprès de 3544 victimes.**

Personnes suivies : Aux UMJ, les psychologues ne voient la victime qu'une seule fois. En revanche, pour les psychologues qui sont à PAV 13, PAV 17 ou l'EIA, le soutien psychologique peut se poursuivre jusqu'à la fin de la procédure pénale. De fait, 1992 personnes ont eu un seul entretien à l'association, 1552 personnes ont bénéficié d'au moins 2 entretiens, 1023 ont bénéficié d'au moins 5 entretiens et 544 plus de 10 entretiens. La durée moyenne est donc de 2.4 entretiens. Pour les personnes particulièrement vulnérables (difficultés sociales, troubles psychiques), PAV a établi des partenariats avec des associations spécialisées.

Durée moyenne des entretiens : Chaque entretien dure environ  $\frac{3}{4}$  d'heure. Le délai est d'environ 3 semaines. C'est long mais plus court que pour les CMP (en moyenne de 4 à 6 mois).

Nombre de psychologues : 4,30 ETP psychologue (7 psychologues dont 2 temps plein)

Partenariat développé :

Plusieurs conventions ont été signées notamment avec le centre de victimologie pour mineurs de Trousseau, la Cellule d'Urgence Médico Psychologique (CUMP) de Paris, le service de psychiatrie de l'hôpital Tenon. Les psychologues de PAV entretiennent une relation privilégiée avec les psychologues et les psychiatres du réseau ALFEST (association de langue française de l'étude du stress et du trauma)

*-Accompagnement dans l'urgence au plus près des faits (article 41 alinéa 8 du Code de procédure pénale) :*

Les saisines liées à l'article 41-8 CPP ont considérablement augmenté ces 2 dernières années : 91 en 2016 et 32 en 2017 (VS 1 en 2015) grâce aux instructions du Procureur de la République de Paris qui a institué un contrôle statistique mensuel.

**A partir de 2018, les saisines article 41-8 du CPP seront couplées avec les évaluations individualisées des victimes (EVVI).**

*-Actions vis-à-vis des victimes fragilisées :*

La prise en charge des victimes par PAV est adaptée aux catégories de victimes :

- pour les personnes âgées : des visites à domicile peuvent être proposées mais le manque de moyens ne permet pas à l'association de développer ce service ;
- pour les femmes victimes de violences : elles sont prises en charge comme les autres victimes d'infractions pénales. Elles sont orientées vers le CIDFF (contacts réguliers en ce qui concerne le TGD, l'ordonnance de protection etc.) ;
- pour les mineurs notamment victimes de violences intra familiales : il existe une convention avec la BPM qui est détaillée dans la partie prise en charge des mineurs ;
- pour les touristes : des bénévoles interprètes peuvent prêter leur concours durant l'entretien ;
- Pour les victimes de terrorisme et pour les victimes d'accidents collectifs (cf p 97).

- **La prise en charge des victimes par le CIDFF de Paris**

*-Tenue de permanences générales pour l'année 2017*

Les juristes du CIDFF de Paris ont une activité importante dans le domaine de l'accès au droit tant au sein de leurs permanences au siège que dans le cadre de leurs permanences en MJD et PAD. Ils sont consultés dans le domaine du droit de la famille (union, rupture, famille, enfants, droit du logement, droit des étrangers, droit du travail). Les entretiens réalisés par les juristes dans ces différents domaines peuvent faire émerger une problématique de violence conjugale mais les personnes ne seront pas comptabilisées comme « victimes d'infractions pénales » pour éviter un double comptage.

**Le CIDFF de Paris a reçu 1854 personnes en 2017 au titre de cette activité « hors infraction pénale ».**

Sur l'ensemble des entretiens réalisés (victimes et hors victimes), il apparait que la thématique majoritairement abordée est celle des violences conjugales (55,1 % des entretiens), 85,5 % des personnes reçues et informées en entretien par le CIDFF de Paris sont des femmes.

A l'occasion des travaux d'élaboration du schéma, le CIDFF de Paris avait transmis les chiffres de fréquentation de ses permanences de 2013 à 2015, qui laissaient apparaître une légère baisse de la fréquentation, baisse plus marquée au sein de l'UMJ, dont la fréquentation baisse 50% en 2 ans. Depuis 2016, la fréquentation des permanences est en augmentation de 30,6 %.

Il serait intéressant de mentionner ces informations à l'avenir dans le rapport d'activité l'évolution du taux de fréquentation des permanences ainsi que le nombre de victimes reçues par permanence.

Nombre de victimes accueillies : **le CIDFF de Paris a reçu un total de 1614 personnes dans le cadre de ses permanences.** Ce chiffre correspond à la fois à des personnes se présentant au titre de l'accès au droit et à des victimes d'infractions pénales. Il conviendrait de préciser dans le rapport d'activité le nombre de victimes d'infractions pénales accueillies par permanence.

Nombre d'entretiens réalisés :

Il est de 1614, ce chiffre figure dans le questionnaire adressé annuellement par la sous-direction de la statistique et des études du ministère de la justice au CIDFF de Paris, il conviendrait de le faire figurer également dans le rapport d'activité.

Le nombre de victimes aidées devant la CIVI et le SARVI :

Cet indicateur n'est pas renseigné dans le rapport d'activité mais dans les réponses au questionnaire précité.

12 victimes ont bénéficié d'une aide à l'établissement d'une requête devant la CIVI mais aucune victime n'a bénéficié d'une aide à la constitution du dossier pour le SARVI en 2017.

*-Fréquence des permanences, lieux des permanences, les amplitudes horaires en 2017*

Permanences	Nombre de permanences	Amplitude horaire
Siège du CIDFF de Paris	25 permanences par semaine	Du lundi au jeudi de 9h30 à 13h et de 14h à 17h30 Le vendredi de 9h30 à 13h
Ministère de la culture	1 permanence tous les 15 jours	De 14h à 17h
Maison des femmes	1 permanence par semaine	De 14h à 17h
MJD 10	1 permanence par semaine	De 9h30 à 12h30
MJD 14	1 permanence par semaine	De 9h30 à 12h30
MJD 17	1 permanence par semaine	De 9h30 à 12h30
PAD 13	1 permanence tous les 15 jours	De 14h à 17h
PAD 19	1 permanence par semaine	6 heures
PAD 20	2 permanences par semaine	De 14h à 17h et de 9h30 à 12h30
Relais informations familles de la Mairie du 18 <sup>ème</sup>	1 permanence par mois	De 9h30 à 12h30
UMJ	2 permanences par semaine	De 9h30 à 12h30

Le CIDFF de Paris a assuré en 2017 un minimum de 102 heures hebdomadaires de permanences.

Nombre d'intervenants : l'équipe est constituée de 7 salariées : une directrice (1 ETP), une secrétaire (1 ETP), quatre juristes (3,8 ETP) et d'une chargée d'insertion professionnelle (0,4 ETP). Le CIDFF de Paris fait appel à 2 psychologues en prestation pour le dispositif EVVI et pour une action d'insertion professionnelle de femmes victimes de violences. L'équipe du CIDFF de Paris ne comprend pas de bénévoles.

Formation : cette rubrique est complétée de manière exhaustive dans le rapport d'activité. Le personnel du CIDFF de Paris dispose d'une politique solide en matière de formation continue.

Protocole d'accueil : Voir développement sur l'accueil des victimes au sein des associations.

Convention : au niveau parisien, le CIDFF de Paris fait état dans son rapport d'activité, de la poursuite de nombreux partenariats avec notamment des centres sociaux, des centres d'hébergement, des associations, le TGI, la préfecture de police, la ville de Paris, le Défenseur des droits. Par ailleurs, l'association a développé un partenariat dans le cadre de prestations/formations

Action de communications : le CIDFF de Paris est répertorié sur le site de la FNCIDFF, et sur le site du centre ressources d'Hubertine Auclert. Le CIDFF de Paris est connu également grâce à ses formations et ateliers qui font l'objet d'une forte communication. Le CIDFF de Paris a réalisé, en 2017, 34 actions collectives de sensibilisation et d'information à destination du public et des professionnels. Le CIDFF de Paris a créé en 2015 un site internet : <http://paris.cidff.info>

*-Accompagnement dans l'urgence au plus près des faits (article 41 alinéa 8 du Code de procédure pénale) :*

Le CIDFF de Paris a été saisi de la situation de 18 victimes sur la base de cet article (chiffre renseigné dans le cadre de l'enquête annuelle de la sous-direction de la statistique et des études.)

*-Actions vis-à-vis des victimes fragilisées :*

Les actions du CIDFF de Paris sont spécifiquement dédiées à un public fragilisé : femmes victimes de violences.

**Évolution du nombre de femmes victimes, accueillies et suivies : le CIDFF de Paris indique que 85,5 % du public est féminin.** Ce chiffre peut s'expliquer par l'approche prioritaire en faveur des femmes appliquée par le CIDFF de Paris dans l'ensemble de ses actions. Les femmes victimes accueillies et suivies représentent 58,1 % du public.

**Évolution du nombre d'ordonnances de protection :** en 2017, le CIDFF de Paris a poursuivi l'accompagnement et le suivi des personnes sollicitant une ordonnance de protection. Le CIDFF de Paris aide les victimes à effectuer les démarches nécessaires.

**Le CIDFF de Paris a délivré 247 informations sur l'ordonnance de protection soit 247 heures,** mené 140 entretiens d'aide à la constitution d'une requête aux fins d'ordonnance de protection (entretien et contacts partenaires) soit 280 heures. Selon le CIDFF de Paris, il est difficile de quantifier la part d'activité que représentent les ordonnances de protection. Il serait intéressant d'établir des liens formalisés avec le service des Juges aux Affaires Familiales (JAF). Une première réunion de travail sur ce sujet a eu lieu à l'initiative du service des JAF le 2 novembre 2015 mais n'a pas abouti à ce jour.

**Nombre d'hébergements, dispositif Télé protection Grave Danger (TGD), groupe de paroles de femmes, d'auteurs violents :** en 2017, le CIDFF de Paris a traité 41 signalements, dont 32 qui ont donné lieu à la transmission d'un rapport au Parquet.

A l'issue de l'évaluation, **18 femmes se sont vues attribuer un TGD.** Au total, 29 femmes ont été accompagnées sur l'année.

Il y a eu 517 entretiens téléphoniques (393) et/ou physiques (124) de suivi juridique. La durée d'attribution d'un téléphone par la victime est en moyenne de 12 mois.

Le CIDFF de Paris a réalisé en 2017, 75 entretiens en vue d'évaluer la situation qui donnerait lieu à l'attribution d'un TGD.

**Actions spécifiques de prise en charge :** d'après le questionnaire, le CIDFF de Paris ne dispose pas de modes d'intervention spécifiques destinés aux catégories de victimes particulières (personnes âgées, mineurs, touristes, victimes de terrorisme, victimes d'accidents collectifs)

**Conditions d'accueil :** les juristes peuvent donner des informations par téléphone en cas d'impossibilité pour la victime de se déplacer.

**Actions de sensibilisation :** le CIDFF de Paris réalise de nombreuses actions collectives sur la thématique des violences auprès du public et des professionnels. En priorité auprès du public résidant dans les quartiers prioritaires de la ville et auprès des travailleurs sociaux :

- ateliers dans les quartiers de la politique de la ville ;
- interventions auprès du public des centres de formation en parcours d'insertion socio- professionnel ;
- animations auprès du public de femmes sourdes et malentendantes ;
- atelier auprès des jeunes d'un établissement scolaire du 9ème arrondissement ;
- participation à la journée européenne des victimes le 23 mai 2014 ;
- intervention à la l'université Paris Diderot sur les violences faites aux femmes ;
- intervention auprès des professionnels de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

## **2.2. Les relations entre les magistrats et les associations d'aide aux victimes**

L'enquête de suivi réalisée en 2006 auprès des victimes d'infractions pénales montrait que près d'une victime sur deux avait le sentiment que sa situation n'avait pas été véritablement prise en compte dans le traitement judiciaire de son affaire. Elle soulignait également que seule une victime sur dix prenait contact avec une association d'aide aux victimes faute notamment d'être informée sur son existence.

Nombres de circulaires incitent le parquet à développer une politique proactive à l'égard des victimes les plus gravement traumatisées et ce depuis l'adoption de la loi du 15 juin 2000. Cette loi a renforcé les droits des victimes en créant l'article 41 alinéa 8 du code pénale qui dispose que « *le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel afin qu'il soit porté aide à la victime d'infraction* ».

### **- Le recours aux associations d'aide aux victimes par le parquet de Paris**

Le parquet de Paris a instauré en juillet 2013 un dispositif permettant de prendre en charge les victimes d'infractions pénales les plus traumatisées (note d'instruction en date du 4 juillet 2013). Les magistrats étaient invités à saisir par courriel l'association Paris Aide aux Victimes, sur le fondement de l'article 41 alinéa 8 du code de procédure pénale, afin qu'elle prenne contact par tous moyens avec la victime pour lui proposer une prise en charge globale immédiate.

Depuis cette date, la loi du 17 août 2015 transposant la directive européenne du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, a introduit un article 10-5 dans le code de procédure pénale posant le principe de **l'évaluation personnalisée des victimes d'infractions pénales**.

Cette évaluation a pour but d'identifier les victimes qui, en raison notamment de la nature de l'infraction subie ou de leurs caractéristiques personnelles, sont particulièrement exposées à des risques de représailles ou d'intimidation de la part de l'auteur des faits, ainsi qu'à des risques de victimisation secondaire.

La co-existence de ces deux dispositifs est apparue comme un facteur de complexité auquel le parquet a remédié en les fusionnant.

**Ainsi désormais, toutes les victimes de faits criminels font l'objet d'une évaluation personnalisée et ce même en l'absence d'une première évaluation réalisée par le service enquêteur (le CIDFF pour les faits de violences faites aux femmes entendues au sens large commises au sein du couple ou ex couple et PAV pour les autres faits).**

Outre les victimes de faits criminels qui font l'objet d'une évaluation systématique, le magistrat du parquet, chaque fois qu'il est confronté dans le cadre de la permanence téléphonique, à la situation d'une victime particulièrement traumatisée ou exposée à des risques de représailles ou d'intimidation de la part de l'auteur des faits, ainsi qu'à des risques de victimisation secondaire, saisit l'association d'aide aux victimes compétente afin qu'elle réalise cette évaluation.

En pratique, cette évaluation concerne essentiellement les victimes des infractions suivantes :

- violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieure huit jours ;
- infractions de nature sexuelle ;
- atteintes aux biens et aux personnes au préjudice de victimes vulnérables concernant plus particulièrement les victimes de la traite des êtres humains, les personnes âgées et les mineurs ;
- extorsions ;
- homicides involontaires ;
- blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à trois mois ;
- violences dans le cadre familial.
- infractions à caractère raciste ou antisémite ou actes de discrimination

#### **Préconisations**

**-Poursuivre le travail de communication relatif à l'identification et aux missions du BAV ainsi qu'aux missions des associations d'aide aux victimes tant auprès des magistrats que du greffe**

**-Généraliser une cote victime correctement alimentée dans les dossiers**

- **La connaissance du BAV et des associations d'aide aux victimes par les magistrats du siège**

Des actions de communications sont régulièrement menées sur l'intranet de la juridiction ainsi que par la diffusion de notes de services signées des chefs de juridiction et des chefs de greffe.

PAV a présenté les missions du BAV au sein de l'assemblée générale des magistrats et des fonctionnaires en décembre 2017.

Ces actions portent leurs fruits car les chiffres de fréquentations du BAV sont les suivants : 2 220 victimes ont été aidées par le BAV en 2017 (1789 en 2016) ce qui représente une **augmentation de 24% par rapport l'année antérieure**. Début mars 2018, 457 victimes avaient déjà été accueillies par le BAV.

### **2.3. La prise en charge des victimes souffrant d'un psycho-traumatisme**

#### **- La prise en charge des victimes par l'Institut de Victimologie**

L'institut de victimologie s'organise autour de deux pôles : un pôle « formation, débriefing et recherche » et un pôle « soins » avec le centre du Psychotrauma, centre médico-psychologique de secteur 1, non sectorisé agréé par la sécurité sociale.

L'institut de victimologie a créé en 1995, le premier Centre de Psychothérapie pour les victimes. Le Centre du Psychotrauma prend en charge toutes victimes directes ou indirectes d'évènements traumatiques (viols, agressions, maltraitances sexuelles et physiques, violences conjugales, accidents, attentats etc.).

Les victimes qui viennent consulter au Centre du Psychotrauma sont dans leur grande majorité, originaires d'Ile de France mais certaines viennent de régions de France plus éloignées.

L'équipe comprend 10 ETP de psychiatres et de psychologues. Le délai de prise en charge est d'environ 4 à 5 semaines. Ce sont les psychiatres qui évaluent au premier rendez-vous si la victime présente un stress post-traumatique. La durée moyenne de prise en charge d'une victime est de 18 mois.

Le Centre du Psychotrauma travaille en réseau avec la préfecture de Police, les UMJ, les psychologues en commissariats, les avocats, les magistrats, le CIDFF de Paris, le collectif féministe contre le viol, la BPM, l'hôpital Tenon.

A titre informatif :

- 75% des victimes au centre du Psychotrauma sont des femmes victimes de violences conjugales, de viols, violences sexuelles ou prostitution ;
- 10% des victimes sont des enfants victimes de violences intrafamiliales ou d'agressions extérieures ;
- 15% des victimes au centre du Psychotrauma sont des hommes victimes de violences d'Etat, d'agressions ou de violences sexuelles ;
- le centre du Psychotrauma réalise environ 12 000 consultations par an.

#### **- La prise en charge des victimes dans le cadre des consultations de psycho-traumatologie de l'AP-HP**

Les victimes peuvent être prises en charge au sein de cinq consultations de psycho-traumatologie. Ces consultations se déroulent de 9h à 18h sur rendez-vous.

À titre d'exemple, s'agissant des consultations à l'hôpital Tenon, elles sont assurées par 5 psychiatres et par 5 psychologues. L'équipe prend en charge les victimes de psycho-traumatismes se manifestant par un stress post-traumatique : troubles du sommeil, hyper-vigilance, impossibilité, dissociation etc. Ces victimes sont le plus souvent des victimes de violences sexuelles et de violences conjugales

A l'Hôtel-Dieu, le service des UMJ (*cf.p 25*) offre aux victimes d'infraction des consultations psychiatriques systématiques dans le cadre des réquisitions d'évaluation du retentissement psychologique des actes dont elles ont été victimes. Cette consultation leur permet d'accéder aux soins urgents éventuels (hospitalisation en urgence, consultation en urgence, orientation vers des consultations ambulatoires).

Le site offre des consultations assurées par des psychiatres et psychologues spécialisées dans la prise en charge des victimes de psychotraumatismes.

La psychiatrie d'urgence du site Hôtel Dieu est le centre de référence à Paris activé en cas de catastrophe collective, dans le cadre d'un partenariat avec les CUMP et le SAMU de Paris, et reposant sur l'étroite collaboration entre le Service de Psychiatrie et le Service des Urgences. Ce dispositif permet d'assurer des soins psychiatriques de première ligne en cas de psycho-traumatisme aigu collectif.

Les victimes sont pour la moitié prises en charge avant d'avoir déposé plainte au commissariat. Il convient de préciser que les Mairies des 10ème, 11ème, 12ème, 20ème arrondissements mettent à disposition des victimes une brochure présentant les consultations spécialisées de l'hôpital Tenon.

Les psychologues travaillent en réseau avec plusieurs associations telles que PAV, Droit d'urgence ainsi qu'avec les psychologues en commissariats (rencontres et contacts téléphoniques) et l'Institut de Victimologie. Ce travail en réseau porte principalement sur l'orientation des victimes.

La liste des consultations de psycho-traumatismes de l'AP-HP est la suivante :

- Hôtel Dieu de Paris 1 place du parvis Notre Dame 75004 Paris  
Docteur Dantchev - Docteur Bernard : 01 42 34 84 35 (service qui travaille en lien avec les UMJ de l'hôtel Dieu)
- Hôpital Cochin- Tarnier : 89 rue d'Assas 75006 Paris  
Professeur Granger : 01 58 41 33 10
- Hôpital Necker 149 rue de Sèvres 75743 Paris Cedex 15  
01 44 49 24 79 (Secrétariat fermé le mercredi)
- Hôpital Trousseau : 26 av du Docteur Arnold Netter 75012 Paris  
Docteur Gilbert Vila : 01 44 73 64 10
- Hôpital Tenon 4 rue de la Chine Paris 75970 Cedex 20  
Docteur Abgrall-Barbry-Docteur Grappe-Docteur Ayon  
Docteur Seligmann : 01 56 01 71 82

Il existe un plan blanc AP-HP qui permet d'adapter les organisations hospitalières en cas de crise (comme à la suite des attentats du 13 novembre 2015). Il prévoit une mobilisation exceptionnelle de son offre de soins psychiatriques en cas d'afflux de victimes.



## 2.4. La prise en charge des victimes par le Barreau de Paris

### - Les actions du Barreau de Paris au sein du TGI

Les victimes peuvent bénéficier au sein du Tribunal de Paris, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 d'une permanence de consultations gratuites généraliste »et d'une permanence spécialement dédiée « avocats au service des victimes » en partenariat avec le CDAD.

Les avocats du Barreau de Paris prennent en charge les victimes en comparutions immédiates

Les catégories d'infractions traitées en majorité par la permanence victime sont les vols et les violences volontaires.

Les victimes peuvent bénéficier de la désignation d'un avocat en fonction de la nature de la procédure en aval de la consultation, selon qu'elles nécessitent une prise en charge généraliste ou spécialisée.

Concernant les touristes, le Barreau reçoit les victimes dans le cadre de la permanence « Avocats au service des victimes ».

Concernant les victimes de terrorisme et les victimes d'accidents collectifs, le Barreau procède à des désignations spécifiques d'avocats. Compte tenu des tragiques événements de novembre 2015, le Barreau de Paris a décidé de mettre en place une cellule spécialisée pour apporter aide et assistance aux victimes des attentats. Celle-ci se tient au sein de la permanence « Avocat au service des victimes » organisée en partenariat avec le CDAD. Cette permanence de consultations gratuites a lieu chaque lundi de 9 h 30 à 12 h 30, au Tribunal de Paris (rez de chaussée du socle ou par téléphone au 01.44.32.49.01)

Il convient de mentionner que les avocats assurant des permanences victimes ont tous suivis une formation initiale dont l'accent est mis sur la réparation du préjudice corporel. En outre, les avocats bénéficient d'actualités en droit des victimes dans le cadre de CAMPUS (université d'été des avocats) et de l'EFB (École de Formation du Barreau de Paris) dans le cadre de la formation continue obligatoire.

### **Les préconisations**

**-Poursuivre les efforts de communication sur les permanences du Barreau.**

**-Orienter également les victimes vers le CIDFF notamment les victimes de violences faites aux femmes.**

### - Les actions du Barreau de Paris hors permanences au TGI

#### *-Présentation des permanences du Barreau de Paris*

Le Barreau de Paris organise des permanences dans différents lieux. Les avocats peuvent, dans ce cadre, être amenés à recevoir des victimes d'infractions pénales.

Lors des permanences en droit de la famille, les avocats accueillent dans les MJD des 14ème et 17ème et dans les PAD des 13ème, 15ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements des victimes de violences conjugales.

Des permanences se tiennent également dans toutes les Mairies d'arrondissements. Elles ont lieu sur rendez-vous, généralement de 17h à 20h ou parfois le matin.

L'Ordre des avocats a également mis en place des permanences de consultations gratuites à destination des mineurs dans les locaux de la Maison des Adolescents le premier et troisième mercredi de chaque mois de 14h30 à 16h30 ainsi qu'au Centre d'Information et documentation Jeunesse (CIDJ).

Il convient de signaler l'existence de la permanence « Bus de la solidarité ». Le Bus Barreau de Paris Solidarité est un lieu de rencontre entre les avocats et les usagers. Cinq fois par semaine, (4 soirées en semaine et le samedi matin) le Bus stationne aux Portes de Paris, et trois avocats répondent aux questions juridiques gratuitement et sans rendez-vous.

*-Analyse de la complémentarité des actions du Barreau de Paris et des associations d'aide aux victimes*

Le Barreau de Paris et les associations travaillent en réseau au service des victimes d'infractions pénales. Ce travail en réseau est essentiel pour garantir une prise en charge adaptée aux besoins spécifiques des victimes.

Le Barreau de Paris s'appuie principalement sur PAV pour prendre en charge la globalité des besoins des victimes c'est-à-dire le besoin de suivi psychologique, et d'accompagnement social.

Les associations sont amenées à orienter les victimes vers les permanences organisées par le Barreau de Paris, lorsqu'elles en font la demande ou lorsque la constitution d'avocat est nécessaire.

La convention de partenariat entre PAV et le Barreau de Paris illustre ce travail en commun en matière d'aide aux victimes.

Toutefois, ce travail en réseau pourrait être renforcé. Il n'existe que peu de réunions d'information et de travail entre les associations d'aide aux victimes et les avocats intervenants au sein des permanences notamment la permanence « avocat au service des victimes ».

De même, la complémentarité des interventions entre un avocat assistant une victime en sa qualité de partie civile et une association d'aide aux victimes paraît être un sujet qu'il conviendrait d'approfondir.

Afin de renforcer leurs liens, les avocats et les associations proposent que soient organisées des réunions de travail régulières permettant de connaître avec précision les domaines respectifs d'interventions et de compétences.

À cette occasion, il serait opportun de définir les cas dans lesquels les avocats doivent orienter les victimes vers les associations et réciproquement

## 2.5. La lisibilité et la visibilité du dispositif d'aide aux victimes

### - La connaissance du dispositif par les acteurs de l'aide aux victimes

Les associations d'aide aux victimes sont nombreuses et bien implantées à Paris, cependant, tous les acteurs de la procédure pouvant être à un moment ou à un autre en contact avec les victimes (services de Police, magistrats et greffiers du TGI de Paris, avocats, accueil des mairies d'arrondissement, personnel de l'APHP), ne sont pas toujours informés des missions des principales associations d'aide aux victimes, voire de leur existence.

Les services de police travaillent en général avec les associations présentes sur le ressort de leur arrondissement, et méconnaissent le dispositif à l'échelle parisienne. Or, les associations spécialisées pourraient apporter une grande aide sur des sujets spécifiques comme l'aide aux victimes de violences conjugales ou encore aux personnes âgées. Les fonctionnaires de police appréhendent difficilement le rôle et l'utilité des associations, alors qu'ils sont quasi-unanimes concernant l'utilité de la présence de psychologues et d'intervenants sociaux au sein de leurs locaux.

Les avocats au sein des permanences du Barreau généralistes et d'aide aux victimes ont pour beaucoup d'entre eux une connaissance limitée des associations, alors que leur rôle est complémentaire.

Les acteurs de l'aide aux victimes soulignent régulièrement la nécessité de travailler à une relation de complémentarité dans l'intérêt des victimes d'infractions pénales.

### - La connaissance du dispositif par les usagers

#### *-Les sites internet des associations*

La qualité des sites internet des associations subventionnées est un enjeu pour toucher un public le plus large possible. En conséquence, PAV a totalement rénové son site internet en 2015 et le CIDFF a créé le sien. La visibilité des sites internet d'aide aux victimes est satisfaisante, si les victimes effectuent une recherche spécifique. En revanche, il pourrait être utile d'élargir le référencement à des mots clés plus larges afin de maximiser la visibilité de ces sites.

#### *-Les tracts, dépliants et autres supports papier*

Les associations d'aide aux victimes distribuent des tracts à plusieurs occasions, comme lors des événements de grande ampleur (attentats du 11 janvier 2015), ou encore en les laissant à disposition des potentielles victimes au sein des PAD et MJD.

Ces tracts et dépliants informatifs sont utiles, cependant, il faut veiller à ce qu'ils soient toujours tenus à jour, notamment concernant l'actualisation des coordonnées des acteurs de l'aide aux victimes.

#### *-Les mentions sur les procès-verbaux de police*

Afin de faciliter les démarches des victimes d'infractions pénales, les coordonnées de l'association Paris Aide aux Victimes ainsi que celles du Bureau d'Aide aux Victimes du Tribunal de Grande Instance de Paris sont mentionnées sur tous les dépôts de plaintes en

commissariat. Cependant, cette mention se situe à la fin de la plainte, et se distingue difficilement du reste du corps du texte. Ainsi, les victimes déjà choquées par les faits, et faisant preuve d'inattention, peuvent passer à côté de ces coordonnées.

### **3/Les actions spécifiques de la Ville de Paris en faveur des victimes : les directions de la Mairie de Paris concernées par l'aide aux victimes**

L'action en faveur des victimes concerne les champs d'intervention de différentes directions de la Ville ainsi que le Département de Paris.

L'aide aux personnes victimes d'infractions pénales constitue l'une des priorités de la politique municipale de prévention et de sécurité menée par la Direction de la Prévention et de la Protection dans le cadre du Contrat Parisien de Prévention et de Sécurité (CPPS).

L'aide aux victimes se décline également dans les actions menées par la DASES auprès des personnes vulnérables (protection de l'enfance, personnes âgées, personnes handicapées, femmes victimes de violences, personnes victimes de la traite etc.), par la DDCT (mission Égalité femmes/hommes), par le CASVP et par la DAJ (Mission accès au droit) qui finance l'accès au droit dont l'accueil et l'orientation de personnes victimes par l'intermédiaire des structures d'accès au droit.

#### **3.1. La Direction de la Prévention, la sécurité et de la Protection (DPSP)**

La DPSP assure des missions de protection des équipements, des agents et des usagers et anime pour le compte de la Ville de Paris, la politique de prévention de la délinquance.

L'aide aux victimes représente l'un des trois axes principaux du CPPS (2015-2020) signé le 5 mai 2015 par la Maire de Paris, la Préfecture de Police, le Parquet, le Rectorat et la Préfecture de Paris.

Plusieurs fiches actions remplissent cet objectif à travers l'axe 2 qui prévoit de protéger les personnes vulnérables, de lutter contre les violences faites aux femmes, contre les violences intrafamiliales et de renforcer l'aide aux victimes.

À cet effet, la Ville s'est dotée de différents dispositifs qu'elle pilote, co-pilote et/ou cofinance.

##### **- Financements d'associations au titre du budget prévention de la DPSP**

La DPSP finance des structures associatives qui interviennent dans différents domaines de l'aide aux victimes, PAV, associations de lutte contre les violences conjugales (APCARS, CIDFF), associations de lutte contre les dérives sectaires (CCMM, ADFI) et associations d'aide aux victimes du terrorisme (AFVT, FENVAC).

##### **- Les Intervenants Sociaux en commissariat (ISC) parisiens.**

Rattachés à la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection (DPSP) de la ville de Paris, le financement des postes des intervenants sociaux fait l'objet d'une demande de financement annuel dans le cadre du FIPD (gestion des crédits par la préfecture de paris et d'Ile de France). Depuis fin 2016, les binômes psychologues-intervenants sociaux sont effectifs dans les commissariats des 11ème, 14ème, 15ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements. Un nouveau poste sera créé dans le commissariat 13ème arrondissement à la fin du premier semestre 2018.

En 2017, plus de 1 000 dossiers (dossiers inconnus ou inactifs depuis plus de 3 mois) ont été activés. Sur ces dossiers :

- près de 1 400 bénéficiaires ont été reçus et ont fait l'objet d'une action concrète suite au RDV avec l'ISC. L'ensemble de ces actions a concerné plus de 2 000 usagers (à savoir les membres de la famille du bénéficiaire) ;
- plus de la moitié des dossiers activés par les ISC n'étaient pas connus des services sociaux de la Ville. L'accès à un ISC constitue ainsi pour une grande partie des personnes reçues la première porte d'entrée vers l'accès aux droits.

- **Les outils de communication : le guide parisien « accueil et orientation des victimes »**

Se référer au chapitre intitulé « accueil des victimes au sein des mairies d'arrondissements » (Cf.p 29)

- **Les Réseaux d'Aide aux Victimes (RAV)**

La mise en place des instances de pilotage de la politique d'aide aux victimes au niveau des arrondissements parisiens est une des priorités du schéma départemental.

Au cours de l'année 2017, les vingt mairies d'arrondissements ont été rencontrées pour leur présenter le schéma et les inciter à développer des réseaux d'aides aux victimes (RAV) dans chaque arrondissement via les coordonnateurs de contrat de prévention et de sécurité d'arrondissement. Il s'agit de développer un réseau partenarial des acteurs de l'aide aux victimes d'infractions pénales dans chaque arrondissement sur les thématiques suivantes : les violences faites aux femmes, les personnes vulnérables, les touristes, les attentats et accidents collectifs.

L'objectif de ces réseaux est de permettre à des agents d'accueil de la Ville de mieux accueillir, informer et orienter toute personne victime d'une infraction pénale. Ils permettent également une coordination entre les différents acteurs (CASVP, SSP, mairies d'arrondissements, mission égalité femmes/hommes, commissariat, parquet, représentants des structures d'accès au droit, et associations spécialisées dans l'aide aux victimes) pour contribuer à développer une culture commune et mettre en place des méthodes de travail efficaces. D'autres partenaires peuvent également être associés en fonction des besoins.

L'Observatoire Parisien des Violences faites aux Femmes (OPVF) participe activement aux Réseaux d'Aide aux Victimes dans les arrondissements en apportant des ressources, des informations, des contacts. Par ailleurs, L'OPVF forme les nouveaux acteurs (exemple : les nouveaux et nouvelles coordinatrices des contrats de prévention et de sécurité des arrondissements) et répond aux sollicitations des acteurs.

**En mai 2018, il existe 10 RAV actifs sur 8 arrondissements (8 RAV sur les violences faites aux femmes et 2 RAV sur les personnes vulnérables).**

Typologie des sujets traités dans un RAV :

- présentation des dispositifs et mises en relation des différents partenaires à l'échelle d'un arrondissement ;
- réalisation d'outils : guides, annuaires, formations internes en faisant venir des intervenants extérieurs pour informer et former les partenaires ;
- veille et points juridiques (police/justice) ;
- développement de projets en lien avec l'aide aux victimes d'infractions pénales.

- **Accompagnement physique des personnes victimes d'infractions pénales**

Dans le cadre de la convention Bretonneau, (cf. page 79 et convention en annexe) des agents DPSP peuvent accompagner physiquement les personnes âgées victimes d'infractions pénales aux consultations psychologiques de l'hôpital Bretonneau.

**3.2. La Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES)**

- **Champ d'intervention de la DASES**

La Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES) exerce l'ensemble des compétences dévolues au Département en matière sociale, médico-sociale et de santé (sauf en ce qui concerne la protection maternelle infantile) et certaines missions municipales.

Ses missions ont considérablement évolué au fil du temps, avec de nouvelles attributions dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, la prise en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, le renforcement des dispositifs de prévention et de protection de l'enfance ou encore le développement d'actions en matière de santé publique.

En 2016, une réforme de l'action sociale a permis le rattachement du service social départemental polyvalent au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP). L'objectif est de constituer un seul et grand service social polyvalent parisien et de garantir que la politique sociale parisienne s'élabore en tenant compte de la diversité des besoins exprimés sur les différents territoires parisiens. A cet effet, la DASES a créé 4 Directions Sociales de Territoire.

*-La Sous-direction des actions familiales et éducatives (SDAFE)*

La Sous-direction des actions familiales et éducatives (SDAFE) met en œuvre à titre principal les missions de protection de l'enfance confiées par la loi au président du conseil général. (cf. la deuxième partie du schéma, section B les mineurs).

*-La Délégation à l'Action Sociale Territoriale (DAST)*

Dans le cadre de la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales, la DASES a un réseau de référents sociaux qui fonctionne avec toutes les sous-directions de la DASES et du CASVP.

Ce réseau a notamment pour objet d'outiller et d'aider les professionnels, d'identifier les structures ressources et de faciliter le travail en partenariat.

(cf. la deuxième partie du schéma, chapitre 1-la lutte contre les violences faites aux femmes).

*-La Sous-Direction de l'Insertion et de la Solidarité (SDIS)*

La SDIS finance plusieurs structures d'hébergement pour les femmes victimes de violence ou de la traite (foyer Jorbalan, centres d'hébergement « La Maison » et « Suzanne Képès », résidence sociale Jacquart). Elle finance également l'association Primo Lévi qui suit des victimes réfugiées en France et qui ont subi des discriminations graves ou des tortures.

*-La Sous-Direction de l'Autonomie (SDA)*

Concernant les personnes âgées, la Sous-Direction de l'Autonomie met en œuvre des dispositifs de prévention des situations où la personne âgée peut être victime et agit également afin d'aider les victimes d'abus.

(cf. la deuxième partie du schéma, chapitre 2 « les personnes vulnérables »-section A les personnes âgées).

### **3.3. La Direction de la Démocratie, des Citoyens, et des Territoires (DDCT)**

La Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires a pour mission d'encourager la proximité avec les citoyennes, les associations et les usagers dans le but de développer la citoyenneté. Elle est chargée de la mise en œuvre des orientations municipales en matière de Politique de la Ville et d'intégration, ainsi que de la préparation et de la mise en œuvre du Contrat de Ville. Elle promeut et favorise l'accès à la citoyenneté et la lutte contre les discriminations, l'intégration, l'insertion et la promotion sociale, la culture commune et la mémoire des populations issues de l'immigration. Elle encourage également la vitalité associative.

Rattachée à la DDCT, le Service égalité intégration inclusion met en œuvre des campagnes de sensibilisation auprès du grand public, des formations auprès des professionnelles, des partenariats avec les associations qui promeuvent l'égalité femmes-hommes et qui viennent en aide aux femmes en difficulté.

Le service égalité intégration inclusion est doté depuis novembre 2014, d'un **Observatoire Parisien des violences faites aux femmes (OPVF)**.

L'observatoire permet de renforcer le travail en réseau entre tous les acteurs de la ville, les institutions, et les associations. Il contribue au financement et à la mise en réseau d'une trentaine d'associations qui accueillent et accompagnent les femmes victimes de violences conjugales, sexuelles et sexistes à Paris.

(cf. partie spécifique sur la lutte contre les violences faites aux femmes dans la deuxième partie du schéma).

### **3.4. La Direction des Affaires Juridiques (DAJ)**

La mission accès au droit au sein de la DAJ pilote la gestion des dispositifs d'aide à l'accès au droit en faveur des parisiens, les 5 Points d'Accès au Droit (PAD) et les Relais d'Accès au Droit (RAD) dans près de 60 lieux. Elle participe au fonctionnement des 3 MJD en partenariat avec le Ministère de la Justice. Ces structures d'accès au droit développent une activité importante dans le champ de l'aide aux victimes (cf. la première partie du schéma).

#### 4/ Les actions spécifiques de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris

##### 4.1. Les missions de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

###### - Pôle politique de la ville

La DDCS 75 au titre des crédits de la politique de la ville verse une subvention chaque année au **Conseil Départemental d'Accès aux Droits (CDAD)**. Il s'agit d'un groupement d'intérêt public présidé par le président du TGI de Paris. Une subvention de 120 000€ est redistribuée aux huit structures d'accès aux droits (trois Maisons de Justice et du Droit des 14<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements et cinq Points d'Accès aux Droits des 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements).

###### *-La mission prévention*

Au sein du pôle politique de la ville, la mission prévention instruit le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) qui a vocation à soutenir des actions en faveur des victimes. Le dispositif est co-animé par le préfet de paris, le parquet et le préfet de police. En 2017, l'aide aux victimes a représenté 30% de l'enveloppe allouée soit près de 340 000€.

###### - Pôle protection des populations

Depuis la réforme de la protection des majeurs en date du 5 mars 2007, l'État finance les mesures de protection des majeurs (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle etc.), si les ressources des majeurs sont insuffisantes (BOP 304 inclusion sociale et protection des personnes). Au préalable, seules les mesures déferées à l'Etat mais déléguées à des associations ou à des tuteurs, personnes physiques, étaient financées par l'Etat. Ces mesures sont exercées par des mandataires judiciaires à la protection des majeurs nommés par les juges des tutelles (mandataires exerçant à titre libéral, services tutélaires et préposés d'établissements hospitaliers) et inscrits sur une liste départementale établie chaque année par le Préfet après avis conforme du procureur de la République - *Art. L 471-5, Art. R. 471-5-2, R 472-8 du code de l'Action Sociale et des Familles. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'État est devenu le seul financeur public des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) quand le majeur n'a pas les moyens de payer tout ou partie de sa mesure de protection.* Compte tenu de la population vulnérable concernée un guide sur la bientraitance et sur la maltraitance a été élaboré par la DDCS 75.

La DDCS 75 finance **11 services tutélaires et 45 mandataires judiciaires à la protection (MJPM)** des majeurs exerçant à titre libéral. Les mesures de protection sont graduées et vont de la sauvegarde de justice à la tutelle en passant par la curatelle simple et la curatelle renforcée.

Ces mesures de protections sont ordonnées par les juges des tutelles et sont en adéquation avec la situation des personnes considérées comme vulnérables (personnes âgées, personnes rencontrant des problèmes psychologiques importants) et qui doivent être aidés dans leur quotidien.

**Actuellement, le montant dédié à ce financement est de l'ordre de 12 millions d'euros.**



Outre le financement, la DDCS75 effectue de nombreux contrôles et inspections afin de mesurer l'activité des MJPM et de s'assurer de leur bonne implication auprès de la personne protégée.

Lors de ces visites, certains protégés sont auditionnés, ce qui permet de voir la réalité du terrain et la diversité des personnes protégées.

#### **4.2. La Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les femmes et les hommes**

*-Cadre de référence national :*

- Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014
- Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014
- Stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017)
- plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016)
- 5ème Plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019)

L'action de la mission départementale aux droits des femmes de Paris s'inscrit dans le cadre d'une politique régionale qui s'articule autour de deux axes : la promotion des droits, la prévention et la lutte contre les violences sexistes et la lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains à des fins d'exploitations sexuelles. La mission départementale développe son action locale dans le cadre de dispositifs contractuels parisiens : le Contrat Parisien de Prévention et de Sécurité, le Contrat de Ville Parisien et le pacte Parisien de lutte contre la grande exclusion.

*-Les priorités du territoire :*

La commission départementale d'action contre les violences faites à la femme présidée par le préfet de région d'île de France, préfet de Paris a organisé la déclinaison départementale du plan à partir des axes suivants :

- organiser l'action publique autour d'un principe d'action partagé : aucune violence déclarée ne doit demeurer sans réponse ;
- protéger efficacement les victimes ;
- mobiliser l'ensemble de la société.

La mise en œuvre de ce plan départemental consistera principalement à :

- placer la victime au centre d'un processus de traitement et d'accompagnement juridique, social, psychologique et sanitaire qui lui permet de sortir du silence, de l'isolement et de trouver le plus rapidement possible une issue après une situation de violence ;
- renforcer les actions de prévention sur le territoire parisien et développer la formation de tous les professionnels parisiens concernés. Aussi la préfecture de région d'île de France, participe par un soutien technique et financier au suivi du dispositif télé protection grave danger, et à la mesure d'accompagnement protégé en cours à Paris.

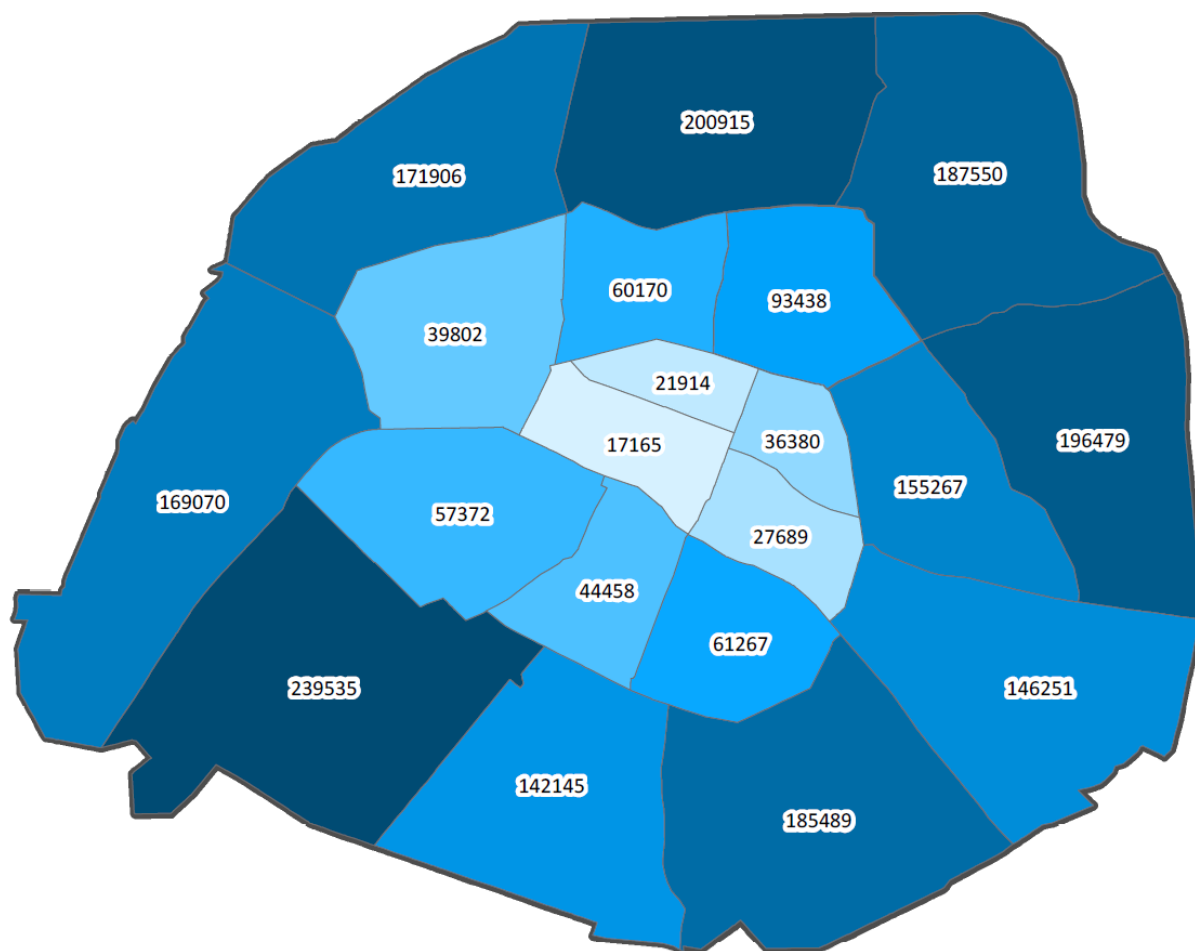
Dans le cadre de la politique partenariale, le préfet de Paris et d'Ile de France est signataire de la convention relative au traitement des mains courantes en matière de violences conjugales (novembre 2014) et de celle relative au Téléphone Grave Danger (juillet 2012) En complémentarité des dispositifs mis en œuvre, il conviendra de veiller à la mise en place d'un référent violence dans les services d'urgence, tel que le définit la circulaire du 25 novembre 2015.

La mission départementale aux droits des femmes de Paris travaille en partenariat avec les associations parisiennes et développe avec le CIDFF de Paris des actions en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, des formations pour les acteurs parisiens et des permanences juridiques en priorité dans les quartiers politiques de la ville (contrat de ville parisien 2015-2020). A ce titre une convention d'objectif pluriannuelle est conclue entre la préfecture de région Ile-de-France et le CIDFF.

## 5/ Le maillage territorial de la prise en charge de victimes d'infractions pénales à Paris

### 5.1. Répartition géographique de la population parisienne par arrondissements chiffres (INSEE) 2016

Arrondissement	Population totale	Arrdt.	Population totale	Arrdt.	Population totale	Arrdt.	Population totale
1	17 165	6 <sup>e</sup>	44 458	11 <sup>e</sup>	155 267	16 <sup>e</sup>	169 070
2 <sup>e</sup>	21 914	7 <sup>e</sup>	57 372	12 <sup>e</sup>	146 251	17 <sup>e</sup>	171 906
3 <sup>e</sup>	36 380	8 <sup>e</sup>	39 802	13 <sup>e</sup>	185 489	18 <sup>e</sup>	200 915
4 <sup>e</sup>	27 689	9 <sup>e</sup>	60 170	14 <sup>e</sup>	142 145	19 <sup>e</sup>	187 550
5 <sup>e</sup>	61 267	10 <sup>e</sup>	93 438	15 <sup>e</sup>	239 535	20 <sup>e</sup>	196 479



## 5.2. Répartition des plaintes

Toutes les victimes ne se signalent pas en tant que telles auprès des services de police, mais celles qui l'ont fait en 2017 se répartissent comme suit :

- 174 859 au titre des atteintes aux biens (soit 66,7% du total des plaintes) ;
- 37 298 au titre des autres atteintes volontaires aux personnes (soit 14,2% du total des plaintes) dont 2 702 au titre des violences conjugales (soit 7,2% des atteintes volontaires aux personnes, et 1% du total des plaintes) ;
- 38 571 au titre d'infractions financières (soit 14,7% du total des plaintes).

**Le total des plaintes en 2017, tous types d'infractions confondus s'élève à 262 285 à Paris.**

Le tableau suivant présente le détail de ces infractions par arrondissement, ainsi que la part que représente les violences conjugales dans chacun des arrondissements :

Arrdt.	Atteintes aux Biens	Atteintes volontaires aux personnes	Dont violences conjugales	Part Violences conjugales	Escroqueries et infractions Eco
1er	7310	1096	28	2,55%	1306
2ème	3848	629	41	6,52%	1301
3ème	4865	622	39	6,27%	1289
4ème	3772	730	44	6,03%	736
5/6ème	10294	1440	78	5,42%	1774
7ème	4337	636	10	1,57%	1707
8ème	11683	1499	94	6,27%	2982
9ème	8776	1252	67	5,35%	2100
10ème	9276	1656	36	2,17%	2276
11ème	8975	2158	193	8,94%	1602
12ème	7525	1924	216	11,23%	1204
13ème	9654	2317	166	7,16%	1634
14ème	8153	1319	156	11,83%	1745
15ème	10700	2399	342	14,26%	3041
16ème	10173	1958	27	1,38%	3073
17ème	11557	2399	173	7,21%	2372
18ème	14508	3680	294	7,99%	3501
19ème	10908	3400	363	10,68%	2161
20ème	9538	3069	335	10,92%	2172
ST75	131	62	inc	inc	17
BFR	8876	3053	inc	inc	578
Totaux	174859	37298	2702	7,24%	38571

En consultant les rapports d'activités des deux associations principales d'aide aux victimes sur le territoire parisien, à savoir PAV et le CIDFF de Paris, on constate que sur 14 031 victimes aidées par PAV au total, 12 070 l'étaient au titre d'atteintes aux personnes, soit 86% du total des victimes aidées par cette association, et donc 14% au titre des atteintes aux biens. En ce qui concerne le CIDFF de Paris, 55,13 % des 17 033 demandes d'informations traitées concernaient des atteintes aux personnes, soit 9 391 demandes pour l'atteinte aux personnes. Le reste des demandes ne concernaient cependant pas des atteintes aux biens mais des questions générales de droit de la famille et de droit du travail.

Ces chiffres sont donc en contradiction avec ceux des plaintes déposées à Paris, ce qui s'explique par le fait que les victimes d'atteintes aux biens sont moins susceptibles d'avoir recours à une association d'aide aux victimes en raison de la moindre gravité de leur préjudice. En revanche, les victimes d'atteintes aux personnes, souvent victimes d'un traumatisme psychologique découlant de l'infraction, seront plus sujettes à avoir recours à de telles associations pour accompagner leurs démarches tout au long de la procédure pénale.

Le total des plaintes pour atteintes volontaires aux personnes représente 14,22% du total des plaintes.

Ces victimes qui sont les plus gravement touchées et requièrent une prise en compte spécifique. Elles peuvent avoir besoin d'un soutien psychologique à moyen ou long terme, ainsi que l'assistance d'un avocat qui les aidera à chiffrer correctement leur préjudice.

La réparation d'un préjudice corporel nécessite l'expertise d'un avocat afin de chiffrer avec précision les postes de préjudices tant patrimoniaux (pertes de gains professionnels futurs, frais d'assistance par une tierce personne etc.) qu'extrapatrimoniaux (préjudice d'agrément, préjudice esthétique permanent etc.) et obtenir des dommages et intérêts à la hauteur du préjudice subi.

Parallèlement, les atteintes aux biens (66,7%) et les infractions financières (14,7%) représentent 81,4% du total. Cette grande majorité des victimes subit un préjudice plus simple à indemniser, en ce qu'il est souvent exclusivement patrimonial. On constate que les victimes d'atteinte aux biens ont peu recours aux associations d'aide aux victimes. Il conviendrait de développer des outils diffusés au sein du réseau d'accès au droit et des commissariats pour faciliter la réparation de leur préjudice et le recours aux associations d'aide aux victimes.

#### Préconisation

**-Développer des outils d'information à destination des victimes d'atteintes aux biens**

#### - Répartition géographique des plaintes

Les tableaux ci-après représentent le nombre de plaintes, pré-plaintes en lignes et mains courantes par arrondissements de Paris dans les commissariats, et par brigade dans les Brigades des Réseaux Ferrés (BRF) et dans la police judiciaire.

En ce qui concerne les Pré Plaintes en Ligne (PPEL), le dispositif fonctionne à l'évidence très bien dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement, avec un ratio approximatif d'une pré-plainte pour 3 plaintes, tandis que ce ratio est beaucoup moins élevé dans tous les autres arrondissements. Enfin, les mains courantes sont très utilisées dans les 18ème et 19ème arrondissements.

*-Dans les commissariats :*

Arrondissement	Plaintes données RAPID	Dont Messages PPEL données PPEL	Mains Courantes
1er	7961	1019	901
2ème	5815	539	1292
3ème	7274	1203	1241
4ème	4760	994	900
5ème et 6ème	14552	1294	2518
7ème	6513	1177	1868
8ème	14804	0	2771
9ème	10372	4321	1662
10ème	14534	1722	3048
11ème	14077	146	3790
12ème	14471	1793	2569
13ème	16629	4826	2759
14ème	14667	3115	3782

15ème	13956	5900	3591
16ème	16493	4924	3276
17ème	21881	5201	3713
18ème	21853	3481	4652
19ème	19872	4018	4636
20ème	21801	3405	4256
<b>Totaux</b>	<b>262285</b>	<b>49078</b>	<b>53225</b>

*-Dans la Brigades des Réseaux Ferrés (BRF)*

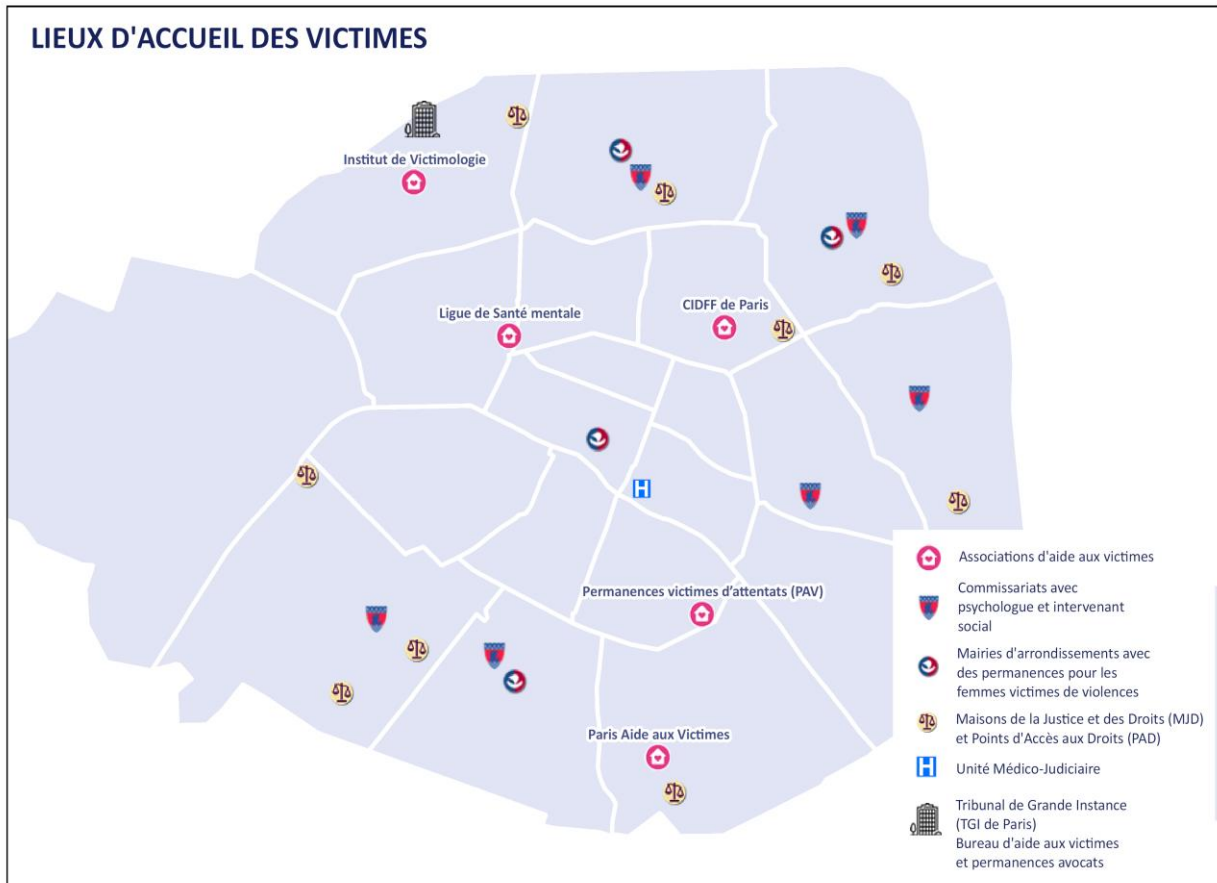
BRF	Plaintes données BRF	MC données BRF
Chatelet	850	78
Est	1090	212
Lyon	1448	525
Montparnasse	904	397
Nord	2011	1462
Saint Denis	0	0
Saint Lazare	1501	461
<b>Totaux</b>	<b>7804</b>	<b>3135</b>

*-Dans la police judiciaire (DRPJ)-répartition des lieux d'accueil*

	Plaintes
Brigades Centrales	695
Brigades des Affaires économiques et financières	131
1ère DPJ	259
2ème DPJ	707
3ème DPJ	682
Total	2474

- **Cartographie des permanences**

La carte ci-dessous présente la situation géographique des lieux d'accueil des victimes d'infraction pénales à Paris. Sont mentionnés sur cette carte uniquement les services de police comprenant un intervenant social ou un psychologue étant précisé que l'ensemble des commissariats parisiens accueille des victimes. A la fin du premier semestre 2018, un poste d'intervenant social devrait être créé sur le 13<sup>ème</sup> arrondissement.



- **Tableau des lieux d'accueil des victimes**

Le tableau ci-après présente les différentes permanences d'aide aux victimes, divisées en fonction des arrondissements, puis subdivisées le cas échéant en fonction des lieux d'accueil. Pour référence, chaque permanence voit aussi sa durée précisée.

Arrdt.	Lieu d'accueil	Intervenants	Fréquence hebdomadaire des permanences
1	Mairie du 1er	Libre Terre de Femmes	mardi 9h30-11h
4	Brigade des mineurs	Psychologue au sein de la BPM	lundi au vendredi
		PAV	lundi au vendredi
	UMJ	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Paris	2 demi-journées par semaine
		ARFOG-LAFAYETTE, Collectif féministe contre le viol (CFCV), Mouvement français pour le planning familial (MFPF)	5 jours du lundi au vendredi
PAV	5 jours par semaine du lundi au vendredi		
5	Espace d'Information et d'Accueil -EIA	PAV	2 fois par mois
8	Siège de l'association LFSM	Psychologues au sein de l'association	
10	2ème DPJ	Psychologue au sein du commissariat	5 jours (du lundi au vendredi)
	Siège de l'association CIDFF de Paris	CIDFF de Paris	9 demi- journée par semaine
	MJD Paris Nord Est	CIDFF de Paris	1 demi-journée par semaine
		PAV	2 fois par mois
Avocats (Barreau de Paris)	- Droit de la famille et violences conjugales : 3h, le jeudi tous les 15 jours		
11	Commissariat du 11 <sup>ème</sup> arrondissement	Psychologue au sein du commissariat	5 jours du lundi au vendredi
12	Maison des femmes	CIDFF de Paris	1 demi-journée par semaine
13	PAD 13	Avocats (Barreau de Paris)	-Généralistes (sans rdv) : 3h, tous les lundis
	PAD 13	Avocats (Barreau de Paris)	-Droit de la famille et violences conjugales : 3h, un jeudi par mois
		CIDFF de Paris	2 demi -journées par mois
Siège de l'association PAV	PAV	5 jours du lundi au vendredi	



14	Commissariat du 13ème	Intervenant social (fin du semestre 2018) en commissariat	lundi au vendredi
	MJD Sud	PAV	1 demi-journée par semaine
		Avocats (Barreau de Paris)	- Droit de la famille et violences conjugales : 3h, le jeudi tous les 15 jours
		CIDFF de Paris	1 demi- journée par semaine
	Commissariat du 14ème arrondissement	Intervenant social et psychologue en commissariat	lundi au vendredi
3ème DPJ	Psychologue au sein de la 3 <sup>ème</sup> DPJ	lundi au vendredi	
15	Commissariat du 15ème	Intervenant et psychologue en commissariat	lundi au vendredi
	PAD 15	Un juriste bénévole ARAPEJ	Droit pénal-aide aux victimes : 3h, le 4 <sup>ème</sup> vendredi de chaque mois
		Avocat (Barreau de paris)	Droit de la famille et violences conjugales : 3h, le jeudi tous les 15 jours
	1ère DPJ	Psychologue au sein de la 1 <sup>ère</sup> DPJ	lundi au vendredi
17	MJD Paris Nord-Ouest	Paris Aide aux Victimes	lundi au vendredi
		Avocats (Barreau de Paris)	Droit de la famille et violences conjugales : 3h un mardi par mois
		CIDFF de Paris	3h tous les lundis
	Institut de Victimologie	Centre de psycho -trauma	lundi au vendredi 9h-17h sur rendez vous
18	Commissariat du 18ème	Intervenant et psychologue en commissariat	lundi au vendredi
	Relais informations familles de la Mairie du 18 <sup>ème</sup>	CIDFF de Paris	1 demi-journée par mois
		Avocats, Barreau de Paris	Droit de la famille et violences conjugales : 3h, tous les mercredis
19	Commissariat du 19 <sup>ème</sup> arrondissement	Intervenant et psychologue en commissariat	lundi au vendredi

<b>19 (suite)</b>	PAD 19	CIDFF de Paris	1 demi-journée par semaine
	« Point Femmes » Mairie du 19 <sup>ème</sup>	Libre Terre de Femmes	lundi matin 9h30-11h
<b>20</b>	Commissariat du 20 <sup>ème</sup> arrondissement	Intervenant et social et psychologue en commissariat	lundi au vendredi
	PAD 20	PAV	1 permanence de 3h par semaine
		CIDFF de Paris	2 demi-journées par semaine
		Droits d'urgence	8 permanences 3h par mois
	Avocats (Barreau de Paris)	Droit de la famille et violences conjugales 3h, le jeudi tous les 15 jours	

### 5.3. Analyse de l'offre territoriale d'aide aux victimes

Quatre remarques s'imposent :

- l'offre d'aide aux victimes est relativement homogène en fonction des zones géographiques.
- il existe toutefois une zone moins couverte par les permanences d'aide aux victimes : à l'ouest de Paris qui ne dispose pas de permanences associatives de proximité pour les victimes d'infractions pénales.
- le nouveau Bureau d'Aide aux Victimes (BAV) du Tribunal de Grande Instance de Paris installé dans le quartier des Batignolles dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement permet de rééquilibrer la géographie de l'offre des permanences d'aide aux victimes dans l'ouest parisien.
- malgré le départ du Tribunal de Grande Instance, l'offre d'accueil et d'accompagnement pour les victimes est maintenue dans le centre de Paris puisque des permanences de l'association Paris Aide aux victimes ont ouvert dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement à destination des victimes d'attentats (EIA). Cet emplacement central permet en outre un accès facilité à la principale association d'aide aux victimes parisienne pour l'ensemble des habitants.

### 6/ Le financement public du dispositif d'aide aux victimes

Le dispositif de l'aide aux victimes est principalement financé par le programme Accès au Droit et à la Justice (101 du ministère de la justice), par la Ville de Paris, par la préfecture de région Ile-de-France-préfecture de Paris via le Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance (FIPD) et par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD).

S'agissant des moyens alloués au titre du FIPD, Paris a bénéficié en 2017 d'une dotation de 1 130 000€. Sur cette enveloppe une somme de 34 000 euros a été consacrée au programme « prévention des violences faites aux femmes, à la prévention des violences familiales et de l'aide aux victimes ».

**Le financement public des actions de chaque association au titre de l'année 2017 se présente comme suit :**

**6.1. Paris Aide aux Victimes : 956 006€**

- Cour d'appel de Paris : 748 535 € qui se répartissent de la manière suivante :
  - 105 000 € pour le BAV (subvention initiale de 35 000 € complétée en fin d'année par une subvention supplémentaire de 70 000 €)
  - 533 535 € pour l'activité classique de PAV
  - 110 000 € au titre de l'EIA et la consolidation des emplois.
- Conseil Départemental d'Accès aux Droits : 7 971 €
- Ville de Paris : 100 000 €
- Préfecture de Région : 72 000 € dont 32 000 € au titre du FIPD, 40 000 € au titre du financement de l'EIA

**6.2. Centre d'Information des Droits et des Familles de Paris : 269 650€**

- Dispositif de protection des femmes en très grand danger : 52 000 €
  - Préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris (FIPD) : 21 000 €
  - Conseil Régional Ile de France : 10 500 €
  - Ville de Paris - DDCT : 10 500 €
  - Ministère de la justice - CA de Paris : 10 000 €
- Référent violences faites aux femmes dans le cadre d'une ordonnance de protection : 16 200 €
- Préfecture de région Ile de France, préfecture de Paris (FIPD) : 16 200 €
- Prévention et lutte contre les violences faites aux personnes vulnérables : 4 500€
- Préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris (FIPD) : 4 500 €
- Permanence d'accueil aux UMJ des victimes de violences conjugales, agressions sexuelles et viols : 7 200 €
- Préfecture de région ile de France, préfecture de Paris (FIPD) : 7 200 €
- EVVI : Ministère de la justice - CA de Paris : 10 000 €
- Permanences d'accès aux droits dont victimes d'infractions pénales : 179 750 €
  - Direction Régionale aux Droits des Femmes : 82 000 €
  - Ville de Paris (DDCT) : 59 000 €
  - Conseil Départemental d'Accès aux Droits : 23 750 €
  - Ministère de la justice - CA de Paris : 15 000 €

**6.3. Ligue Française de Santé Mentale : 30 750 €**

- Cour d'Appel de Paris (Ministère de la justice programme 101) : 15 000€
- Ville de Paris (DASES) : 3 000€
- Préfecture de région Ile- de France-préfecture de Paris (FIPD) : 4 000€
- Conseil régional Ile-de-France :8 750€

**6.4. Les permanences du Barreau**

- Permanence avocats au service des victimes (CDAD) :48 000 €
- Permanence comparution immédiate : aide juridictionnelle
- Permanence des mineurs : CARPA (auto financement de l'ordre des Avocats)
- Permanence langage des signes : CARPA
- Permanence généraliste au Palais : CARPA

- Permanence majeurs vulnérables : CARPA
- Permanence bus de la solidarité : pro bono
- Permanences généralistes en Mairies d'arrondissements (Ville de Paris) : 296 750 €

#### **6.5. Financements intervenants sociaux et psychologues en commissariat au titre de l'année 2017**

Les intervenants sociaux en commissariat parisiens sont rattachés administrativement à la DPSP de la Ville de Paris. Ce dispositif fait l'objet d'une demande de financement annuel dans le cadre du FIPD (gestion des crédits FIPD par la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et la préfecture de police).

**Intervenants sociaux en commissariat : 289 044€**

- FIPD : 144 512 €
- Ville de Paris (DPSP) : 144 512 €

**Les Psychologues en commissariats et en services de police judiciaire financés par la préfecture de police : 378 492 €**

#### **6.6. Financements des centres d'hébergement (DRIHL)**

En 2017, la **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRILH)** finance des places d'hébergements établissements recevant des femmes victimes de violences à hauteur de **10M€**.

## Deuxième partie : Présentation des dispositifs spécialisés d'aide aux victimes

### 1.1. Les femmes victimes de violences

La lutte contre les violences faites aux femmes s'inscrit dans un contexte mondial. L'ONU la définit comme « tous actes de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menaces de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». Cette analyse a été reconnue par l'Etat français comme référence et base de prise en charge et de prévention.

La loi du 4 Août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes par les réformes qu'elle engage doit permettre de rendre effective l'égalité des droits. Elle aménage l'ordonnance de protection, limite les cas de recours à la médiation pénale, généralise le téléphone grand danger et met en place un stage de responsabilisation à l'intention des auteurs violents.

Le 5ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019) est décliné à Paris par les services de l'État, la Ville de Paris, et les acteurs associatifs dans le cadre de la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes présidée le préfet de région d'Ile de France, préfet de Paris.

De l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2016, effectuée par la délégation aux victimes du Ministère de l'intérieur, **il ressort que 123 femmes et sont décédées soit en moyenne : une femme décède tous les 3 jours de violences conjugales.**

Concernant les femmes victimes de viol : la loi de décembre 1980 a défini le crime de viol comme « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise» (Art.222-23 du Code pénal). La pénétration sexuelle distingue le viol des autres agressions sexuelles, qualifiées pénalement de « délit » et non de « crime ». La loi désigne toute forme de pénétration sexuelle, qu'elle soit vaginale, anale ou orale. C'est le non-consentement ou l'abus de minorité (mineur de moins de 15 ans) qui caractérise le viol.

La loi d'avril 2006 élargit la circonstance aggravante, érigée en principe général en matière de violences au sein du couple, aux cas de viols et d'agressions sexuelles. La présomption de consentement des époux aux actes sexuels, accomplis dans l'intimité de la vie conjugale, ne vaut que jusqu'à preuve du contraire.

<b>Quelques chiffres : selon le collectif féministe contre le viol (CFCV) 75 000 femmes sont victimes de viols par an. Seule 1 femme sur 10 dépose plainte. 74% des viols sont commis par une personne connue de la victime.</b>
--

Depuis la loi du 27 février 2017, le délai de prescription pour des crimes tel le viol est de 20 ans.

Il conviendrait de renforcer l'accompagnement des victimes de viol qui s'engagent une longue procédure judiciaire : accompagnement par un avocat, une association compétente et par une structure de soins si nécessaire.

Une attention particulière devrait également être portée aux mariages forcés et aux mutilations sexuelles féminines dont sont victimes les jeunes filles.

- **La politique pénale à Paris**

La politique pénale mise en place par le parquet de Paris est fondée sur la fermeté et la recherche d'efficacité de la réponse pénale axée sur le placement en garde à vue et le déferrement permettant d'organiser la décohabitation et garantir la sécurité des victimes

Cette politique pénale s'accompagne d'un partenariat fort au sein de la Commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes de Paris et du Contrat parisien de prévention et de sécurité.

- **La Commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes**

La commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes, est placée sous l'autorité du préfet de région Île de France-préfet de Paris.

Avec le soutien technique des délégations régionales et départementales aux droits des femmes et à l'égalité, elle réunit un magistrat du parquet, le Préfet de Police, la Rectrice d'Académie adjointe, la Maire-adjointe de la ville de Paris, les associations et l'ensemble des acteurs spécialisés dans ce champ pour agir contre les violences à l'encontre des femmes.

La commission apporte son expertise au conseil parisien de prévention et de sécurité.

Elle est pilotée par la Mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité de Paris qui coordonne les cinq sous-commissions dont les actions s'inscrivent dans les trois axes du 5<sup>ème</sup> plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

Les sous commissions :

- prise en charge des femmes victimes de violences sexuelles et procédures policières pilotée par la Police judiciaire ;
- suivi des plaintes et prise en charge judiciaire, pilotée par le Parquet de Paris ;
- prévention et lutte contre les comportements sexistes en milieu scolaire, les mariages forcés et les mutilations sexuelles, pilotée par le Rectorat de Paris ;
- accueil et hébergement des femmes victimes de violences, pilotée par l'UT 75 de la DRIHL ;
- lutte contre les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes au travail, pilotée par la Mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité de Paris.

Instance de réflexion, de propositions, d'évaluation, elle représente un lieu stratégique essentiel pour la coordination du partenariat entre les acteurs institutionnels, les élus, les professionnels, le secteur associatif qui permet de produire des méthodes de travail, et des outils pertinents.

- **Le Contrat Parisien de Prévention et de Sécurité (CPPS)**

Cette politique est inscrite dans le Contrat Parisien de Prévention et de Sécurité 2015-2020. Ses objectifs sont, d'une part, de placer la victime au centre d'un processus de traitement et d'accompagnement juridique, social, psychologique et sanitaire qui lui permette de sortir du silence, de l'isolement et de trouver le plus rapidement possible une issue après une situation de violence, et d'autre part, de renforcer les actions de prévention sur le territoire parisien et développer la formation de tous les professionnels concernés.

**Depuis 2006, la Ville conduit un Plan d'action sur les problématiques de violences faites aux femmes qui se déploie sur 5 axes principaux : la visibilité, la formation, le travail de réseau, l'accompagnement juridique, social et psychologique ainsi que l'hébergement et le logement.**

- **L'Observatoire Parisien des Violences faites aux Femmes (OPVF) de la DDCT**

La diversité des manifestations des violences appelle des réponses multiples et donc une coordination des dispositifs partenariaux existants (Téléphone Grand danger, conventions mains courantes etc.) ainsi que la création de nouveaux dispositifs. Cela nécessite également une mobilisation des professionnels et la sensibilisation de l'opinion publique. C'est à cette fin que l'Observatoire parisien a été créé. Il doit servir à élaborer une véritable politique de lutte contre les violences faites aux femmes à Paris et à renforcer la cohérence avec les divers acteurs concernés. Il doit agir pour rendre visible l'ampleur des violences, leurs mécanismes et le parcours des victimes pour dégager des pistes d'action utiles à la construction d'une politique publique efficace.

L'OPVF réalise chaque année depuis 2014, un état des lieux des violences faites aux femmes à Paris.

Le financement du tissu associatif est assuré, en partie, par l'Observatoire Parisien des Violences faites aux Femmes (Service égalité intégration inclusion) de la Ville de Paris.

Plus de trente associations, organisées en réseau, accueillent et accompagnent les femmes victimes de violences conjugales, sexuelles et sexistes à Paris. Parmi les associations, certaines accueillent le public pour divers motifs tels que l'accès aux droits, l'emploi, la parentalité, la précarité etc. et ont mis en place un accueil spécialisé face aux violences.

Une dizaine d'associations spécialisées proposent des permanences juridiques et/ou psycho-sociales, l'accueil médico-psychologique, des groupes de parole etc. Elles interviennent sur toutes les formes de violences : violences conjugales, mariages forcés et MSF, esclavage domestique, violences au travail, exploitation sexuelle, etc.

**En 2016, près de 10 000 femmes ont été reçues par les 34 associations, à Paris, de façon ponctuelle lors des permanences pour un accompagnement de durée plus ou moins longue.** Le nombre d'heures de permanences réalisées par ces associations a été de 500 à 600 heures dans l'année.

Le comité de pilotage se réunit chaque année depuis 2015 et agit sur les thématiques suivantes :

- l'hébergement et le logement
- la formation des professionnels
- les enfants co-victimes de violences conjugales (*cf. actions de la justice p 76*)

- les actions de communication- la journée du 25 novembre
- les impacts des violences sur la santé physique et psychologique
- l'évaluation du danger
- le harcèlement sexiste et sexuel au travail
- le harcèlement de rue

*-Hébergement d'urgence et stabilisation*

Les demandes d'hébergement sont nombreuses, que ce soit auprès des services sociaux (SSDP ou CASVP) ou auprès des associations qui accueillent et accompagnent les victimes ou dans les centres d'hébergement spécialisés qui sont saturés (par exemple, une femme un toit (FIT) estime à 400 par an le nombre de demandes non satisfaites). Les capacités d'accueil en hébergement d'urgence ou moyen terme et en résidence sociale restent insuffisantes au regard de la demande.

5 associations hébergent des femmes victimes de violences et leur proposent un accompagnement spécifique :

- Le PHARE (association ARFOG-LAFAYETTE) ;
- Le centre Louise Labé (association HAFB) ;
- L'association AURORE qui gère : le centre Suzanne Képès, La maison, Le Relais Cœur de femmes ;
- L'association Foyer Jorbalan, dont l'objectif est aussi d'accueillir les personnes victimes de Traite des êtres Humains (TEH) ;
- Le Fit (une Femme un Toit) pour les 18-25 ans.

**Au total, ce sont environ 220 places proposées.**

Deux conventions ont été signées, l'une en 2012 entre la région et la FNSF (Fédération nationale Solidarité femmes, et l'autre relative à l'hébergement des femmes victimes de violences a été signée en 2014 à Paris entre la préfecture de région Île de France, la préfecture de Paris, le SIAO (services intégrés d'accueil et d'orientation) et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences. Pour augmenter les capacités d'accueil et faciliter les flux de sortie de l'hébergement d'urgence ou de stabilisation, environ 50 places en résidences sociales ont été créées dans les 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, et 20<sup>èmes</sup> arrondissements. Elles viennent s'ajouter aux cinq appartements que la Ville de Paris a préemptés pour des femmes agents de la Ville et qui subissent des violences au sein de leur couple (Résidence Stella, ouverte en 2012).



Enfin, en 2015, une délibération de la Ville de Paris contribue à faciliter l'accès au logement social des femmes dans les situations de violences conjugales par la mise en œuvre de la mesure du « scoring<sup>12</sup>», en lien avec la DLH-Ville de Paris.

*-Les formations « Ville » et partenaires*

Depuis 2008, l'effort de formation et de sensibilisation l'OPVF (Service égalité intégration inclusion) se poursuit et se renforce.

Le dispositif de qualification des acteurs, qui comporte plusieurs sessions destinées à divers professionnels, a pour finalité de renforcer la cohérence de la réponse parisienne face aux violences de genre.

**Au Total : 4 163 personnes ont participé à une formation sur les questions de violences faites aux femmes entre 2008 et 2016 dont 508 professionnels en 2016.**

*Tableau du nombre de personnes formées en 2016 et depuis 2008.*

Objet de la formation	Public	2106	2008-2016
Primo-accueil face aux violences de genre	Agents accueil mairie et services sociaux, PMI, PAD, correspondants de nuit, Pimms	46	937
Accompagnement des femmes victimes de violences conjugales	Agents de services sociaux : SSDP et CASVP	57	532
Accompagnement des femmes victimes de violences conjugales	Professionnels des CHRS du CASVP	93	120
Prise en compte des mariages forcés	Aide sociale à l'enfance, services sociaux, PMI, infirmières scolaires etc.	0	656
Mutilations sexuelles féminines	Aide sociale à l'enfance, services sociaux, PMI, infirmières scolaires...	0	628
Les enfants exposés à des violences conjugales	Services sociaux, PMI, Aide sociale à l'enfance etc.	312	940
Les impacts psychologiques des violences	Services sociaux, PMI, Aide sociale à l'enfance, personnels AP-HP...	0	350
<b>TOTAL</b>		<b>508</b>	<b>4 163</b>

<sup>12</sup> Le « scoring » est une méthode qui consiste à attribuer une note à chaque candidat à un logement en fonction de différents items (ancienneté de la demande de logement social, ancienneté à la Ville, revenus, taux d'effort, composition de la famille, exercice d'un métier sensible ou à horaires décalés, éloignement du lieu de travail, difficultés familiales et notamment les violences conjugales, etc.). Ces items sont affectés d'un coefficient, le candidat retenu étant celui qui bénéficie de la note globale la plus. Celle-ci s'est inspirée en la matière de la méthode utilisée depuis longtemps déjà par l'AP-HP. Source : inspection générale de la Mairie de Paris.

Quatre à cinq sessions d'une formation primo accueil sont organisées chaque année. Les sessions concernent majoritairement des personnels de la Ville.

Depuis 1996, il existe au sein de la DASES une formation interne à l'intention des travailleurs sociaux pour améliorer la prise en charge et le suivi des situations de violences conjugales, au cours de laquelle 60 travailleurs sociaux sont formés chaque année. (Voir détail du tableau ci-dessus)

#### *-Les actions de communication*

Les quatre brochures « AGIR contre les violences », produites et actualisées en partenariat avec la préfecture de région Île de France et la préfecture de Paris et la Mairie de Paris ont été abondamment diffusées (plus de 100 000 exemplaires de chaque) dans les mairies d'arrondissement, les services sociaux départementaux, centres d'action sociale, les PMI, les centres sociaux, les PIMMS et PAD, les centres de planification et d'éducation familiale, le réseau Politique de la Ville.

La Ville de Paris a réalisé et actualisé une brochure spécifique sur l' «ordonnance de protection», qui présente les mesures que la victime peut demander, les modalités de constitution d'un dossier et les adresses utiles, ont été diffusées en directions des parisiennes et des parisiens (25 000 brochures d'information diffusées).

Enfin, pour renforcer les possibilités d'intervention des élus qui célèbrent les mariages et des services des mariages afin qu'ils puissent agir efficacement, en prévention de la contrainte au mariage, la Ville de Paris a publié en 2008 « le guide de prévention des mariages forcés ».

.La journée du « 25 novembre », temps de visibilité

Dans le cadre du 25 novembre, l'OPVF organise chaque année une journée de rencontre inter- professionnelle. En novembre 2015, la 1<sup>re</sup> journée a eu lieu sur le thème : « Les conséquences des violences sur la santé physique et psychologique ». En 2016, la 2<sup>ème</sup> journée portait sur : «Les enfants exposés aux violences conjugales », avec pour objectifs de renforcer la capacité de repérage des enfants exposés aux violences conjugales et de développer et consolider les réponses à apporter. En 2017, se sont réunis des sportives, géographes, associations, institutions, professionnels du sport et du social pour débattre des violences faites aux femmes dans le monde du sport.

#### *-Les impacts des violences sur la santé physique et psychologique*

Une étude de faisabilité d'un dispositif d'accompagnement psychologique de femmes victimes de violences est en cours, en lien avec la sous-direction de la santé (DASES) et l'Institut de Victimologie.

Rappel : les violences faites aux femmes et notamment les violences conjugales, qui génèrent des troubles psycho-traumatiques, nécessitent une prise en charge, qui reste encore trop peu développée. En effet, ces violences, physiques et psychiques, ont des conséquences sur la santé des femmes qui en sont victimes : somatiques mais aussi psychologiques, avec une fréquence augmentée de nombreuses maladies, de dépression et

de tentatives de suicide. Le stress post traumatique et la mémoire traumatique peuvent également conduire à des conduites incohérentes ou dissociées, sans pour autant que la victime en identifie les causes réelles et profondes. Le repérage de ces antécédents traumatiques est donc particulièrement important dans la prise en charge et l'accompagnement des femmes victimes et de leurs enfants co-victimes.

#### *-L'évaluation du danger*

La nécessité d'avoir un outil commun d'évaluation du danger, de la dangerosité et du risque de récidive s'est imposé aux acteurs et actrices, dans les différents registres professionnels : justice, police, action sociale, santé. L'expérimentation en cours permettra la mise au point finale du guide qui sera diffusée en 2018.

#### *-Le harcèlement sexiste et sexuel au travail*

En réponse au vœu de l'exécutif 2016, relatif à la lutte contre le harcèlement sexiste et sexuel à la Mairie de Paris, adopté au Conseil de Paris du 13,14 et 15 juin 2016, la Direction des Ressources Humaines avec l'appui de l'OPVF a mis en place depuis le 9 janvier 2017 deux dispositifs opérationnels visant à clarifier et à rendre plus efficace la procédure de signalement des faits de harcèlement sexuel et agissements sexistes, d'aide aux victimes et aux témoins .

#### *-Le harcèlement de rue*

**Le harcèlement des femmes dans la rue** et son acceptation tacite réduit leur **sentiment de sécurité** dans l'espace public et les transports en commun, surtout le soir. Aujourd'hui encore, l'usage de l'espace public répond à des codes sexués : les questions de sécurité ne se posent pas de la même façon pour les uns et pour les unes.

Sur la proposition du Conseil parisien de la jeunesse, votée en novembre 2014, la Ville a lancé en novembre 2016 une **campagne de communication contre le harcèlement de rue** et dans les lieux publics.

Un colloque a rassemblé un public associatif et le Conseil de la jeunesse, en mairie du 4<sup>ème</sup> arrondissement. La campagne d'affiches et cartes postales a été lancée, ainsi qu'une campagne sur les réseaux sociaux, à partir de la page facebook de la mairie et du tweet de la Maire de Paris. En 2017, une ré-édition des supports a été diffusée pour répondre à la demande des partenaires.

**Une cellule d'écoute** (« À votre écoute » 01.42.76.88.00) qui a notamment vocation à accompagner les élus, collaborateurs, agents, stagiaires, apprentis de la collectivité parisienne et du CASVP en cas de harcèlement sexuel ou agissements sexistes. Positionnée au sein du Service d'Accompagnement et de Médiation, cette cellule dédiée est composée de 4 agents formés à cette mission particulière et traite également du harcèlement moral, des discriminations, des addictions, traumatismes et autres cas de souffrance au travail.

**Un dispositif spécifique** de lutte contre les différentes formes de harcèlement et de discrimination a également été créé au sein du Service d'Accompagnement et de Médiation

(SAM) permettant un suivi spécifique par deux professionnels formés (la référente en charge de l'évaluation et un psychologue).

- **Les actions des directions de la ville de Paris**

- *Les Réseaux d'Aide aux Victimes (DPSP)*

Certains Réseaux d'Aide aux Victimes (RAV), animés par les mairies d'arrondissement et les coordonnateurs de contrat de prévention et de sécurité d'arrondissement (DPSP) se sont spécialisés pour certains dans la lutte contre les violences faites aux femmes. (cf. *Réseaux d'Aide aux Victimes p 52*)

Les membres des réseaux sont des partenaires issus de multiples professions et intervenant dans différents domaines tels que le social, la santé, le juridique, l'éducatif, la justice, la police. **En mai 2018, il existe 8 RAV actifs sur la thématique des violences faites aux femmes.**

- *Les référents violences conjugales (DASES et CASVP)*

Il existe, depuis 2002, un réseau de plus de 80 « référents violences conjugales » travaillant en transversalité avec toutes les sous directions de la DASES et les centres d'action sociale du Département de Paris (CASVP). Des partenariats se sont développés avec la police, les médecins, les magistrats, et les associations d'aide aux victimes.

Ces référents sont des personnes ressources. Certains groupes de travailleurs sociaux sont très actifs et réunissent différents services d'institutions autres que la DASES et animent des rencontres régulières de partenaires s'apparentant au fonctionnement des réseaux d'aide aux victimes décrits ci-dessus sur les territoires pour faciliter les orientations, comme c'est le cas dans les 18<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements.

Ces référents ont pour missions :

- d'être les relais d'informations et de conseils pour les collègues de leur service sur les questions liées à la violence conjugale ;
- d'aider les professionnels dans la prise en charge de ces situations ;
- de repérer les structures chargées de la prévention, de la protection, et de l'accompagnement des personnes victimes ;
- de créer des liens avec les BLPF des commissariats ;
- de préparer et participer aux actions autour des violences conjugales ;

De plus, ils élaborent ou mettent à disposition des guides pratiques sur la prise en charge et les démarches à effectuer dans les situations de violences conjugales dans les arrondissements, réactualisent la documentation sur les nouveaux dispositifs en interne, et contribuent à la participation de la DASES aux commissions de la Préfecture de Paris.

- *Les Points d'Accès aux Droits (PAD)*

Les Points d'Accès aux Droits (PAD) des 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, et 20<sup>ème</sup> arrondissements, avec le concours du CIDFF de Paris sont mobilisés sur les questions notamment sur l'Ordonnance de Protection (2010) et le prolongement de sa durée à 6 mois (2014). Les PAD ont mis en place des permanences d'information juridiques en partenariat avec des associations dont le CIDFF de Paris qui tient 10,5 heures de permanence au sein des PAD

13<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> arrondissement chaque semaine, mais encore avec des juristes et des avocats du Barreau de Paris, dont une spécifiquement dédiée aux femmes jeunes de moins de 26 ans.

- **Les actions de la justice**

*-Le dispositif de télé protection grave danger (TGD)*

Afin de renforcer et d'améliorer la protection des femmes victimes de violences conjugales, le procureur de la République de Paris et la Ville de Paris ont mis en place le 13 juillet 2012 un dispositif expérimental de protection pour les femmes en très grand danger (FTGD). Une convention signée le 26 juin 2015 a pérennisé ce dispositif cofinancé par la préfecture de région d'Ile de France/préfecture de Paris (FIPD), la Région Ile de France et la Ville de Paris.

Le dispositif consiste en l'attribution d'un téléphone portable disposant d'une touche préprogrammée et dédiée, permettant au bénéficiaire de joindre, en cas de danger, la plateforme du prestataire Mondial Assistance accessible 7j/7 et 24h/24 chargée de réguler l'objet de l'appel. En cas d'alerte, le télé-assisteuse, relié par une ligne directe à la salle de commandement opérationnelle de la préfecture de police, demande immédiatement l'intervention des forces de l'ordre qui dépêchent sans délai une patrouille auprès de la personne en danger.

Ce dispositif repose non seulement sur la protection physique mais aussi sur l'accompagnement pendant toute la durée de la mesure par le CIDFF de Paris, désigné par le procureur de la République et sa prise en charge par les acteurs locaux. Il concerne les personnes victimes de violences au sein du couple et victimes de viol, dont l'auteur a une interdiction judiciaire de l'approcher.

Le CIDFF de Paris est chargé de recevoir et de centraliser les situations de grave danger qui lui sont adressées par les associations, les services sociaux de la ville et du département. Les services enquêteurs de la police, les magistrats correctionnels, les juges aux affaires familiales ou les juges de l'application des peines signalent ces situations au Parquet. Le CIDFF de Paris réalise alors une analyse des situations, procède aux entretiens ; le procureur décide ensuite de l'attribution ou non du téléphone pour une durée de 6 mois renouvelable éventuellement. Après avoir obtenu le consentement de la femme en très grand danger, le procureur en présence du CIDFF DE PARIS lui remet le téléphone et l'informe de ses modalités de fonctionnement et des procédures à suivre. Une fiche navette est transmise à Mondial assistance, un test de bon fonctionnement est effectué ainsi que la fiche d'attribution et de renseignement à l'Etat-major de la police.

**En 2017, 32 personnes ont été suivies dans le dispositif TGD, 54 enfants mineurs ont été protégés.**

-21 personnes (20 femmes et 1 homme) ont été admises dans le cadre du dispositif TGD soit 18 nouvelles entrées, 3 réservées le temps de l'incarcération de l'auteur, 11 situations antérieures prolongées du fait que le danger persiste et que la situation n'est pas encore stabilisée.

Depuis 2012, 70 personnes ont été admises au dispositif depuis le début de l'expérimentation :

-56 sont aujourd'hui sorties du dispositif (danger écarté ou déménagement).

-157 enfants mineurs ont été concernés par la mise en protection de leur mère.

*-La convention « suivi des mains courantes »*

La convention relative au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales a été signée le 25 novembre 2014 entre le procureur de la République, le préfet de police, la préfète de Paris, la maire de Paris et des associations d'aide aux femmes victimes.

Les enquêtes de victimation mettent en exergue que seules 10% des victimes de violences dans le couple déposeraient plainte. Pour améliorer le taux des révélations auprès des services de police et pour lutter contre l'impunité des auteurs, cette mesure prescrit que toute violence déclarée doit faire l'objet d'une réponse pénale et sociale.

La convention doit traduire un progrès significatif dans la politique pénale du parquet de Paris. Elle est fondée sur un constat : une très grande majorité de ces victimes ne dépose pas plainte par peur des représailles ou parce qu'elles ne sont pas prêtes à assumer les conséquences judiciaires et familiales que leur démarche va entraîner. Si le principe reste celui du dépôt de plainte, la main courante doit rester l'exception et être subordonnée au refus exprès de la victime de déposer plainte, pour autant ce principe ne peut être absolu.

L'objet de la convention définit les modalités de la prise de main courante et son suivi ainsi que la réponse sociale. Désormais avec l'accord de la victime, l'enquêteur par une fiche navette transmettra ses coordonnées à l'intervenant social ou au psychologue en commissariat ou à l'association conventionnée qui lui proposera un rendez-vous et assurera une évaluation de la situation et son suivi.

*-Le dispositif Évaluation Personnalisée des Victimes d'Infractions pénales (EVVI)*

Ce dispositif permet d'offrir le droit à toutes les victimes de bénéficier une évaluation afin d'identifier « ses besoins spécifiques en matière de protection » au cours de la procédure pénale.

Cette évaluation a pour but d'identifier les victimes qui, en raison notamment de la nature de l'infraction subie ou de leurs caractéristiques personnelles sont particulièrement exposées à des risques de représailles ou d'intimidation de la part de l'auteur des faits, ainsi qu'à des risques de victimisation secondaires.

A l'issue de l'évaluation, les victimes identifiées comme ayant un besoin de « mesures de protection » bénéficient de droits supplémentaires prévus aux articles 23 et 24 de la directive EVVI.

**Pour les femmes parisiennes victimes de violences (violences physiques, psychologiques, économiques ou administrative) commises au sein du couple ou ex-couple et les atteintes sexuelles commises sur les femmes, l'évaluation approfondie de la femme**

victime est réalisée par une psychologue diplômée d'un Master 2 spécialisée en psycho trauma de l'association CIDFF de Paris.

Le contact avec la victime est pris dans les 72h après la saisine pour une prise de rendez-vous. L'évaluation est envoyée au Parquet maximum 3 semaines après la date de saisine. L'évaluation approfondie se fait sous forme d'un questionnaire. L'évaluation approfondie donne lieu à un avis rédigé par le CIDFF de Paris suite à son ou ses entretiens. Cet avis comporte les éléments nécessaires à l'appréciation des besoins de protection.

**En 2017, le CIDFF de Paris a été saisi seulement que 6 fois ce qui a donné lieu à 3 évaluations. Au 1<sup>er</sup> trimestre 2018, le CIDFF de Paris a été saisi 15 fois ce qui a donné lieu à 8 évaluations.**

*-L'accompagnement des demandes d'Ordonnances de Protection (OP)*

Cette action est mise en œuvre par le CIDFF de Paris, association référente pour le Parquet de Paris, depuis 2012 après un travail conjoint avec les juges aux affaires familiales (JAF). Il s'agit d'un dispositif d'information d'accompagnement et/ou de suivi essentiellement juridique des victimes de violences conjugales ou de mariages forcé pouvant bénéficiant ou bénéficiant d'une ordonnance de protection (OP) délivrée par le JAF de Paris.

Les victimes peuvent accéder à ce dispositif de différentes façons : sur orientation du greffe des JAF qui leur remet les coordonnées du CIDFF de Paris, sur orientation de diverses associations ou encore au cours d'une permanence juridique assurée par le CIDFF de Paris.

Chaque personne susceptible de pouvoir bénéficier de ce dispositif reçue par une juriste en entretien individuel est informée de cette possibilité de demander une ordonnance de protection. La juriste l'aide à constituer son dossier et à formuler une demande d'aide juridictionnelle le cas échéant.

**En 2017, 176 décisions d'OP ont été rendues et 83 ont été accordées.** Le CIDFF de Paris a délivré plus de 200 informations sur l'OP, mené 140 entretiens d'aide à la constitution d'une requête.

Le service des juges aux affaires familiales, le parquet, le CIDFF de Paris, le bureau d'aide juridictionnelle, le Barreau et la chambre des huissiers ont signé le 20 décembre 2017 une convention visant à améliorer l'accompagnement des personnes sollicitant une ordonnance de protection.

La circulaire du Ministère de l'intérieur en date du 28 novembre 2012 demande au Préfet de porter une attention particulière aux femmes migrantes victimes de violences conjugales. Si la réalité des violences est établie, le titre de séjour temporaire « vie privée et familiale » doit être délivré même si la communauté de vie a cessée. A l'occasion du renouvellement de ce titre, la nécessité de rapporter des preuves de la vie commune est écartée par la preuve de violences conjugales, toutefois la Préfecture conserve un pouvoir d'appréciation en la matière. Si la victime bénéficie d'une ordonnance de protection, la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » doit être délivrée dans les plus brefs délais ou le cas échéant renouvelée.

*-La permanence associative aux Unités Médico-Judiciaires (UMJ)*

Le fonctionnement des permanences associatives est abordé dans la première partie, accueil des victimes d'infractions pénales page 25.

*-La Mesure d'Accompagnement Protégé (MAP)*

La Mesure d'Accompagnement Protégé (MAP) vise à permettre l'exercice du droit de visite du « parent non gardien » (le plus souvent le père), dans un contexte de violences conjugales, sans qu'il y ait de contact entre les deux parents et dans un cadre sécurisé pour l'enfant. Elle vise à protéger, à la fois les enfants exposés aux violences conjugales et le parent victime de ces violences (le plus souvent la mère).

La mesure permet une alternative dans la réponse apportée dans les situations où existent les violences conjugales, entre le droit de visite exercé sans garde-fou et l'usage des lieux de visite médiatisées en présence d'un tiers. Cette mesure, atypique, s'inscrit à mi-chemin entre la prévention des violences et la protection de l'enfance. Cette mesure est inscrite au 5ème Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes (VFF).

Pour Paris, la mesure apparaît également dans le nouveau Contrat Parisien de Prévention et de sécurité 2015-2020 (CPPS), elle est également en cours de formalisation dans le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2015-2019. Une convention sera signée en juin 2018 entre les Juges des Affaires Familiales (JAF), la CAF de Paris, le Parquet, la Ville de Paris, la MIPROF et l'association CERAF solidarités (association porteuse retenue), pour une mise en place effective fin 2018.

**- Les actions du Barreau**

Lors des permanences en droit de la famille, les avocats accueillent dans les MJD des 14ème et 17ème et dans les PAD des 13ème, 15ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements des victimes de violences conjugales.

Une association d'avocats au Barreau de Paris créée voici plusieurs années « Avocats Femmes et violences » [www.afv-asso.com](http://www.afv-asso.com) a notamment comme objet de conseiller et d'accompagner sur le plan juridique et procédural les femmes victimes de violences. Sa mission est de combattre toutes les formes de violences et notamment conjugales, morales et physiques, agressions sexuelles et viols, harcèlement sexuel au travail.

Une permanence téléphonique gratuite 0820 20 34 28 est à disposition des victimes et/ou de leur entourage.

## **1.2. Les personnes vulnérables**

### **A/Les personnes âgées**

**- La prise en charge spécialisée des victimes d'infractions pénales les plus vulnérables par l'AP-HP à l'hôpital Bretonneau.**

Les personnes âgées vulnérables, victimes de faits de délinquance astucieuse (abus de



faiblesse, abus de confiance, escroqueries) ainsi que de faits de vols fausse qualité et de vols avec violences, traumatisées par les faits qu'elles ont subis et souvent désorientées par l'enquête policière et la procédure judiciaire qui s'en sont suivies, ont besoin d'un appui spécifique en raison des troubles graves provoqués par ces actes.

Le parquet de Paris avait signé, le 16 décembre 2014, une convention avec l'APCARS et l'hôpital Bretonneau afin de permettre l'accès aux victimes âgées de plus de plus de 75 ans, d'une grande vulnérabilité, victimes de tout acte de délinquance, et pour lesquelles le retentissement psychologique s'avère d'une particulière importance, à une consultation spécialisée au sein de cet hôpital.

Cette prise en charge s'effectue dès que possible : lors de la plainte de la victime ou de son audition en cas de signalement d'un tiers et ce, quelle que soit l'issue de la procédure : classement sans suite ou poursuite. L'information de la victime sur cette prise en charge s'effectue par l'intermédiaire du service d'enquête qui précise qu'il s'agit d'une aide gratuite.

Les personnes faisant l'objet d'une protection judiciaire (curatelle, tutelle) peuvent aussi en bénéficier, avec l'accord de leur tuteur ou curateur.

**En 2017, la convention a évolué incluant comme signataires la préfecture de police et la ville de Paris et en proposant un abaissement du seuil d'âge de 75 à 65 ans.**

Pour la ville de Paris, il est proposé par la DPSP de mettre à disposition des moyens humains et matériels d'accompagnement de la victime vers le palais de justice et l'hôpital. Pour la préfecture de police, les fonctionnaires de police pourront être sensibilisés à la mise en œuvre de la convention.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, PAV est devenue la seule association gestionnaire du BAV La convention prévoit désormais un partenariat avec le BAV dans son ensemble et non les seuls services de police.**

PAV reçoit les victimes orientées par les fonctionnaires de police ou par les magistrats au sein du bureau d'aide aux victimes du TGI de Paris. Après une phase d'écoute et d'analyse de la situation de la victime et en complément des informations habituellement dispensées par la juriste de permanence, un diagnostic de sa vulnérabilité est établi.

Après l'évaluation par PAV, une proposition peut être faite à la victime de bénéficier de l'aide gratuite à l'Hôpital Bretonneau.

L'hôpital Bretonneau met à disposition une consultation spécialisée médicale gériatrique et psychiatrique ayant pour objet d'évaluer les conséquences de l'acte subi sur la victime, de mesurer ses capacités de résilience et de l'orienter si besoin au sein des réseaux psychiatriques et gériatriques.

Pour les personnes en souffrance psychologique avec un retentissement dangereux pour la santé (troubles du sommeil, repli sur soi, perte de poids...) mais sans urgence vitale (par exemple risque majeur de suicide) il est proposé une séquence de 6 consultations sur deux mois. Une psychologue accompagne la personne selon différentes techniques de soins (relaxation, réassurance, conseil etc.). Une consultation finale, conjointe avec le psychologue et le médecin initialement consulté permet de conclure la prise en charge et

d'évaluer la pertinence des soins.

En 2017, ce dispositif a été proposé à 10 personnes, 4 ont accepté d'en bénéficier. (Cf. annexes -convention Bretonneau)

- **Les actions du Barreau de Paris**

Concernant les personnes âgées, il convient de mentionner l'existence de consultations dédiées aux mesures de protection des majeurs vulnérables tous les lundis et vendredis de 14 heures à 17 heures sur place au Tribunal de Paris (Porte de Clichy, rez de chaussée du socle) ou par téléphone au 01 44 32 49 95.

Des permanences sont également assurées le mercredi de 14h à 17h en droit du handicap Et le 2<sup>ème</sup> mercredi, 3<sup>ème</sup> mardi et 4<sup>ème</sup> jeudi de chaque mois l'avocat est assisté d'un interprète en langue des signes pour les personnes sourdes et malentendantes.

- **Les actions de la ville de Paris**

*-La sous-direction de l'Autonomie, actrice de l'aide aux victimes âgées.*

L'activité de la sous-direction consiste essentiellement à mettre en œuvre des dispositifs de prévention des situations où la personne âgée peut être victime. Toutefois elle agit aussi afin d'aider les victimes d'abus facilités par la vulnérabilité liée à l'âge, certains abus étant constitutifs d'une infraction pénale.

La sous-direction met en œuvre trois types de suivi, parfois croisés et complémentaires sur une même situation, qui permettent de détecter et le cas échéant de traiter les situations de vulnérabilité.

*-La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)*

La MASP vise à accompagner toute personne bénéficiaire de prestations sociales dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources. Par exemple en 2014, sur 266 bénéficiaires de la MASP, 24 (9%) étaient âgés de plus de 60 ans, dont quatre de plus de 80 ans. Sur ces 24 personnes, il a été estimé nécessaire de signaler 5 situations au parquet pour une demande de protection (curatelle ou tutelle) en raison de risques ou de situation d'abus de faiblesse, voire de spoliation par un membre de la famille ou une relation, d'incurie administrative, de comportements dangereux tels que des achats compulsifs.

Ces situations de mise en danger sont souvent corrélées à des addictions sévères, des problèmes psychiatriques ou des troubles cognitifs. Ainsi, la MASP fonctionne non seulement comme un dispositif protecteur en tant que tel mais aussi comme moyen d'orienter les plus vulnérables vers une protection juridique renforcée.

*-Les visites à domicile de l'équipe médico-sociale (EMS) - allocation personnalisée d'autonomie (APA)*

L'évaluation du niveau d'autonomie du demandeur de l'APA est prévue par la loi, afin d'ajuster le niveau et la nature des prestations accordées. La visite à domicile permet d'évaluer la situation de la personne, de prévenir les mises en danger liées à la perte

d'autonomie, mais aussi de détecter les situations où la personne est victime d'abus de faiblesse ou de mauvais traitements de la part de son entourage.

La loi prévoit la possibilité de recourir à une aide humaine assurée par un prestataire extérieur ou par l'entourage. Il peut arriver que ce choix soit dicté à la personne âgée vulnérable par un entourage peu scrupuleux, qui cherche à capter les sommes versées au titre de l'APA.

Dans ce type de situations, l'EMS peut n'avoir d'autre choix que de signaler la situation au procureur (10 à 20 signalements par an) soit pour demander un placement sous protection, ou pour signaler les carences du tuteur ou curateur (sur 19 000 bénéficiaires de l'APA à domicile à Paris, 1 445 font l'objet d'une mesure de protection, essentiellement tutelle ou curatelle renforcée).

Les signalements sont effectués, soit directement par le service, soit après concertation avec les partenaires (CLIC Paris Émeraude, SSDP, services d'aide à domicile), et examen de la situation en Commission technique personnes âgées (CTPA), pilotée par chaque CLIC, le cas échéant.

*-Traitement d'appels téléphoniques, expertise de leur contenu et transmission des informations pour traitement grâce à une subvention annuelle de 100 000 € accordée par le Département de Paris à l'association ALMA Paris*

L'association « ALMA-Paris » a vocation à écouter et orienter les signalements et les plaintes de personnes âgées victimes d'actes de maltraitance, reçus essentiellement via la structure nationale d'écoute, 3977 contre la maltraitance. L'association propose une écoute attentive, bienveillante et anonyme qui permet, dans de nombreuses situations, aux appelants de prendre conscience, de formuler et de formaliser leur plainte.

**En 2017, 175 permanences téléphoniques ont été assurées** par une équipe de 24 écoutants qui peuvent s'appuyer sur l'expertise de 22 référents issus de diverses spécialisations professionnelles telles que le domaine du droit (juristes, avocats), de la santé (médecins, gériatres, psychiatres et psychologues), des services sociaux, des EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), du monde du handicap et des sciences humaines (éthique, philosophie et sciences de l'éducation). L'association compte 58 bénévoles.

Grâce à cette plate-forme d'écoute, 298 dossiers (situations de maltraitance, de souffrance, de conflits familiaux ou des témoignages) ont été traités en 2017 et 201 dossiers ont été créés.

**Les types de maltraitance identifiés** lors de ces appels se répartissent ainsi :

Personnes âgées :

- 50% des situations correspondent à des maltraitements avérés de type physiques (18%), psychologiques isolées (14%), financières (3%), privation des droits civiques (2%) et par négligence (13%) ;
- dans 27% des situations, la maltraitance n'est pas avérée et correspond à une grande souffrance des appelants (qu'ils soient victimes ou témoins) ;

- dans 23% des cas, la maltraitance n'est pas évaluable car le contact avec les appelants a été perdu, car les partenaires n'ont pas renseigné, et les discours des appelants étaient confus voire délirants.

Personnes handicapées :

- 62% des maltraitements relèvent de maltraitements psychologiques isolés (20%), physiques (9%), médicaux (9%) et financiers (5%) et par négligence (19%) :
- 19% des maltraitements dénoncés ne sont pas avérés ;
- dans 19% des situations, la maltraitance n'est pas évaluable principalement du fait de troubles psychiatriques probables des appelants.

Sur un plan général, 7% des dossiers sont des témoignages et 15% des dossiers traités mettent en évidence des conflits familiaux.

**Quant à l'origine des situations :**

Personnes âgées :

- 20% des maltraitements ont lieu en institution (EHPAD, foyers logements, hôpitaux etc.). Les causes sont à rattacher essentiellement à l'organisation de la structure d'accueil, aux professionnels des établissements et à l'entourage familial.
- Dans les cas de maltraitance sur personnes âgées à domicile, les mis-en-cause sont l'entourage familial (49%), l'entourage social (19%) et professionnel (16%), puis viennent la lourdeur administrative et les contraintes difficilement surmontables des institutions (5%). Les 11% restant couvrent les appelants ne désignant aucun mis-en-cause particulier ou, à l'inverse, l'ensemble de la société.

Personnes handicapées :

- 17% des maltraitements ont lieu en institution (MAS, APAJH, foyers logements, hôpitaux...). Les organisations des structures elles-mêmes sont très souvent mises en cause.
- Pour les personnes handicapées à domicile, les mis-en-cause sont l'entourage familial (33%), l'entourage professionnel (21%), les institutions d'accueil (21%) et l'entourage social (17%). Comme pour les personnes âgées, les 8% restant couvrent les appelants ne désignant aucun mis-en-cause particulier ou, à l'inverse, l'ensemble de la société. Ceci est semble-t-il souvent lié à des troubles psychiatriques probables

La plate-forme ALMA signale les situations des personnes vivant à leur domicile aux CLICs, aux MAIA, à la MDPH ainsi qu'aux services sociaux, soit par communication téléphonique, soit par l'envoi de mail (fiche FAMO). Ce sont ensuite ces structures qui programment la visite d'un travailleur social pour évaluer la situation que vit la personne. Avec l'accord des appelants Alma Paris contacte si besoin les directions des SIAD, des SAD, les tuteurs, les médecins, les paramédicaux libéraux ou associatifs. Des conseils et des orientations juridiques et médicales sont également proposés, Alma travaille avec la maison de la justice et des droits, aide à l'écriture de courriers pour les avocats ou les tribunaux etc. Dans les situations d'isolement et d'exclusion, l'association oriente également les appelants particulièrement vers les Petits Frères des Pauvres.

Le rôle propre d'Alma Paris est de faire tomber les tensions revendicatrices pour améliorer la communication entre les différentes parties, tant à domicile qu'en institution. L'écoute de la parole des appelants leur permet de prendre de la distance par rapport à leur propre

discours et ainsi de mieux comprendre la situation qu'ils vivent pour passer à l'acte en suivant nos conseils.

La médiation est aussi largement plébiscitée comme moyen de dénouer les conflits familiaux et mettre à l'abri les victimes prises comme otage.

La chaîne de connaissance des cas signalés peut s'interrompre avec le changement d'acteurs : lorsqu'ALMA signale une situation au CLIC, celui-ci réalise l'enquête sociale et peut effectuer un signalement au procureur aux fins de poursuite des auteurs de mauvais traitement ou de placement sous protection. Il apparaît qu'ALMA et parfois même le CLIC ne sont pas toujours informés des décisions prises par le procureur.

Pourtant un tel retour serait probablement utile, afin d'affiner ses critères d'évaluation des situations préoccupantes.

Quand le travailleur social (du CLIC, de l'EMS ou du SSDP etc.), suspecte une maltraitance ou constate des négligences, il peut être en difficulté pour quantifier la gravité des atteintes et s'interroger sur la meilleure réponse à apporter.

Le choix de la bonne décision peut être complexe, et peut mériter d'être examiné par plusieurs personnes de formations et de métiers différents.

Toutefois, les procédures de signalement impliquent un recueil de renseignements pas toujours bien maîtrisé par les différents intervenants du champ personnes âgées.

De même les différences de procédures et / ou techniques entre demande de mise sous protection et signalement de suspicion d'infraction pénale ne sont pas toujours bien connues.

**Ainsi, l'établissement d'une fiche type de signalement, et d'un guide associé, utilisés par les différents partenaires intervenant auprès de ce public pourrait permettre à la fois de rendre ces saisines plus accessibles aux signalants, et au parquet de recevoir des informations fiables et utilisables, améliorant ainsi l'efficacité du dispositif global.**

Enfin, il peut être proposé d'étendre ces dispositifs à la situation des personnes handicapées, qui partagent d'ores et déjà certains dispositifs de protection avec les personnes âgées, telles les MASP ou la plate-forme 3977 (les situations signalées par le 3977 à la sous-direction de l'Autonomie relatives à des personnes handicapées à domicile sont renvoyées au SSDP pour enquête sociale). De même, un élargissement du rôle de la commission technique aux personnes handicapées, avec participation des évaluateurs de la MDPH, pourrait être envisagé.

#### **Préconisations**

- Établir une fiche type de signalement, et un guide récapitulatif des cas de saisine du procureur et les modalités d'utilisation de la fiche
- Étendre les outils présentés à tous les partenaires du champ personnes âgées

## B /Les mineurs

### - Les actions du parquet

La section des mineurs du parquet de Paris (P4) est notamment compétente pour traiter des situations de mineurs victimes d'infractions pénales, essentiellement des infractions de nature sexuelle et des violences intra familiales. Ces enquêtes sont traitées par la brigade de protection des mineurs (BPM). Il convient de se référer au développement consacré à ce service dans la première partie du schéma sur l'accueil spécifique des victimes mineures.

A l'appui de l'enquête, l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) de l'hôtel Dieu permet de recevoir, d'examiner les victimes et le cas échéant, de leur apporter une écoute et un soutien psychologique.

Outre l'enquête pénale, **les magistrats du parquet des mineurs saisissent généralement la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du conseil départemental** afin d'évaluer, en protection de l'enfance, la situation familiale. Si les faits sont particulièrement alarmants et ont été commis dans le cadre d'une défaillance familiale grave, le magistrat du parquet peut saisir directement le juge des enfants par voie de requête en assistance éducative.

Dans les cas les plus graves, le magistrat du parquet prend une ordonnance de placement provisoire et saisit concomitamment le juge des enfants d'une requête en assistance éducative.

Le parquet des mineurs a mis en place un partenariat renforcé avec les hôpitaux pédiatriques parisiens. A la suite du protocole signé le 2 juin 2014, des réunions trimestrielles ont lieu au sein des cellules dites « Maltraitance » des trois hôpitaux pédiatriques parisiens : Robert Debré, Necker et Trousseau. Grâce à ces réunions, les signalements relatifs à des situations de maltraitance (syndrome du bébé secoué, fractures inexplicables, blessures graves etc.) ont augmenté ces dernières années permettant ainsi une mise à l'abri immédiate du mineur et le déclenchement d'une enquête pénale.

En outre, le parquet des mineurs saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux (article 706-50 du CPP).

En pratique cette désignation est systématique lorsque les faits sont commis dans un contexte intra-familiale (infractions de nature sexuelle, violences par ascendant).

Cette protection juridique est applicable durant toute la procédure jusqu'au jugement. Devant la juridiction de jugement, l'administrateur ad hoc exerce les droits reconnus à la partie civile en concertation avec l'antenne des mineurs du barreau de Paris.

Le parquet des mineurs souhaite mettre en place, en lien avec **l'évaluation personnalisée des victimes d'infractions pénales (article 10-5 du code de procédure pénale)**, un circuit d'information victimes en collaboration avec les services d'enquêtes en fonction des infractions à l'instar de ce qui est pratiqué au sein de la BRP en matière de proxénétisme. Ce circuit pourrait avoir pour objet de renforcer l'accompagnement des mineurs et de leurs

familles par une association d'aide aux victimes, notamment par PAV qui a développé un « pôle mineur » dont l'action est visiblement mal connue.

- **L'action du pôle mineur de PAV**

Ce pôle mineur a été créé en 2005 en vue de mieux organiser la prise en charge des mineurs victimes et de leur famille à PAV.

Il est composé :

- d'une coordinatrice (Directrice de PAV)
- 2 psychologues spécialisés dans la prise en charge des mineurs victimes
- de psychologues spécialisés dans la guidance et la prise en charge des familles de mineurs victimes et de majeures victimes dans leur enfance.
- de juristes spécialisés en droit des victimes.

Des liens ont été organisés avec les différents partenaires pour faciliter l'accueil des mineurs et de leurs familles :

- La Brigade de Protection des Mineurs de Paris (convention)
- Le Centre de Victimologie pour Mineurs de Trousseau (convention REAVIC75)<sup>13</sup>(CVM)
- L'UMJ de l'Hôtel Dieu de Paris (AP-HP) (convention)
- Le Parquet de Paris
- Le Barreau de Paris - L'antenne des mineurs
- La Mairie de Paris
- Le rectorat de Paris

*-L'accueil des victimes mineures et de leur famille*

Le partenariat avec le CVM (REAVIC75) a permis de développer progressivement l'accueil des mineurs victimes à PAV mais il apparaît que ce pôle n'est que très peu utilisé par certains partenaires, notamment par la BPM. Il conviendra d'en déterminer les raisons.

Les mineurs qui consultent l'association avec leurs parents sont essentiellement victimes de violences volontaires, d'agressions sexuelles ou de viols. La prise en charge d'une famille de mineur victime nécessite des moyens importants : les parents (parfois même grands-parents) et l'ensemble de la fratrie sont impliqués dans l'événement traumatique. Les membres de la famille sont alors répartis entre les psychologues de l'association. Parfois le nombre d'enfants est trop important pour être pris en charge par les psychologues de PAV. Ils sont donc orientés auprès du centre de victimologie de l'hôpital Trousseau dans le cadre de REAVIC75. Le partenariat entre les deux structures est très actif.

---

<sup>13</sup> REAVIC75 (réseau de prise en charge des mineurs victimes d'agression à Paris) vise à organiser l'accueil, l'orientation, l'expertise et le soin psychologiques des mineurs victimes et de leur famille à Paris, à faciliter leur parcours et leur prise en charge globale. Il regroupe le pôle mineur de PAV et le CVM de Trousseau (voir convention)

Les acteurs de la protection de l'enfance orientent peu les enfants exposés à des violences dans le couple sont orientés vers PAV. Cet aspect pourrait être développé en lien avec le parquet des mineurs et les juges des enfants dans le cadre de procédure en assistance éducative.

*-Interventions en milieu scolaire suite à des violences*

Peu d'élèves et d'enseignants sont accueillis individuellement à PAV dans le cadre de la convention France Victimes- Éducation nationale et sa déclinaison locale PAV - Rectorat. Une meilleure information faciliterait les orientations auprès de PAV.

*-La prévention et la lutte contre le harcèlement scolaire*

PAV peut être mobilisé pour faire des actions sensibilisations en milieu scolaire pour prévenir le harcèlement au titre d'un protocole de sensibilisation des enseignants, des parents d'élèves et des élèves. Ces derniers sont ensuite amenés à créer leurs propres outils de travail autour de cette problématique.

Il est prévu de travailler sur la sensibilisation et la prise en charge de victime de harcèlement scolaire et de cyber criminalité avec notamment la diffusion d'une vidéo sur le site de PAV.

*-Une action spécifique : favoriser l'expression autour du terrorisme (action en cours)*

PAV a obtenu un financement de la Fondation d'Aide aux Victimes du Terrorisme (FAVT) pour créer une mallette pédagogique à destination des enseignants lorsqu'ils abordent la question du terrorisme. Des psychologues, des juristes, un journaliste participent à l'élaboration du matériel pédagogique.

Cette mallette est composée :

- d'une vidéo d'une quinzaine de minutes composée de témoignages d'élèves de CM2 et de 6<sup>ème</sup> et de témoignages de professionnels (magistrat, avocat, psychologue, etc.) ;
- de fiches techniques rédigées par ces professionnels à l'attention des élèves et des enseignants.

Cette mallette sera ensuite diffusée ensuite aux professionnels de l'aide aux victimes (réseau France Victimes) et au personnel de l'Éducation Nationale dont l'EMAS (équipe mobile académique de sécurité).

*-La formation*

PAV est organisme de formation. Il propose des formations spécifiques dédiées aux mineurs dans le cadre de REAVIC75.

Ces formations sont accessibles à l'ensemble des professionnels concernés par la problématique : policiers, magistrats, travailleurs sociaux, psychologues, infirmiers, médecins, avocats etc.

De 2010 à 2015, plus de 200 assistantes sociales de la DASES ont bénéficié de ces formations spécialisées.



*-Les projets*

Dans le cadre de REAVIC, il est envisagé d'ouvrir un groupe de paroles pour enfants témoins de violences dans le couple et d'organiser parallèlement des groupes de « parentalité » pour leurs mères victimes et leurs pères auteurs.

Les études montrent que les enfants victimes et/ou témoins de violences dans le couple présentent, plus souvent que les enfants qui n'y sont pas soumis, un tableau anxio-dépressif, une fragilité narcissique et des troubles majeurs de l'attachement.

- **Les actions du Département de Paris**

Au sein de la DASES, la **Sous-direction des actions familiales et éducatives (SDAFE)** met en œuvre les missions de protection de l'enfance confiées par la loi au président du conseil départemental.

Le bureau des droits de l'enfant et de l'adoption issu d'une fusion du Bureau des affaires juridiques et du Bureau des adoptions en septembre 2016 et rattaché à la SDAFE pourvoit devant les autorités pénales à la représentation des mineurs auteurs et victimes sur lesquels il exerce l'autorité parentale ou pour lesquels il a reçu un mandat spécial de l'autorité judiciaire par une désignation en qualité d'administrateur ad hoc.

Cette désignation permet l'intervention du service lorsque les parents sont mis en cause pour les faits à l'origine de la procédure, ou, en cas de carence ou d'incapacité de leur part.

En 2015, 22 dossiers ont été ouverts relatifs à des victimes d'infractions.

L'indemnisation des victimes est un souci constant du Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption.

La saisine du Service d'aide au recouvrement des victimes (SARVI) institué pour répondre au souci de réparation des infractions ne relevant pas du droit à réparation intégrale a également permis l'indemnisation, parfois très partielle, des préjudices. Les sommes allouées et versées aux mineurs sont placées et gérées par le service auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques après désignation par le juge des tutelles de la Présidente du Conseil de Paris en qualité d'administrateur ad hoc pour gérer les sommes obtenues.

Pour les infractions plus graves, les infractions à caractère sexuel, les personnes victimes de traite des êtres humains, les infractions ayant entraîné une incapacité permanente partielle (IPP) ou une incapacité totale de travail (ITT), la victime pourra saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) présente au sein de chaque TGI, même si l'auteur des faits n'a pas été identifié.

18 jugements de condamnation ont été prononcés par les tribunaux de première instance, donnant lieu à 76 602 € d'indemnisation en 2015.

Par ailleurs, la SDAFE apporte son soutien à deux associations intervenant dans l'accompagnement et le soutien des mineurs victimes de violences sexuelles : le Centre de

Victimologie pour Mineurs (CVM) et l'association Actions, Recherches et Echanges entre Victimes de l'Inceste (AREVI).

Créé en 2008, le CVM a pour mission l'accompagnement des mineurs victimes présumées de violences sexuelles, et met également en œuvre des actions de recherche et d'information autour de cette thématique, en partenariat avec la Brigade de Protection des Mineurs de Paris).

La subvention du département de Paris soutient spécifiquement son programme d'accompagnement intitulé « Nénuphar ». Ce programme a été conçu en 2012 et mis en œuvre progressivement en 2013. Il s'adresse aux mineurs, victimes présumées de violences sexuelles, reçus au sein des UMJ de Paris pour des expertises physiques et pédopsychiatriques ordonnées par le Parquet.

Le CVM leur propose, ainsi qu'à leurs familles, un programme d'accompagnement psychologique calé sur le temps de l'enquête et visant à débiter au plus tôt le processus de réparation.

Ce programme repose sur trois axes : l'information du mineur et de sa famille, la prévention des troubles psychologiques liés aux faits subis et l'orientation du mineur vers une prise en charge adaptée. Ces actions s'appuient sur des outils spécifiques tels des films ou des brochures pédagogiques conçus par l'association.

Le protocole d'accompagnement inclut également des consultations psychologiques.

Enfin, le travail de réseau du CVM avec les hôpitaux et les autres institutions permet d'obtenir des orientations adaptées et abouties pour les jeunes.

Outre ce programme Nénuphar, le CVM assure également une mission d'information plus large.

Il dispose d'un site internet intitulé RebonDire : « parler des violences, sortir du silence ». Ce site a été conçu comme un outil de référence tant pour le grand public que pour les professionnels confrontés à ces problématiques. Il décrit notamment les situations de violences, les actions possibles, les procédures et les recours. L'appui d'une agence digitale a été sollicité. Le CVM souhaite poursuivre le développement de ce site, notamment en y faisant figurer un film-tutoriel sur le parcours judiciaire, de la révélation des faits au procès ;

- l'association « Actions, Recherches et Echanges entre Victimes de l'Inceste » (AREVI) a quant à elle été créée le 20 février 2004. Elle a pour objet de développer des actions, recherches, ou études avec des victimes de l'inceste et leurs proches, afin de soutenir ces victimes et de mieux comprendre les enjeux et les conséquences de l'inceste. L'association tient une permanence dont l'accès est anonyme, ouverte aux adultes ayant été victimes d'inceste ou soupçonnant de tels faits dans leur entourage.

Enfin, au titre de ses missions de prévention et de soutien à la parentalité et en lien étroit avec les autres services sociaux de la Ville (SSDP, PMI etc.) la SDAFE accompagne de manière renforcée les situations de violences conjugales, qui ont un impact sur le parent victime et sur les enfants exposés à ces violences. Des acteurs spécialisés tels que le Centre de psycho-traumatologie de l'Institut de victimologie, Paris Aide aux Victimes (PAV) qui propose des consultations pour les enfants, ou le Centre de victimologie pour mineurs sont

mobilisés dans ce cadre. La mesure d'accompagnement protégé (MAP) sera également expérimentée avec l'observatoire de l'égalité hommes-femmes afin de permettre l'exercice du droit de visite « du parent non gardien » dans les situations de violences conjugales.

- **L'action du Barreau de Paris**

Concernant les mineurs, le Barreau de Paris assure des consultations gratuites dans le cadre de la permanence mineure à l'Antenne des Mineurs du lundi au vendredi de 14h à 17h.

Les mineurs victimes sont pris en charge par les avocats de l'antenne tout au long de la procédure. Il existe depuis septembre 2015, des permanences dédiées aux mineurs étrangers isolés actuellement chaque mardi et jeudi de 9h 30 à 12h30 et chaque jeudi de 14h à 17h.

L'Ordre des avocats a également organisé une permanence de consultations gratuites dans les locaux de la maison des adolescents les premiers et troisièmes mercredis de chaque mois de 14h30 à 16h30.

- **L'action de l'académie de Paris**

L'académie met en place des relais et dispositifs qui permettent d'accompagner les établissements dans le traitement et la prévention des faits de violence pour les élèves victimes. C'est en partie le sens de l'axe 5 du projet académique.

Elle applique les protocoles de signalements suivants :

- en cas d'infraction uniquement : fiche « rapport d'infraction en milieu scolaire » à transmettre par mail à la Mission de Prévention et de Communication de l'arrondissement et à la direction de l'académie à [prevention-violence@ac-paris.fr](mailto:prevention-violence@ac-paris.fr);
- en cas de situations relevant de la protection de l'enfance Fiche «information préoccupante» au service social, Saisine de la CRIP et en cas d'urgence : parquet des mineurs ;
- dans les autres cas fiche de « remontée d'informations » à transmettre par mail.

Elle a mis en œuvre l'équipe mobile académique de sécurité composée de dix personnes aux profils et aux compétences complémentaires, issus des métiers de l'éducation et de la sécurité.

Elle a pour mission l'aide et le conseil aux établissements du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degrés pour prévenir et trouver des réponses adaptées localement aux situations de violence que peuvent rencontrer les élèves :

- sécurisation : appui aux équipes internes des établissements en cas de situations d'insécurité dans ou aux abords de l'établissement (selon les situations avec les services de police) ;
- assistance aux établissements en cas de fortes tensions ou d'incidents graves : contribution à la protection des élèves, à la continuité de l'action éducative et à la sortie des situations de crise ;
- prévention et accompagnement des établissements dans la réalisation du diagnostic de sécurité en partenariat avec les MPC ;

- suivi des rapports d'infraction en milieu scolaire en partenariat avec les services de police et de justice ;
- formation des équipes de direction et des équipes éducatives sur les thèmes suivants : évaluation de la qualité du climat scolaire et prévention et traitement du harcèlement entre élèves.

Les référents académiques « harcèlement » : Ils appliquent le protocole de traitement des situations de harcèlement pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>nd</sup> degré public et privé sous contrat. Ils participent à la définition d'une politique de formation pour les équipes pédagogiques et les personnels d'encadrement. Ils aident à la mise en œuvre d'actions de prévention.

Le référent justice suit les décisions pénales qui peuvent être données par le parquet des mineurs aux infractions en milieu scolaire, dans le cadre du renforcement de la coopération entre les services de la justice et de l'éducation nationale.

## C /Les victimes de Traite des Êtres Humains (TEH)

- **Les actions spécifiques en faveur des victimes prostituées**

**La lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains est une priorité d'action publique du parquet de Paris.** Au-delà de l'identification et de la poursuite des auteurs de ces infractions, le parquet de Paris veille à la prise en charge des victimes de réseaux de prostitution et de traite des êtres humains en permettant l'accompagnement des personnes afin qu'elles se reconnaissent comme victimes et qu'elles puissent témoigner ou déposer plainte contre les auteurs de l'exploitation sexuelle.

Le plan d'action national contre la traite des êtres humains adopté le 14 mai 2014, répond également à ces objectifs de politique pénale à travers les mesures :

- augmenter et adapter les solutions d'hébergement des victimes de la traite ;
- développer et faire connaître l'accueil sécurisant prévu par le dispositif Ac.Sé, « **Construire un parcours de sortie de la prostitution** ».

Un groupe de travail s'est constitué pour réfléchir à la création d'un dispositif ad hoc de protection des prostituées victimes de la traite pour leur permettre notamment de témoigner de façon réitérée contre leurs proxénètes ou exploitateurs jusqu'au procès.

Au terme de ces travaux, il est apparu nécessaire qu'en complément du dispositif d'hébergement sécurisant Ac.Sé géré au niveau national par l'association Accompagnement, Lieux d'Accueil, Carrefour Educatif et Social (ALC), il soit proposé à ces victimes qui déposent plainte et témoignent une mise à l'abri et une prise en charge adaptée qui s'inscrivent dans la durée compte tenu du cours des procédures judiciaires et des difficultés liées à la sortie du parcours prostitutionnel.

Ainsi, le procureur de la République, la secrétaire d'état aux droits des femmes représentée par la secrétaire générale de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), la ville de Paris, le Préfet de Région/Préfet de Paris, le préfet de police, l'Association foyer Jorbalan (AFJ) travaillent actuellement sur un dispositif de protection consistant à héberger et prendre en

charge des victimes d'exploitation sexuelle parties civiles ou engagées dans une procédure judiciaire de traite des êtres humains.

Dans sa phase expérimentale, le dispositif portera sur 5 places d'hébergement dans un appartement mis à disposition par la ville de Paris et donné à bail à l'association AFJ.

Pourront être orientées vers cet hébergement, de façon transitoire, des victimes en voie de stabilisation et de réinsertion, dont le comportement aura pu être déjà observé, et qui seront parties civiles ou plaignantes dans une procédure pénale en cours.

Au sein de cet appartement géré par l'association AFJ, un accompagnement psychologique et social sera assuré par les équipes techniques du foyer Jorbalan.

*-La mise en œuvre de la loi du 13 avril 2016 et des parcours de sortie de la prostitution*

La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées illustre l'engagement abolitionniste de la France. Elle prend en compte le phénomène prostitutionnel dans sa globalité et contribue notamment à améliorer la prise en charge des personnes victimes de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, avec la création d'un parcours de sortie de la prostitution proposé à toute personne qui souhaite accéder à des alternatives. **La prévention de la prostitution, l'accompagnement des victimes et la responsabilisation des clients sont un des axes du 5<sup>ème</sup> plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019).**

Créée par la loi du 13 avril 2016, **la commission départementale de lutte contre la prostitution a pour mission de mettre en place une politique coordonnée d'actions en matière de prévention et de lutte contre la prostitution et d'accompagnement des victimes.** Elle a également pour mission de rendre des avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, présentées par des associations agréées à cet effet.

**La commission départementale est conjointement présidée par le Préfet de la région d'Ile-de-France et le Préfet de Police de Paris,** qui autorisent conjointement l'entrée dans le parcours de sortie des victimes de prostitution, après avis de la commission.

La commission départementale est composée de représentants de services de la Préfecture de région, Préfecture de Paris, de la Préfecture de police, de la Ville de Paris, de l'ordre départemental des médecins, d'une magistrate honoraire désignée par la Cour d'Appel de Paris et de représentants des associations agréées.

L'agrément des associations est arrêté par le Préfet de la région d'Ile-de-France. La commission se réunit tous les 3 mois. La délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité de Paris de la Préfecture d'Ile-de-France pilote l'organisation matérielle de la commission départementale.

**La Ville de Paris finance des projets spécifiques d'accompagnement des personnes prostituées, de prévention de la prostitution.** Ces actions s'articulent autour des priorités suivantes : mise à l'abri et création de parcours de sortie de la prostitution, notamment par l'insertion professionnelle, l'aide à l'hébergement et par un accompagnement social global. **En 2017, 9 associations ont été financées dans ce cadre pour un montant de 216 000 €.**

- **Les actions spécifiques en faveur des mineurs victimes de la Traite des Êtres Humains (TEH)**

La protection des mineurs victimes de traite des êtres humains est une des actions prioritaires visée aux mesures 10 et 11 du plan d'action national contre la traite des êtres humains adopté le 14 mai 2014, qui prévoient un accompagnement et une prise en charge adaptées à la spécificité de ces mineurs.

A partir des constats partagés par les acteurs institutionnels et associatifs que les dispositifs de droit commun de la protection de l'enfance ne sont pas pleinement adaptés au regard de la situation de ces mineurs et de la nécessité de les soustraire à l'emprise de leurs exploiters, un groupe de travail s'est constitué afin de réfléchir à la création d'un dispositif ad hoc. Il est conduit par la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) en lien avec le Secrétariat Général Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance (SG-CIPD), le Parquet de Paris, le Tribunal pour enfants de Paris, et le département de Paris,

Ces travaux mettent en évidence la nécessité pour les mineurs victimes de la traite des êtres humains exploités notamment à des fins de commettre des délits et à des fins d'exploitation sexuelle de bénéficier d'un dispositif spécifique de protection sur le modèle du dispositif Ac.Sé, afin de renforcer leur protection.

Ainsi, la Maire de Paris - Présidente du Conseil départemental de Paris, le Préfet de police de Paris, le Préfet de Paris, le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, le Procureur de la République près le TGI de Paris, le SG-CIPD représenté par le Préfet de Paris, la secrétaire d'état aux droits des femmes, l'association Hors la Rue, la directrice de la direction générale de l'enseignement scolaire ou un représentant, la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL), ont signé une convention le 1<sup>er</sup> juin 2016 permettant la mise en œuvre d'un dispositif de protection consistant en un placement des mineurs dans des conditions sécurisantes.

Cette convention a pour objet la mise en place, à titre expérimental, d'un dispositif de protection consistant en un placement des mineurs dans des conditions sécurisantes, fondé sur la nécessité d'un éloignement géographique et sur un accompagnement par des éducateurs spécialement formés à cet effet. Le dispositif prévu s'articule autour de différentes étapes depuis le repérage des situations jusqu'à l'intégration du jeune dans un projet d'insertion éducative et professionnelle

Le Parquet de Paris s'engage à ce titre à transmettre toutes informations utiles à l'identification des mineurs victimes de traite aux partenaires, à créer un circuit de signalement spécifique pour ces victimes, à requérir la désignation d'un administrateur ad hoc afin de représenter le mineur dès l'ouverture d'une enquête judiciaire et à s'assurer de la présence d'un avocat spécialement formé.

Au 20 décembre 2016, 40 jeunes filles nigérianes ont fait l'objet d'une prise en charge judiciaire au titre de la protection de l'enfance et adhèrent à cette prise en charge. Elles sont majoritairement âgées entre 15 et 18 ans avec quelques situations de très jeunes filles

autour de 13-14 ans. Le succès est réel en matière de prostitution nigériane grâce au travail partenarial constant entre les associations, police (BPM et BRP), la justice et les services sociaux. Les services sociaux parisiens ont désormais constitué un réseau d'établissements et familles d'accueil spécialisés dans la prise en charge pérenne de ces victimes mineures prostituées: aujourd'hui 12 lieux d'accueil sécurisés et éloignés du lieu d'exploitation sont mis à la disposition de nos services sociaux.

Ce travail s'inscrit pleinement dans les orientations du schéma de prévention et de protection de l'enfance 2015-2020 pour mieux adapter l'offre d'accompagnements de l'Aide sociale à l'enfance aux besoins spécifiques des familles et des jeunes les plus vulnérables.

Il convient de signaler également l'action de la Brigade de Répression du Proxénétisme qui est lié par un protocole d'accueil des victimes de traite des êtres humains avec des locaux aménagés.

*-La pénalisation du client : la contravention d'achat d'acte sexuel.*

Après l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 2016 abrogeant le délit de racolage et créant la contravention d'achat d'acte sexuel, des directives ont été données visant à la mise en œuvre des dispositions de l'article L 611-1 du Code pénal.

Un PV type a été élaboré et les modalités de transmission au parquet ont été arrêtées. En principe, cette contravention de 5ème classe est poursuivie par voie d'ordonnance pénale

Les services de police ont également fait de nombreux avertissements et tentent de faire œuvre de pédagogie.

Enfin une convention créant un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels a été signée entre l'APCARS et le parquet de Paris le 12 mai 2017. Des sessions de stage sont régulièrement organisées depuis le mois de septembre 2017 au sein de la maison de la justice et du droit du 10ème arrondissement.

#### **D/Les touristes ou personnes de passage dans la capitale**

La ville de Paris et sa région connaît une attractivité touristique exceptionnelle. En effet, avec 33.8 millions de touristes accueillis en 2017. L'ampleur de l'activité touristique nécessite la mise en place de mesures adaptées pour faire face aux phénomènes délinquants qui en résultent et aider les victimes d'infractions pénales.

Le plan tourisme de la préfecture de police de Paris, a été élaboré en concertation avec différents partenaires : procureur de Paris, adjoint au maire de la ville de Paris en charge du tourisme, responsables des principaux sites touristiques et transporteurs publics, représentants diplomatiques chinois, japonais, coréens ainsi que l'ensemble des directeurs des services actifs de police de la préfecture

Ce plan, vise à renforcer les dispositifs déployés sur la voie publique en fonction des comportements des délinquants, développer les partenariats institutionnels pour favoriser l'information des touristes et multiplier les dispositifs d'accueil en leur faveur.

Dans le cadre de ce plan tourisme, il convient de mentionner plusieurs mesures destinées à aider les victimes touristes.

D'une part, la mise en place de deux points d'accès mobiles -PAM- (Trocadéro et Champs Elysées), où des policiers accueilleront les touristes, pour leur apporter de l'information, voire enregistrer leur plainte si besoin. Les PAM sont équipés de panneaux lumineux diffusant des messages au public traduits dans plusieurs langues notamment asiatiques.

D'autre part, le système de « lettre-plainte » -initialement déployé dans l'enceinte du Musée du Louvre (document rempli par le personnel et envoyé au procureur)- tout comme celui des « plaintes simplifiées » (plaintes pour « vols avec violences » remplies par les policiers en mission de sécurisation), pour permettre au touriste victime d'un vol simple de déposer plainte facilement, sur place, et sans perdre de temps, sont étendus aux 7 zones touristiques.

Un nouveau modèle de « lettre-plainte » plus adapté et traduit en anglais, en chinois, en japonais et en coréen, est désormais disponible. A ce jour, en lien avec le parquet de Paris, 3 enseignes (« Musée du Louvre », « H&M », « Printemps Haussmann ») ont signé une convention pour la mise en application de la « lettre-plainte », une 4ème est en cours (« Galeries Lafayette»).

Ce système a également été activé le 2 avril 2015 à la Tour Eiffel (sa mise en œuvre a été décidée entre le commissariat du 7ème et la société d'exploitation de ce monument).

Le préfet de police a expressément demandé à la DSPAP que les lieux touristiques emblématiques tels que l'Arc de Triomphe qui ne sont pas encore concernés soient contactés pour les inclure dans ce dispositif.

Aussi, pour faciliter les démarches des touristes, le dispositif d'aide à la prise de plainte « SAVE » (formulaire bilingue disponible en 17 langues) est désormais mis en ligne sur le site « [cesplussur.interieur.gouv.fr](http://cesplussur.interieur.gouv.fr)», destiné aux commerçants et hôteliers. Ainsi, les tours opérateurs, qui y ont accès, peuvent aider les touristes à le renseigner en cas de besoin.

En outre, le partenariat avec les ambassades et les hôtels a été élargi et approfondi. Il a permis une plus large diffusion des supports de prévention et de communication de la préfecture de police. Le guide « Paris en toute sécurité » est à présent disponible en 8 langues (dont anglais, espagnol, chinois, coréen et japonais).

Enfin, la préfecture de police a mis en place un partenariat avec l'Institut National des Langues Orientales (INALCO) pour améliorer l'accueil des touristes asiatiques dans l'agglomération parisienne : 17 étudiants de l'Institut National des Langues Orientales (INALCO) effectuent un stage au sein du commissariat central du 8e arrondissement.

Leur mission consiste à assurer auprès des policiers toutes les traductions, en langues coréenne, chinoise ou japonaise, de touristes victimes d'infractions ou qui sollicitent des renseignements auprès des commissariats de Paris et petite couronne.

Ces traductions s'opèrent téléphoniquement (un numéro dédié permet aux étudiants de répondre aux sollicitations des policiers par téléphone) mais également lors de patrouilles. Les étudiants accompagnent en effet les policiers, notamment sur le secteur des Champs-



Elysées, et font office d'interprètes dans le cadre de missions de communication auprès des touristes asiatiques.

*-La convention Tourisme de 2011*

Les touristes sont définis comme toute personne séjournant en France pour quelque raison que ce soit et pour une période allant d'un jour à un an.

Les parties (préfecture de police, ville de Paris, office de tourisme, PAV), s'engagent à orienter réciproquement les victimes en fonction de leurs besoins vers l'un des partenaires du dispositif, et à mettre en place un suivi et une prise en charge de la victime.

La préfecture de police s'engage à continuer à mettre les coordonnées de PAV sur les dépôts de plainte, et à mettre à disposition des victimes étrangères des imprimés d'aide à la prise de plainte bilingues (SAVE : système d'accueil des victimes étrangères), ainsi que des fonctionnaires de police polyglottes dans certains arrondissements non précisés.

PAV s'engage à :

- accueillir les victimes, et mettre à leur disposition des documents explicatifs de la procédure pénale dans plusieurs langues ;
- leur proposer un rendez-vous juridique à PAV, et un suivi par mail par la suite ;
- les orienter vers un avocat ou un psychologue parlant leur langue, ou encore vers le service d'aide aux victimes de leur pays d'origine ;
- recruter des traducteurs-interprètes bénévoles pour traduire les documents, les entretiens juridiques, et les correspondances entre les victimes touristes et PAV.

PAV met à disposition des victimes touristes, des bénévoles interprètes qui peuvent prêter leur concours durant l'entretien.

Le Service des urgences de l'Hôtel-Dieu (AP-HP) assure la prise en charge des touristes, aussi bien pour les pathologies médicales que pour les conséquences de l'exposition à des psycho traumatismes.

### **1.3. Les victimes d'actes de terrorisme**

#### **- L'organisation du parquet de Paris**

La section terrorisme et atteinte à la sûreté de l'Etat (C1) du parquet de Paris est compétente pour les procédures relatives au terrorisme et exerce à ce titre, pour le ministère public, la compétence nationale dévolue aux juridictions parisiennes par le Titre XV du Livre quatrième du Code de procédure pénale.

Il existe depuis février 2011 un magistrat « référent victimes » au sein de cette section. A la suite des attentats de 2015, le nombre de magistrats référents victimes a été porté à deux. La spécialisation de deux magistrats a pour but d'améliorer la qualité de l'information reçue par les victimes d'actes de terrorisme quant à leurs droits spécifiques et plus largement d'en faciliter l'exercice.

- **Les missions des « référents victime »**

Ces référents ont, parallèlement à leur activité principale au sein de la section, principalement pour attributions :

- d'être le point contact avec le FGVTI : participation aux réunions d'information et colloques, établissement d'une liaison fonctionnelle, mise en place de la systématisation de la transmission des informations sur les victimes ou de leurs ayant-droits ;

A ce titre, dans le cadre de la permanence, les magistrats de la section C1 ont été sensibilisés à la nécessité de demander aux enquêteurs :

- d'identifier clairement les victimes ou leurs ayant-droit en cas de décès ;
- de faire évaluer les préjudices physique et psychologique par un médecin ;
- de transmettre dès que possible par fax les procès-verbaux comprenant l'identification des victimes ou des ayant-droit (noms et adresses), procès-verbaux transmis dès réception au référent Victimes pour saisine du FGVTI ;
- lors des réunions organisées avec les victimes, de permettre la présentation par ces magistrats des dispositions juridiques parfois complexes liées aux circonstances des décès des victimes (disparition par exemple) et des droits propres aux victimes d'actes de terrorisme, ou encore la remise des documents obtenus auprès du Fonds (fiches d'information, formulaires) ;
- de systématiser la saisine des associations d'aide aux victimes de leur lieu de résidence, en liaison avec le SADJAV et les Parquets locaux ;
- d'être en relation avec les associations de victimes du terrorisme ;

La section C1 est principalement en lien avec les deux associations de victimes du terrorisme que sont la FENVAC et l'association française des victimes du terrorisme (AFVT).

*-La FENVAC : Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'accidents Collectifs*

Cette fédération nationale, créée le 30 avril 1994 par huit associations de victimes de catastrophes survenues entre 1982 et 1993, a pour objectif d'apporter l'expérience des associations de victimes d'accidents collectifs plus anciens aux victimes d'accidents récents et à leurs associations, et de faire évoluer la prise en charge des victimes par les pouvoirs publics, et l'image et la place des victimes dans la société.

Son objet social a été élargi le 2 septembre 2011 aux victimes d'actes de terrorisme. L'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 fait de la FENVAC un membre de la CIAV et du dispositif de suivi en cas d'attentat. Elle peut se constituer partie civile au visa de l'article 2-9 CPP et 2-15 CPP.

La FENVAC est en outre inscrite auprès du ministère de la justice au titre de l'article 2-15 du code de procédure pénale, par arrêté du 29 mars 2005. Elle bénéficie d'un conventionnement annuel du ministère de la justice, qui la lie au SADJAV.

En outre, La FENVAC est signataire d'une convention pluri annuelle avec la Mairie de Paris concernant la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et d'accidents collectifs.

*-L'AFVT : L'Association Française des Victimes de Terrorisme*

Il s'agit d'une association fondée le 7 avril 2009 qui a pour objet unique l'assistance aux victimes du terrorisme et la défense de leurs intérêts, directement ou par l'intermédiaire d'un collectif ou d'une association. L'AFVT a été créée par les membres de l'association « Les familles du DC 10 UTA en colère » qui avait pour objet l'entraide entre les familles des victimes de l'attentat survenu le 19 septembre 1989 au Niger et D'améliorer l'articulation des interventions de la Cellule de crise du Ministère des Affaires Étrangères, du Parquet de PARIS et du FGVTI, dans la prise en charge des victimes.

En outre, un protocole complet a été remis en avril 2011 aux services enquêteurs (SDAT, SAT, DGSI, BLAT), comprenant :

- les documents relatifs au fonctionnement du FGVTI, et des fiches à compléter par les victimes directes ou leurs ayant-droit et à retourner au FGVTI pour prise en charge immédiate ;
- les modalités et services à contacter pour solliciter les indemnisations dues au titre de la responsabilité de l'Etat (véhicules dégradés par les recherches, portes défoncées à tort ou pour procéder à l'interpellation des locataires par exemple): une fiche à destination des services enquêteurs et une fiche de renseignements devant être remise par les enquêteurs aux victimes.

Le référent victime a également pour mission de dresser la Liste Unique des Victimes (LUV), à partir des informations recueillies notamment auprès des services d'enquête. Cette liste est alors transmise au SADJAV et au FGVTI afin de faciliter la prise en charge et l'indemnisation des personnes concernées, sans préjudice des droits de celles qui n'y figureraient pas.

*-La prise en charge coordonnée des victimes d'acte de terrorisme*

A la suite des attentats survenus en France en 2015, les acteurs de l'aide aux victimes ont souhaité faire évoluer le dispositif de prise en charge des victimes du terrorisme.

En partant des demandes des victimes et de leurs proches, en concertation avec les associations d'aide aux victimes et l'ensemble des praticiens (service de secours d'urgence, médecins, psychologues, enquêteurs, magistrats, services sociaux, fonds d'indemnisation), l'Etat a décidé de rationaliser les dispositifs d'accompagnement, d'information et d'accès aux aides et aux indemnisations.

- **L'organisation des acteurs parisiens de l'aide aux victimes d'attentats terroristes suite aux attentats du 13 novembre 2015**

L'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme, révisée par celle du 10 novembre 2017 (cf. Annexes), prévoit qu'en cas d'acte de terrorisme commis sur le territoire national, le Premier Ministre peut décider d'ouvrir une Cellule Interministérielle d'Aide aux Victimes (CIAV).

Son rôle est la centralisation en temps réel des informations concernant l'état des victimes et la coordination de l'action de tous les ministères intervenants, en relation avec les associations et le parquet anti-terroriste de Paris.

*-Missions de la CIAV*

Elle coordonne l'action interministérielle de l'État dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et assure la mise en place **d'une plateforme téléphonique** (numéro de téléphone communiqué par voie de presse) dédiée aux victimes de l'attentat et à leurs proches.

Elle informe les personnes concernées ainsi que leurs familles, et s'assure de leur prise en charge par les services compétents (services de santé, CUMP, associations d'aide aux victimes, FGTI en phase de crise).

Elle établit un bilan victimaire consolidé qu'elle transmet au parquet de Paris, compétent pour l'établissement de la liste unique des victimes (LUV) et au SG/SADJAV du ministère de la Justice en charge de la coordination du suivi des victimes en phase post-crise.

*-Composition de la CIAV*

Elle est constituée d'équipes pluridisciplinaires d'agents des ministères de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires Étrangères et du Développement International, des Affaires Sociales et de la Santé, ainsi que de membres d'associations conventionnées par le ministère de la justice (Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation (INAVEM) et Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents collectifs (FENVAC), du Fonds de Garantie des victimes du Terrorisme et autres Infractions (FGTI), du représentant national des Cellules d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) et d'un représentant du procureur de la République de Paris (section anti-terroriste - C1).

En cas d'attentats sur le territoire parisien, la ville de Paris désigne un cadre qui sera l'interlocuteur unique de la CIAV et qui veillera ainsi à la bonne coordination des actions menées au profit des victimes en mairie d'arrondissement.

Les victimes directes de l'attentat ou leurs proches devront être orientées par la CIAV vers un lieu d'accueil unique. Cette information sera diffusée par voie de presse dans les heures qui suivent l'attentat.

**Le lieu unique de l'école Militaire permet aux victimes ainsi qu'aux personnes recherchant un proche qui pourrait être victime d'un attentat, de se signaler, d'être informées de la situation de la personne qu'elles recherchent, de bénéficier d'un soutien psycho-traumatologique adapté et, le cas échéant, de fournir les éléments**

nécessaires à la cellule ante mortem du dispositif d'identification des victimes de catastrophe (IVC).

Ce lieu unique appelé le Centre d'accueil des familles (CAF) est composé d'agents du CDCS du MAEDI et du ministère de la Justice, est chargé de superviser la coordination entre les différents services présents au sein du CAF (notamment les associations agréées de sécurité civile, les CUMP, les associations d'aide aux victimes, les associations de victimes, le FGTI, les services sociaux départementaux ou communaux...). Il s'assurera tout particulièrement de la **qualité de l'accueil des familles, de la mise en place pertinente et du bon fonctionnement d'un « parcours » des victimes**. Il traitera les situations particulières en lien avec la CIAV Etat-Major et sera en lien permanent avec les personnels de la Préfecture.

*-Dispositif municipal central : la Cellule centrale de crise (CCC)*

Selon l'importance d'une crise, la maire ou le secrétaire général peuvent **activer la cellule centrale de crise (CCC) de la Ville de Paris**. Elle réunit à la Direction de la Prévention et de la Protection, l'ensemble des responsables municipaux. Elle est activée pendant mais également après la crise pour assurer le suivi et l'accompagnement post-événement.

Elle est composée des trois pôles suivants :

- le pôle décisionnel composé de la maire, ses adjoints ou collaborateurs, réunit dans une salle indépendante, permettant la réflexion et la prise de décision ;
- le pôle opérationnel dirigé par le secrétaire général ou l'un de ses adjoints, accueille les représentants des directions de la Ville (dont les directeurs généraux des services DGS- des Mairies d'arrondissement concernées) ainsi que différents partenaires (opérateurs, associations de sécurité civile agréées, etc.). Il veille notamment à la bonne information opérationnelle des élus et directions et a accès à l'outil CRISORSEC qui assure les relations avec la préfecture de police ;
- le pôle communication avec les services de la DICOM dispose d'une salle dédiée. Elle permet de recevoir l'ensemble des sources d'information et de produire et d'adresser les communiqués de la maire concernant l'événement en cours. Il est également possible d'activer depuis cette salle l'ensemble des supports de communication de la mairie : panneaux lumineux, journaux électroniques, paris.fr, sites intranet des directions, 3975, réseaux sociaux, etc.

Dès que la décision d'activer la cellule centrale de crise est prise, le centre de veille opérationnel (CVO) contacte les différents élus, cadres de permanence, etc. Selon la nature de l'événement, le CVO avertit les directions concernées afin qu'un représentant se rende en cellule centrale crise. À l'issue de la réunion d'activation de la CCC, les maires d'arrondissements concernés par une situation de crise peuvent décider d'activer leur Cellule locale de crise (CLC).

*-Dispositif en arrondissement (CLC) :*

En fonction de la nature de la crise survenue dans l'arrondissement et à l'initiative du maire d'arrondissement, une CLC peut être réunie dans les plus brefs délais. (vf annexe fiche gestion de crise attentat à destination des maires d'arrondissements)

Cette instance pilotée par le maire d'arrondissement est composée du directeur de Cabinet et du DGS, des services déconcentrés de la Ville présents dans l'arrondissement, du

commissaire d'arrondissement et de toute autre structure ou partenaire impliqués dans cette gestion de crise. Le DGS, présent dans la CCC et la CLC, assure la circulation de l'information entre les deux instances.

**La CLC assure notamment la diffusion des consignes de sécurité auprès des habitants comme des professionnels, l'identification des actions prioritaires à mettre en place et des sites à surveiller dans l'arrondissement. Les familles et proches des victimes devront impérativement être orientés vers le Centre d'accueil des familles situé à l'école Militaire.**

En revanche, les riverains choqués par l'événement pourront être accueillis et orientés en cas de nécessité vers une cellule d'accueil et d'écoute psychologique organisée en mairie d'arrondissement. Dans le cadre des travaux menés par les signataires du schéma départemental de l'aide aux victimes, une fiche réflexe a été élaborée sur la gestion de crise « attentat » et diffusée aux maires d'arrondissements début 2018. (cf. Annexe).

#### **1.4. Les victimes d'accident collectif**

##### **- L'organisation du parquet de Paris**

La section pôle accidents collectifs (P30) , nouvellement mise en place au sein de la 6ème division du parquet de Paris, est compétente pour les procédures relatives aux accidents collectifs et exerce à ce titre et pour le ministère public, la compétence nationale dévolue aux juridictions parisiennes par le titre XXXIII du Livre quatrième du Code de procédure pénale pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de délits d'homicides et de blessures involontaires dans les affaires qui comportent une pluralité de victimes et apparaîtraient d'une grande complexité.

Il est compétent pour traiter des accidents aériens, maritimes, ferroviaires ou routiers, ainsi que tous types d'accidents en raison de leur complexité, de leur ampleur et notamment du nombre important de victimes. Il est également compétent pour les accidents collectifs survenus à l'étranger concernant des auteurs ou victimes de nationalité française domiciliées sur le ressort du pôle.

Le pôle accident collectif suppose la prise en charge des victimes et de leurs familles sur la base des préconisations du guide des accidents collectifs, notamment :

- la mise en place immédiate d'un dispositif de prise en charge psychologique et d'information rapide des victimes et de leurs proches, y compris l'information donnée sur l'existence du numéro 08victimes (et le cas échéant du numéro dédiée de la préfecture ou de France victimes) ;
- le rapprochement des services de l'état civil pour les certificats de décès et la rédaction des permis d'inhumer ;
- le suivi des victimes tout au long de la procédure et leur prise en charge en lien avec le juge d'instruction et les médias, le cas échéant.

La section n'est composée à ce jour d'un seul magistrat de sorte qu'il n'y a pas, hors crise majeure ou flagrance, de « référent victime » autre que ce magistrat.

Il a donc été mis en place un « dispositif de déclenchement de cellule de crise » (CCAC) permettant de fédérer le concours de plusieurs magistrats et fonctionnaires « mobilisables », volontaires issus d'autres sections du parquet de Paris.

- **La cellule de crise**

**Dans les premières 24 heures**

Le procureur de la République prend contact avec le **SADJAV (BAVPA)**, lequel assure le lien avec France Victimes (mobilisation du réseau, coordination avec les associations locales etc.) et établit un contact avec la FENVAC.

Le procureur de la République a la responsabilité d'établir le bilan des victimes en liaison avec le Préfet. Le déclenchement de la cellule de crise par le procureur de la République permet de désigner un **magistrat référent victimes** dès le début de la saisine judiciaire.

Ce référent doit être le point de contact et d'entrée unique pour recevoir toutes les informations nécessaires à l'établissement, dans les meilleurs délais, d'une liste provisoire des victimes et, dans les jours qui suivent, un bilan des victimes.

**Dans les jours qui suivent**

Le magistrat référent victimes s'assure, en lien avec le SADJAV (BAVPA) de la prise en charge matérielle, sociale et psychologique des victimes et de leurs proches.

Il s'assure de la bonne coordination entre les hôpitaux et les associations d'aide aux victimes locales en veillant au libre accès de ces dernières aux hôpitaux. Il assure, si nécessaire, un relais entre les CUMP et les dites associations.

Il peut être amené à solliciter, en lien avec le procureur de la République du lieu de l'accident et le SADJAV, le barreau local pour envisager, avec le bâtonnier du ressort, des mesures particulières d'assistance des victimes dans le cadre de leur prise en charge juridique.

Le référent victimes est l'interlocuteur du SADJAV (BAVPA). Il évalue la nécessité, avec le procureur de la République de Paris, d'organiser une réunion d'information à destination des victimes ou de leurs proches au terme de laquelle une présentation des dispositions juridiques complexes liées aux circonstances des décès des victimes et de leurs droits afférents sera notamment faite.

Il indique à ce stade aux victimes et leurs familles l'avantage pour elles de s'orienter vers des associations d'aide aux victimes de leur lieu de résidence en liaison avec le SADJAV et les parquets locaux ainsi qu'avec les fédérations nationales que sont France Victimes et la FENVAC.

La section P30 est principalement en lien avec ces deux fédérations référentes au plan national lesquelles ont leur siège à Paris. A priori, sauf exception, ces deux fédérations ont vocation à être destinataires le plus rapidement possible du bilan des victimes par le biais du SADJAV.

Dans les semaines qui suivent :

Le magistrat référent victimes évalue, en lien avec le SADJAV et en lien avec les partenaires institutionnels, la nécessité de mettre en place un comité de suivi d'indemnisation des victimes.

Dans ce cas, il organise une réunion d'information avec ces dernières et leurs proches afin de leur exposer le but de ce comité de suivi et son fonctionnement.

- **Les partenaires institutionnels au plan national**

La FENVAC- fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs

Cette fédération nationale bénéficie d'un conventionnement annuel avec le ministère de la justice qui la lie au SADJAV. A ce titre, elle entre dans la catégorie des partenaires institutionnels et son expérience en matière d'accident collectif est aujourd'hui unanimement reconnue.

France Victimes (anciennement INAVEM)

La fédération France Victimes a assis sa légitimité et son expertise en ayant une implantation large sur le territoire nationale à travers les AAV qui en sont membres et en travaillant en étroite collaboration avec de nombreux partenaires dont le Ministère de la justice.



## Troisième partie : les priorités et le pilotage de la politique d'aide aux victimes

### 1/ Les priorités de la politique d'aide aux victimes

#### 1.1. La mise en œuvre de l'évaluation personnalisée des victimes d'infractions pénales par le parquet de Paris :

Le procureur de la République a transmis le 8 février 2017 une première note d'instruction aux magistrats du parquet et aux fonctionnaires de police afin de mettre en place ce dispositif d'évaluation. Il reposait sur une première évaluation réalisée par les enquêteurs, comme le prévoit le décret, puis le cas échéant sur une évaluation approfondie confiée par un magistrat du parquet à une association d'aide aux victimes.

Ce dispositif s'est heurté à la charge de travail des fonctionnaires de police prenant les plaintes qui ne disposaient pas du temps nécessaire pour réaliser cette évaluation.

De plus, cette évaluation personnalisée pouvait entrer en concurrence avec les directives données par le parquet de Paris le 4 juillet 2013 relatives à la prise en charge des victimes d'infractions pénales les plus gravement traumatisées.

La co-existence de ces deux dispositifs est apparue comme un facteur de complexité auquel le parquet a remédié en les fusionnant (note d'instruction du procureur de la République du 20 décembre 2017).

**Ainsi désormais, toutes les victimes de faits criminels font l'objet d'une évaluation personnalisée et ce même en l'absence d'une première évaluation réalisée par le service enquêteur.** Le CIDFF pour les faits de violences faites aux femmes entendues au sens large commises au sein du couple ou ex couple et PAV pour les autres faits.

Outre les victimes de faits criminels qui font l'objet d'une évaluation systématique, le magistrat du parquet, chaque fois qu'il est confronté dans le cadre de la permanence téléphonique, à la situation d'une victime particulièrement traumatisée ou exposée à des risques de représailles ou d'intimidation de la part de l'auteur des faits, ainsi qu'à des risques de victimisation secondaire, saisit l'association d'aide aux victimes compétente afin qu'elle réalise cette évaluation.

En pratique, cette évaluation concerne essentiellement les infractions suivantes :

- infractions commises à raison de l'appartenance réelle ou supposée de la victime à une nation, une race ou une religion déterminée ;
- violences dans le cadre familial ;
- violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieure huit jours ;
- infractions de nature sexuelle ;
- atteintes aux biens et aux personnes au préjudice de victimes vulnérables concernant plus particulièrement les victimes de la traite des êtres humains, les personnes âgées et les mineurs ;
- extorsions ;
- homicides involontaires ;

- blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à trois mois.

Les associations saisies prennent contact avec la victime dans les trois jours ouvrables à réception de la réquisition. L'évaluation approfondie donne lieu à un avis rédigé par les associations suite à leurs entretiens avec la victime. Cet avis comporte les éléments nécessaires à l'appréciation des besoins de protection de la victime et il est joint à la procédure.

Les associations précisent dans l'avis si des mesures de protection spécifiques ont été demandées par la victime, si celles-ci apparaissent nécessaires, et les signalent sous forme de préconisations à l'attention du parquet, du juge ou de la juridiction saisie, seuls compétents pour décider de ces mesures. Les mesures de protection spécifiques sont notamment définies aux articles 23 et 24 de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012.

Les associations doivent retourner leur avis dans un délai maximum de trois semaines à compter de leur saisine par le parquet.

## 1.2. Les personnes âgées vulnérables

Selon les données de l'organisation mondiale de la santé d'octobre 2015 relatives à la maltraitance des personnes âgées :

- environ 1 personne âgée sur 10 est confrontée chaque mois à la maltraitance ;
- la fréquence des maltraitances pourrait être plus élevée pour les personnes âgées vivant en institution que dans la communauté ;
- la maltraitance des personnes âgées peut entraîner de graves traumatismes physiques et avoir des conséquences psychologiques à long terme ;
- il s'agit d'un problème qui risque de s'accroître compte tenu du vieillissement rapide de la population dans de nombreux pays.

Parallèlement, les personnes âgées vulnérables, victimes de faits de délinquance (atteintes aux biens, atteintes aux personnes) sont souvent traumatisées par les faits qu'elles ont subis et sont désorientées par l'enquête policière et la procédure judiciaire qui s'en sont suivies.

Un travail spécifique doit être mené en terme de prévention et de détection des infractions pénales de toute nature subies par les personnes âgées ainsi qu'un travail d'accompagnement durant la procédure pénale.

Les acteurs de l'aide aux victimes doivent construire un plan d'action dans ces deux domaines. Ce plan d'action nécessite un partenariat renforcé entre les acteurs de l'aide aux victimes, le monde du soin (hôpitaux, médecine libérale etc.) et l'ensemble des structures d'accueil pour les personnes âgées.

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, partenaire essentiel déjà fortement mobilisé sur ces questions notamment avec l'AP-HP, sera associée à ces travaux. Elle a pour mission de mettre en place la politique de santé dans la région. Elle est compétente sur le champ de la santé dans sa globalité, de la prévention aux soins, à l'accompagnement médico-social. Son organisation s'appuie sur un projet de santé élaboré en concertation avec l'ensemble des professionnels et des usagers, dans un souci d'efficacité et de transparence.

L'une des préconisations du schéma était de mieux suivre les cas de maltraitance ou d'abus de faiblesse signalés jusqu'à leur règlement en améliorant notamment la formalisation des décisions de signalement judiciaire.

Depuis la fin de l'année 2017, le parquet de Paris participe au groupe de travail piloté par le Secrétariat Général de la ville qui vise à l'amélioration de la rédaction et du suivi des signalements, notamment des signalements sollicitant une mesure de protection juridique (curatelle, tutelle etc.).

Dans ce cadre, la section civile du parquet de même que la section en charge des abus de faiblesse ont travaillé à l'élaboration d'une trame de signalement qui est actuellement soumise aux services sociaux de la ville. L'attention des professionnels est appelée sur la nécessité de signaler d'éventuelles infractions pénales du type abus de faiblesse en marge de leur demande principale visant à l'obtention d'une mesure de protection juridique.

Son caractère exhaustif devrait permettre de gagner en efficacité dans le traitement des signalements.

### 1.3 La lutte contre les violences faites aux femmes

En partenariat avec les institutions (Préfecture, Police et Justice) ainsi que les expert.e.s et les associations spécialisées, la Ville de Paris - via son Observatoire Parisien des Violences Faites aux Femmes s'appuie sur un diagnostic actualisé et partagé des violences, le développement du travail en réseaux locaux prenant appui sur la contractualisation entre les acteurs.trices (Contrat parisien de prévention et de sécurité, Schéma d'aide aux victimes, Schéma départemental santé), de la prévention des violences par l'information du public (notamment à l'occasion du 25 novembre) et enfin du développement des compétences professionnelles par la formation des acteurs (travailleurs sociaux, agents d'accueil des mairies d'arrondissement, correspondants de nuit, etc.).

*La Ville de Paris a créé l'Observatoire Parisien des Violences faites aux Femmes (OPVF) en novembre 2014. C'est un espace collectif permettant le travail en réseau entre tous les acteurs de la ville, les institutions et les associations. Son but est de révéler l'ampleur du phénomène et d'aider à agir de manière opérationnelle pour y mettre fin. Il permet d'élaborer une véritable politique de lutte contre les violences faites aux femmes à Paris et à renforcer la cohérence avec les divers acteurs concernés. Il agit pour rendre visible les violences, leurs mécanismes et le parcours des victimes pour dégager des pistes d'action utiles à la construction d'une politique publique efficace.*

**Pour les années 2018- 2020, les partenaires se sont fixés les objectifs suivants :**

- poursuivre la collecte de données sexuées et de fiabilisation des statistiques de la police en matière de violences faites aux femmes ;
- renforcer le travail de réseau entre les acteurs sociaux, la police, le Parquet et les associations spécialisées ;
- remobiliser les acteurs locaux sur la thématique des mutilations sexuelles féminines et des mariages forcés ;

- développer la prévention et l'information sur le harcèlement sexuel et les violences sexistes au travail ;
- cibler les actions de prévention sur certains publics vulnérables : femmes handicapées, femmes migrantes, femmes enceintes victimes de violences ;
- poursuivre et renforcer un programme coordonné de formation des acteurs et actrices : police, justice, éducation nationale, action sociale, accueil et accompagnement etc. ;
- développer des secteurs nouveaux : la prise en charge des enfants exposés aux violences dans le couple, la prise en charge des auteurs, les violences faites aux femmes dans l'espace public.

## 2/Le pilotage de la politique d'aide aux victimes

### 2.1. Le Comité Local d'Aide aux Victimes de terrorisme et d'accidents collectifs (CLAV)

Le Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV) de Paris a été installé le 19 janvier 2018 par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, en présence de la Déléguée Interministérielle de l'Aide aux Victimes (DIAV), du Procureur de la République de Paris et de l'Adjointe à la Maire de Paris en charge de la prévention, la sécurité, les quartiers populaires et l'intégration.

Le CLAV prend en charge et assure **le suivi des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, d'événements climatiques majeurs à Paris**. À cet effet, PAV a été désignée par le premier président de la Cour d'Appel et le procureur général près cette même cour pour animer **l'Espace d'Information et d'Accompagnement (EIA) des victimes d'actes de terrorisme**.

L'association a pour mission d'organiser cet EIA, de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et de transmettre au CLAV les données relatives au suivi de cette prise en charge.

PAV veille à la composition pluridisciplinaire des membres de l'EIA, afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes.

*À noter : l'EIA de Paris est situé 18 rue Poliveau 5ème arrondissement depuis le 16 janvier 2018*

*-Organisation du CLAV (cf. fiche-action en annexe)*

#### En situation de routine

Une réunion du CLAV au moins une fois par an en lien avec les travaux du comité de suivi du schéma départemental parisien d'aide aux victimes d'infractions pénales et des comités techniques pour le suivi des situations individuelles des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et d'événements climatiques majeurs.

#### En situation de post-crise

J+5 : désactivation de la CIAV, relais par la Délégation Interministérielle à l'Aide aux Victimes (DIAV) et le Comité Interministériel de l'aide aux victimes (CoIAV)

J+5-10: réunion du CLAV.

Suivi de la prise en charge des victimes de terrorisme :

- mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- transmission des données relatives au suivi des victimes au ministre chargé de l'aide aux victimes et à la DIAV (hors données de santé) ;
- aide à la résolution des difficultés relevant des situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge par le département (en comité technique).

Suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes d'accidents collectifs :

- articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes et l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour l'organisation des soins ;
- transmission des données relatives au suivi des victimes au ministre chargé de l'aide aux victimes et à la DIAV (hors données de santé) ;
- aide à la résolution des difficultés relevant des situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge par le département (en comité technique).

Suivi de la prise en charge des sinistrés victimes d'évènements climatiques majeurs :

- mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- aide, après identification des personnes et règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation (en comité technique).

Un comité technique, ou structure pivot, est constitué depuis 2017 et rassemble de nombreux partenaires du CLAV. L'animation de ce comité technique ainsi que son organisation sont assurées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris.

## **2.2. Le Schéma Départemental d'Aide aux Victimes d'infractions pénales (SDAV)**

**Le pilotage du schéma départemental est construit à deux niveaux : un niveau central pour tout le territoire parisien avec un comité de pilotage annuel du schéma et un niveau local avec la création des Réseaux d'Aide aux Victimes dans chaque arrondissement.**

*-Le comité de pilotage du schéma départemental*

Les institutions signataires du schéma départemental (Tribunal de Grande Instance de Paris, Cour d'Appel de Paris, Mairie de Paris, Barreau, Préfecture de police, Préfecture de la région Ile-de-France, Préfecture de Paris, APHP, associations d'aide aux victimes conventionnées par la cour d'appel) constituent un comité de pilotage qui se réunit annuellement en formation plénière. Il est co-présidé par le procureur de la République et

par la Maire de Paris. Le premier comité de pilotage du schéma a eu lieu le 12 septembre 2017.

Ce comité de pilotage plénier est en charge du suivi et de l'animation du schéma départemental de l'aide aux victimes, il a pour missions :

- de fixer la ou les priorités annuelles ou pluriannuelles en matière d'aide aux victimes, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'actions en la matière ;
- de veiller à la mise en œuvre des préconisations du schéma par les parties signataires ;
- de faire le bilan de la mise en œuvre des priorités annuelles ou pluriannuelles et du respect du calendrier prévisionnel ;
- d'inciter la mise en place des instances de gouvernance de politique d'aide aux victimes au niveau local en lien avec les mairies d'arrondissement.

Ce comité de pilotage peut se réunir également annuellement sous la forme d'un comité des financeurs (signataires du contrat à l'exception des associations d'aide aux victimes). Il est alors un lieu d'échange transversal sur les subventions versées par les partenaires institutionnels aux associations œuvrant dans le domaine de l'aide aux victimes afin d'en garantir la cohérence et la complémentarité.

#### *-Le comité de suivi du schéma départemental*

Pour assurer l'animation et le suivi des préconisations du schéma départemental, la chargée de mission réunit régulièrement un comité de suivi du schéma départemental (avec les représentants du parquet, de la Préfecture de Police, des directions de la ville de Paris et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris). Depuis sa prise de fonctions en janvier 2017, le comité de suivi s'est réuni huit fois.

#### *-Les Réseaux d'Aide aux Victimes dans les arrondissements*

Le pilotage local a pour objectif de créer une synergie entre les acteurs de l'aide aux victimes œuvrant au sein des arrondissements et ce en application des priorités définies dans le contrat parisien de prévention et de sécurité.

Il s'agit :

- d'animer voir de créer un réseau partenarial des acteurs de l'aide aux victimes (Réseaux d'Aide aux Victimes) en veillant à une complémentarité des actions au profit des victimes d'infractions pénales (vf page 50) ;
- de déterminer un ou des champs d'actions prioritaires en adéquation avec les problématiques locales et les priorités du schéma départemental de l'aide aux victimes.

#### **Préconisation**

**-Veiller à l'articulation des dispositifs étatiques et municipaux de primo-accueil et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme dès lors que les faits se déroulent à Paris.**

### **2.3. Le rôle du chargé de mission aide aux victimes**

Après un recrutement par un jury composé de représentants des institutions signataires du schéma, la chargée de mission a pris ses fonctions en janvier 2017 et est placée sous la double autorité du parquet de Paris et de la ville de Paris.

Ses missions sont les suivantes :

- animer le schéma départemental de l'aide aux victimes ;
- mise en place des instances de pilotage centrales et locales ;
- animation du partenariat et mise en réseau des acteurs ;
- construction d'outils (communication à destination des professionnels et des victimes, suivi du schéma, évaluation) ;
- mettre en œuvre les objectifs prioritaires définis par le schéma départemental de l'aide aux victimes, en élaborant un plan d'action annuel avec ses déclinaisons locales ;
- veiller à la réalisation des préconisations développées dans le schéma en les priorisant annuellement.

## LES PRECONISATIONS

<b>Prise en charge des victimes d'attentats</b>
Veiller à l'articulation des dispositifs étatiques et municipaux de primo-accueil et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme dès lors que les faits se déroulent à Paris
<b>Prise en charge des femmes victimes de violences</b>
Orienter les victimes vers les permanences organisées par le barreau de Paris
Remobiliser les acteurs locaux sur la thématique des mutilations sexuelles féminines et des mariages forcés
Mettre au point un outil partagé d'évaluation du risque de récurrence et d'évaluation du danger dans le cadre des violences faites aux femmes
<b>Prise en charge des personnes vulnérables</b>
Établir une fiche type de signalement, et un guide récapitulatif des cas de saisine du procureur et les modalités d'utilisation de la fiche
Étendre les outils présentés à tous les partenaires du champ personnes âgées
Étendre les dispositifs présentés à la situation des personnes handicapées
<b>Prise en charge des touristes</b>
Organiser une rencontre entre PAV et les BRF axée sur la prise en charge des victimes de passage dans la capitale
Veiller à intégrer les BRF dans le dispositif partenarial de l'aide aux victimes
<b>Accueil des victimes dans les commissariats</b>
Poursuivre la communication au sujet des pré-plaintes en ligne
Poursuivre la collecte de données sexuées et de fiabilisation des statistiques en matière de violences faites aux femmes (plaintes et mains courantes)
Poursuivre la mise en œuvre du protocole relatif au traitement des mains courantes en matière de violences conjugales
Assurer un accueil confidentiel au sein des commissariats
Avoir une meilleure connaissance des permanences organisées par le Barreau de Paris
Améliorer l'accueil des personnes les plus fragiles
<b>Développement du partenariat au niveau local</b>
Poursuivre et renforcer le partenariat entre les services de police, les structures d'accès au droit (MJD, PAD, RAD), les associations et les services sociaux de la ville de Paris ainsi que les services sociaux et les chargés de relations avec les usagers de l'AP-HP
Renforcer le travail en réseau entre les acteurs locaux, la police, le parquet et les associations spécialisées
Organiser une rencontre annuelle entre les associations d'aide aux victimes et les commissariats
Avoir une meilleure connaissance des permanences organisées par le Barreau de Paris



Orienter les victimes vers le CIDFF notamment les victimes de violences faites aux femmes
<b>Bureau d'Aide aux Victimes (BAV)</b>
Mettre en place des réunions de travail régulières avec le barreau
Organiser des rencontres annuelles avec le greffe correctionnel et les services de la juridiction à l'initiative des associations
Organiser une communication à l'égard des partenaires extérieurs dont l'AP-HP
Poursuivre les efforts de communication du BAV au sein de la juridiction
Poursuivre le travail de communication relatif à l'identification et aux missions du BAV ainsi qu'aux missions des associations d'aide aux victimes tant auprès des magistrats que du greffe
Travailler les articulations entre le BAV et le service de l'instruction et de l'application des peines
<b>Commission d'Indemnisation (CIVI)</b>
Engager un travail d'état de lieux du parcours judiciaire des victimes avec le barreau, les présidents de chambre correctionnelles et les magistrats de la CUIVI afin d'améliorer le processus d'indemnisation
<b>AP-HP/UMJ</b>
Travailler l'orientation par le personnel soignant vers les permanences associatives au sein des UMJ chargées d'accueillir les femmes victimes de violences
<b>Formation des professionnels</b>
Veiller à la formation des fonctionnaires chargés de la prise de plainte
Poursuivre et renforcer un programme coordonné de formation des professionnels sur la lutte contre les violences faites aux femmes : police, justice, éducation nationale, action sociale, accueil et accompagnement etc. ;
<b>Associations</b>
Pour PAV, développer les orientations vers la LFSM et les consultations psycho-traumatologique en milieu hospitalier afin de garantir un accueil immédiat de la victime ayant besoin de soins
Pour toutes les associations : organiser un dispositif permettant d'avoir une vision des capacités d'accueil au profit des victimes nécessitant un soutien psychologique afin de réduire le délai d'attente de prise en charge
Adopter un vocabulaire commun afin de faciliter une lecture fiable des statistiques produites par les associations
Réaliser une boîte à outil à l'attention des victimes et centralisant les principaux documents élaborés par les acteurs de l'aide aux victimes
Mener des actions d'information sur les missions de la LFSM à l'initiative de cette dernière
<b>Justice</b>
Systématiser les accompagnements aux procès notamment lorsqu'il y a de nombreuses victimes
Mettre en place une méthodologie de prise en charge formalisée
Généraliser une cote victime correctement alimentée dans les dossiers

Modifier les documents envoyés par le service de l'audience aux victimes afin de faire apparaître les coordonnées du BAV de Paris
Améliorer le suivi des victimes dans les procédures de comparution immédiate faisant l'objet d'un renvoi en prenant leur attache et en leur expliquant leur droit
Mettre à disposition des avocats un document commun répertoriant les associations afin de faciliter l'orientation des victimes
Poursuivre les efforts de communication sur les permanences du barreau
Développer des outils d'information à destination des victimes d'atteinte aux biens
<b>Communication</b>
Développer les supports de communication envers les victimes (brochure, guide, flyers, site internet) et vis-à-vis des professionnels
Sensibiliser les agents à l'utilisation du guide « accueil et orientation des victimes »
Mettre à disposition des avocats un document commun répertoriant les associations afin de faciliter l'orientation des victimes

## GLOSSAIRE

### A

**APCARS** : Association de Politique Criminelle appliquée et de Réinsertion Sociale

**APHP** : Assistance Publique Hôpitaux de Paris

**AFVT** : Association Française des Victimes du Terrorisme

### B

**BAJ** : Bureau des Affaires Juridiques de la Mairie de Paris

**BAV** : Bureau d'Aide aux Victimes (TGI de Paris)

**BLAT** : Bureau de la Lutte Antiterroriste

**BLPF** : Brigade Locale de Protection de la Famille

**BPM** : Brigade de Protection des Mineurs

**BRF** : Brigade des Réseaux Ferrés

**BRP** : Brigade de Répression du Proxénétisme

### C

**CDAD** : Conseil Départemental de l'Accès au Droit

**CLAV** : Comité Local d'Aide aux Victimes

**CIDFF** : Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles

**CIVI** : Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions

**CMP** : Centre Médico-Psychologiques

**CMPP** : Centre Médico-Psycho-Pédagogiques

**CPPS** : Contrat Parisien Prévention et Sécurité

**CPSA** : Contrat de Prévention et de Sécurité d'Arrondissement

**CRPC** : Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité

**CST** : Coordinateurs Sociaux Territoriaux

**CTPA** : Commission Technique Personnes Âgées

**CUMP** : Cellules d'Urgences Médico-Psychologiques

**CVM** : Centre de Victimologie pour Mineurs (de l'hôpital Armand Trousseau)

### D

**DAJ** : Direction des Affaires Juridiques de la Mairie de Paris

**DASES** : Direction de l'Action Sociale de la Mairie de Paris

**DDCS** : Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

**DDCT** : Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires de la Mairie de Paris

**DGSI** : Direction Générale de la Sécurité Intérieure

**DIAV** : Délégation Interministérielle de l'Aide aux Victimes

**DPJ** : Direction de la Police Judiciaire  
1<sup>er</sup> / 2<sup>ème</sup> / 3<sup>ème</sup> **DPJ** : 1<sup>er</sup> / 2<sup>ème</sup> / 3<sup>ème</sup> District de Police Judiciaire

**DPSP** : Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Mairie de Paris

**DSPAP** : Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne

**E**

---

**EMAS** : Equipe Mobile Académique de Sécurité

**F**

---

**FAVT** : Fondation d'Aide aux Victimes du Terrorisme

**FIPD** : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

**FGAO** : Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages

**FGVTI** : Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorismes et d'autre Infractions

**I**

---

**ISC** : Intervenants Sociaux en Commissariat

**L**

---

**LFSM** : Ligue Française de Santé Mentale

**LUV** : Liste Unique des Victimes

**M**

---

**MJD** : Maisons de Justice et du Droit

**MAP** : Mesure d'accompagnement protégé

**O**

---

**ONIAM** : Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux

**OP** : Ordonnance de Protection

**OPVF** : Observatoire Parisien des Violences faites aux Femmes

**P**

---

**PAD** : Point d'Accès au Droit

**PAV** : Paris Aide aux Victimes

**R**

---

**RAD** : Relais d'Accès au Droit

**RAV** : Réseaux d'Accès au Droit

**S**

---

**SDAV** : Schéma Départemental d'Aide aux Victimes d'infractions pénales

**SADJAV** : Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes

**SARVI** : Service d'Aide au Recouvrement des Victimes

**SAT** : Section Antiterroriste

**SAVE** : Système d'Assistance des Victimes Etrangères

**SDAT** : Sous-Direction Antiterroriste

**SPPAD** : le Service de Prévention et de Police Administrative

**SSDP** : Service Social Départemental

**STJN** : Service de Traitement Judiciaire de Nuit

**T**

---

**TGD** : Téléphone Grave Danger

**TGI** : Tribunal de Grande Instance

**U**

---

**UMJ** : Unité Médico-Judiciaires